

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

80^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 27 novembre 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER

1. **Corse.** – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 8606).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 8606)

MM. Jean-Yves Caullet,
Roland Francisci,
Jean Pontier,
Paul Patriarche,
René Dosière,
Dominique Raimbourg.

Clôture de la discussion générale.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 8614)

Motion de renvoi en commission de M. Jean-Pierre Chevènement : MM. Georges Sarre, Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Yves Caullet, Pierre Albertini. – Rejet par scrutin.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8616)

Article 1^{er} A (p. 8616)

M. Lionnel Luca.

Amendement de suppression n° 44 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 1^{er} A est supprimé.

Après l'article 1^{er} A (p. 8617)

Amendement n° 116 rectifié de M. Vaxès : MM. Michel Vaxès, le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 8619)

Mme Nicole Ameline, M. José Rossi.

Amendement n° 45 deuxième rectification de la commission, avec les sous-amendements n°s 119 et 118 de M. Vaxès : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Vaxès, José Rossi. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'article 1^{er} est ainsi rédigé.

L'amendement n° 132 de M. Franzoni n'a plus d'objet.

Article 2 (p. 8623)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 2 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

L'article 3 est réservé jusqu'après l'article 51.

Article 4 (p. 8624)

Amendement n° 47 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. – Adoption (p. 8624)

Article 6 (p. 8624)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 8625)

Mme Nicole Ameline, MM. Nicolas Dupont-Aignan, Michel Bouvard, Roland Francisci, José Rossi, Roger Franzoni, Jean-Yves Caullet, Michel Vaxès.

Amendement n° 50 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Félix Leyzour, Bernard Roman, président de la commission des lois ; Roland Francisci. – Adoption.

L'article 7 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 134 de M. Franzoni n'a plus d'objet.

Article 8. – Adoption (p. 8630)

Les articles 9 à 13 sont réservés jusqu'après l'article 23 et les articles 14 à 22 jusqu'après l'amendement n° 93 portant article additionnel après l'article 42.

Article 23 (p. 8630)

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 9 (*précédemment réservé*) (p. 8631)

Amendement n° 135 de M. Franzoni : MM. Roger Franzoni, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 153 de M. Mamère : MM. Noël Mamère, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 115 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 136 de M. Franzoni : MM. Roger Franzoni, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 8633)

Article 11 (*précédemment réservé*) (p. 8633)

Amendement n° 137 de M. Franzoni : MM. Roger Franzoni, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 11.

Avant l'article 12 A

(*amendement précédemment réservé*) (p. 8633)

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 12 A (*précédemment réservé*) (p. 8633)
Amendement de suppression n° 54 de la commission :
MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
L'article 12 A est supprimé.

Article 12 B (*précédemment réservé*) (p. 8634)
Amendement de suppression n° 55 de la commission :
MM. le rapporteur, le ministre, Noël Mamère, José
Rossi. – Adoption.
L'article 12 B est supprimé.

Avant l'article 12 C
(*amendement précédemment réservé*) (p. 8634)
Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur,
le ministre. – Adoption.

Article 12 C (*précédemment réservé*) (p. 8634)
Amendement de suppression n° 57 de la commission :
MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
L'article 12 C est supprimé.

Article 12 D (*précédemment réservé*) (p. 8635)
Amendement de suppression n° 58 de la commission :
MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
L'article 12 D est supprimé.

Article 12 E (*précédemment réservé*) (p. 8635)
Amendement de suppression n° 59 de la commission :
MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
L'article 12 E est supprimé.

Article 12 F (*précédemment réservé*) (p. 8635)
Amendement de suppression n° 60 de la commission :
MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
L'article 12 F est supprimé.

Article 12 (*précédemment réservé*) (p. 8635)
M. le ministre, Mme Nicole Ameline, MM. Paul Patriarche,
Noël Mamère, Roland Francisci, Nicolas Dupont-Aignan,
Jean-Yves Caullet, José Rossi, Joseph Rossignol.

Amendement n° 61 corrigé de la commission : MM. le
rapporteur, le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n° 61 corrigé :

Sous-amendement n° 147 du Gouvernement : MM. le
ministre, le rapporteur. – Adoption.

Sous-amendement n° 149 corrigé de M. Mamère : M. Noël
Mamère. – Retrait.

Sous-amendement n° 120 de M. Vaxès : MM. Michel
Vaxès, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Sous-amendement n° 151 de M. Mamère : MM. Noël
Mamère, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Le sous-amendement n° 150 de M. Mamère n'a plus
d'objet.

Sous-amendement n° 121 de M. Vaxès : MM. Michel
Vaxès, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Caullet, José
Rossi, Noël Mamère, le président de la commission,
Nicolas Dupont-Aignan.

Sous-amendements identiques nos 121 rectifié de M. Vaxès
et 152 de M. Mamère : MM. José Rossi, Paul Patriarche,
Noël Mamère. – Adoption.

Le sous-amendement n° 148 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 61 corrigé modifié.

L'article 12 est ainsi rédigé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 8649).
3. **Dépôt de rapports** (p. 8649).
4. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 8649).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

CORSE

Suite de la discussion, en nouvelle lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la Corse (n^{os} 3380, 3399).

Discussion générale (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Jean-Yves Cautlet.

M. Jean-Yves Cautlet. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, nous examinons en nouvelle lecture le projet de loi qui va tracer pour de nombreuses années l'avenir de la Corse. Je me souviens que notre débat de première lecture, tant en commission que dans l'hémicycle, avait été passionnant, passionné, approfondi. Aucun des aspects du texte n'avait échappé à nos discussions : son objectif, ses circonstances, le cadre de la démarche qui l'avait inspiré, son avenir, sa constitutionnalité, son équilibre entre développement économique, développement statutaire et aspects fiscaux. Tout au long de ce débat, j'avais été frappé par le fait que nous avions su dépasser les clivages politiques habituels et l'adoption du texte avait donné un signe fort à la Corse, à ses élus et à ses habitants, sur notre volonté de faire de ce débat autre chose qu'un simple enjeu tactique, politicien et circonstanciel.

Nous avons donc dépassé nos clivages ; nous avons su repousser la tentation de la caricature ; nous avons évité de cantonner l'île dans cette caricature qui, trop souvent, confine au mépris ; nous avons pu envisager l'avenir à long terme. C'était la fierté légitime de tous ceux qui avaient participé à ces travaux.

Aujourd'hui, quelque chose aurait-il changé par rapport à cet état d'esprit qui nous avait alors guidés ? Les circonstances ? Les événements ? Les perspectives ? Il ne s'agit certainement pas de ces dernières. Quant aux événements, il s'en est produit certes de nouveaux, mais faut-il tracer l'avenir d'une partie du territoire au sein de la République en fonction de quelques faits divers ou d'un calendrier électoral ? J'estime donc que rien ne justifie que le climat de nos débats change : nous devons avoir en tête de manière permanente et insistante la nécessité de tracer l'avenir à long terme de l'île de Beauté dans un cadre démocratique.

Nous n'avons donc pas à reprendre différemment les débats tranchés en première lecture. Donner à une conjoncture toujours en évolution, toujours prompte à

nous fournir des éléments purement circonstanciels un rôle beaucoup trop important dans l'élaboration de ce texte, serait une erreur.

Nous abordons aujourd'hui le texte qui nous revient du Sénat où le débat a également été tout à fait approfondi et large. Je dois d'abord souligner qu'il comporte une contradiction, car si le Sénat a jugé qu'il fallait, au niveau de l'article 1^{er} du projet, revenir à une notion relativement uniforme de la législation, donc éviter les avancées proposées, en se figeant dans un réflexe de méfiance, par crainte d'un prononcé d'inconstitutionnalité pour manque d'uniformité en droit, parallèlement, et de manière quelque peu surprenante, il a au contraire accompli un effort d'imagination tout particulier en ajoutant une foultitude de dispositions dérogatoires.

J'y ai vu un signe de mauvais augure quant à la manière dont le débat s'était conclu. On ne peut, en effet, à la fois prêcher, au début d'un texte, pour le respect de l'uniformité, de la légalité républicaine, donc écarter les possibilités d'adaptation normative et, de l'autre, se montrer d'une imagination débordante qui pourrait confiner à la démagogie en matière fiscale.

J'en viens au fond.

Comme vous le savez, quelques articles de ce texte focalisent notre attention.

Il en va ainsi du fameux article 1^{er} d'après lequel la loi, après avoir déterminé les compétences de la collectivité territoriale de Corse et de l'Assemblée qui la représente, peut lui permettre de proposer des adaptations aux normes générales. Sont donc prévus deux encadrements successifs par la loi d'un dispositif qui me paraît tout à fait adapté à la recherche de la souplesse et ne pas receler les risques d'éclatement de la République que certains de mes collègues ont, avec grandiloquence, évoqués ici.

Nous nous sommes également focalisés sur l'article 7 qui traite de la culture et de la langue corse. A cet égard, je rappelle ma préférence, que j'ai déjà exprimée en première lecture, pour la rédaction que nous avions alors adoptée, car elle présente deux garanties : avoir été mise à l'épreuve de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et faire en sorte que cet enseignement soit donné dans le cadre de l'école de la République avec toutes les assurances quant à son contenu, à la méthode et à la qualité qui s'y rattachent.

M. François Guillaume. Cela ne leur servira à rien ! Il vaut mieux leur apprendre le français !

M. Jean-Yves Cautlet. Cela éviterait d'en faire un enjeu qui pourrait être le sujet de dérives ethnicistes ou politiques.

En ce qui concerne l'article 12, qui a, en commission, suscité des débats également longs et approfondis, beaucoup d'entre nous ont été sensibles au souci que les adaptations proposées à la loi littoral ne conduisent pas au bétonnage des côtes corses.

M. François Guillaume. A la magouille !

M. Jean-Yves Cautlet. Chacun construit l'avenir à son image !

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Qu'il s'arrange avec ses amis ! Nous n'entrerons pas dans les magouilles !

M. Jean-Yves Caultet. Personne ne le souhaite, personne ne l'imagine. D'ailleurs, tout le monde rend hommage à ceux qui, en Corse, ont su préserver un patrimoine que, bien souvent, ailleurs sur le continent, nous avons été incapables de sauvegarder.

L'objet de cet article ne pouvait donc pas être d'ouvrir la voie à un bétonnage des côtes corses.

M. François Guillaume. C'est la seule certitude !

M. Jean-Yves Caultet. La commission des lois a porté un soin tout particulier à la rédaction qui vous sera proposée pour que lesdites adaptations ne puissent en aucun cas revenir sur les mesures prises ou à venir en matière de protection de l'environnement.

Toutes les classifications – réserves naturelles, ZNIEFF, c'est-à-dire zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, zones Natura 2000 – ont été listées de telle sorte que ne subsiste plus aucune ambiguïté sur la hiérarchie des normes. Cependant, cela laisse un espace, certes réduit, mais indispensable, à un développement qui, sinon, serait réduit à l'urbanisation le long des voies, en continuité de l'existant, ce qui n'est pas non plus toujours très heureux, ou à la création de hameaux nouveaux que, dans le langage courant, sur le continent, on qualifie souvent de mitage.

En ce qui concerne, enfin, les dispositions relatives à la fiscalité, le texte qui nous est proposé présente deux aspects, tout à fait équilibrés : l'un sur le développement économique avec l'instauration du système de crédit d'impôt qui vous sera présenté, à la fois élargi et ciblé sur des secteurs particulièrement importants ; l'autre sur le rappel du principe fondamental du retour au droit commun en matière de fiscalité des successions, ce qui mérite d'être souligné, même si un délai pour y parvenir est tout à fait nécessaire compte tenu de la particularité de la situation actuelle.

M. François Guillaume. Nous en reparlerons !

M. Jean-Yves Caultet. Bien entendu – mais je n'insisterai pas – et ensemble de dispositions est complété par un programme d'investissements exceptionnels qui vient conforter l'équilibre économique du projet.

Nous avons choisi, avec ce texte, de faire face aux difficultés, aux problèmes rencontrés et jamais résolus à ce jour. Nous avons choisi de construire l'avenir et non pas de nous recroqueviller, au prétexte de différents arguments, dans un immobilisme incantatoire qui alimente d'ailleurs un sentiment anticorse chez nombre de nos concitoyens, sentiment accru par des critiques infondées et des caricatures un peu faciles. Nous avons choisi d'ancrer l'avenir de la Corse dans le champ démocratique. Telle est la vraie réponse à la violence. Avec ce texte, les Corses, les élus corses, auront leur destin en main car il constitue un acte de confiance vis-à-vis de la Corse, des citoyens qui y vivent et des élus.

La République n'est pas un legs du passé que nous devrions pieusement conserver à l'abri de la poussière. Elle est un projet que nous construisons chaque jour. La Corse y a sa place et je suis très heureux et fier d'avoir pu participer à ce débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Roland Francisci.

M. Roland Francisci. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après son examen par notre assemblée au mois de mai dernier, le projet de loi sur la Corse, modifié par le Sénat, nous est aujourd'hui présenté en nouvelle lecture.

Le Gouvernement, ne voulant tenir aucun compte des modifications apportées au volet institutionnel par la Haute Assemblée, je suis tenté de reprendre mon discours du 15 mai dernier dans lequel j'analysais les motifs de satisfaction mais aussi les doutes, les craintes et les critiques que m'inspirait l'initiative gouvernementale.

L'évolution des événements, comme l'approfondissement de ma réflexion sur le sujet, ne m'incitent pas à modifier mon jugement. Sans doute n'ai-je pas la même souplesse dialectique que le Premier ministre, dont je tiens à rappeler que, lors de son voyage en Corse, en septembre 1999, il déclarait : « Le premier problème de la Corse n'est pas celui de son statut, mais celui de la violence. »

M. François Guillaume. Il a changé d'avis !

M. Roland Francisci. « Un nouveau statut ne servirait à rien. Il serait immédiatement ruiné par la violence. Il n'y aura pas de négociation avant l'arrêt complet de la violence. »

J'avais, à l'époque, approuvé publiquement ces déclarations réalistes, qui ont malheureusement été bien vite oubliées.

M. François Guillaume. Ça ne les gêne pas de se renier !

M. Bruno Le Roux, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Voilà une parole d'expert !

M. Roland Francisci. En effet, il ne s'est pas écoulé deux mois avant que le Premier ministre change radicalement d'attitude et ouvre les portes d'un changement institutionnel lourd de menaces en tous genres, et sans qu'à aucun moment la population de l'île soit invitée à donner son avis par une voie ou une autre. On connaît la suite : les entretiens de Matignon, le rôle prépondérant tenu par les dirigeants indépendantistes, le projet de loi, le tout sur fond de violences persistantes ou de divisions nouvelles générées parmi les Corses.

Ne fallait-il donc rien faire ? Mais si, au contraire ! Il fallait étudier et proposer des mesures pour mettre la Corse à niveau sur les plans économique, social et culturel. La démarche gouvernementale, ayons l'honnêteté de le reconnaître, répond en partie à cet objectif.

Depuis deux siècles, des centaines de rapports, de notes, soulignent la permanence des mêmes problèmes : faiblesse des infrastructures, faiblesse des secteurs productifs, primaire, secondaire et tertiaire, et handicaps liés à l'insularité.

En proposant une loi-programme d'investissements sur quinze ans, des mesures pour compenser la sortie de la zone franche, des crédits d'impôts pour les entreprises, une reprise partielle des arrêtés Miot relatifs aux droits successoraux, ainsi que l'attribution de nouvelles compétences à la collectivité territoriale, vous alliez, monsieur le ministre, dans la bonne direction. Le Sénat a encore amélioré le texte sur ces points, et il serait opportun que le Gouvernement et la majorité qui le soutient, acceptent les changements proposés par la Haute Assemblée.

J'ai toujours été favorable au volet économique, social et culturel du projet, sous réserve de quelques nuances de rédaction ou de terminologie, et je n'aurais pas eu à me forcer pour en recommander l'adoption, si vous ne l'aviez pas doublé d'un volet institutionnel inacceptable, auquel vous semblez malheureusement ne pas vouloir renoncer.

Les avis, les mises en garde ne vous ont pourtant pas manqué. Le Conseil d'Etat, dont personne ne nie l'indépendance et la compétence, a souligné les risques d'inconstitutionnalité de certains de vos articles. Le Président

de la République a rappelé, à son tour, que le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire étaient de la compétence respective du Parlement et du Gouvernement, en l'état actuel de notre Constitution, et qu'ils ne sauraient être délégués, sous quelque forme que ce soit, à une autre autorité.

Or l'article 1^{er} de votre projet de loi s'apparente tout à fait à un article de la Constitution, en ce qu'il répartit le pouvoir normatif entre plusieurs autorités. Cela ne peut être fait que par la Constitution, pas par le législateur. La seule justification que vous ayez trouvée est une jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux établissements universitaires. La commission des lois de l'Assemblée nationale, dès janvier 2001, n'avait pas été convaincue par la trouvaille juridique des conseillers du Premier ministre. Selon elle, « la transposition de cette jurisprudence aux collectivités locales, en l'absence de révision constitutionnelle, apparaît pour le moins hasardeuse, tant elle heurte de nombreux autres principes constitutionnels ».

Des observations similaires peuvent être faites au sujet de la dévolution, non plus du pouvoir législatif, mais du pouvoir réglementaire. Ce pouvoir, en vertu de l'article 21 de la Constitution, appartient au Premier ministre. Or ce qu'a proposé le Gouvernement introduit une brèche dans le dispositif de cet article, en ce sens que nous aurions deux pouvoirs réglementaires concurrents : celui du Premier ministre et celui de la collectivité territoriale, avec l'éventualité, non théorique en raison du contexte local, d'un conflit ouvert entre les deux.

L'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} du projet gouvernemental, à la lumière de l'analyse ci-dessus, ne fait guère de doute. C'est pourquoi le Sénat a, fort justement, supprimé cet article. Il serait sage de la part de notre assemblée de ne pas le rétablir, bien que la commission des lois soit d'un avis contraire.

Il serait sage également d'adopter la rédaction proposée par le Sénat relative à un problème qui a suscité passions et discussions : celui de la langue corse.

Comment ne pas être attaché viscéralement à cet élément essentiel de notre culture que sont les langues régionales, le corse en ce qui me concerne. Elles sont une partie précieuse de notre patrimoine, une partie intégrante de notre identité.

Nous devons donc les préserver et faciliter leur développement, mais, en même temps, prendre garde de ne pas les rendre obligatoires, en droit ou en fait, faute de quoi nous générerions plus de problèmes que nous n'en résoudrions. La rédaction retenue par le Sénat pour l'article 7 traitant de l'enseignement de la langue corse était à l'origine celle de la commission des lois de notre assemblée. Elle est frappée au coin de la sagesse, car elle concilie à la fois le respect des principes généraux de notre droit et la satisfaction des aspirations d'une partie de la population.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis pris à rêver que la grâce, celle de la Constitution et de la sagesse, éclairerait finalement le Gouvernement et la majorité qui le soutient, d'autant que les interrogations ne manquent pas d'assaillir certains de ses membres. Mais la discipline de vote balayera certainement les hésitations, mettant fin à mon rêve.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Jaloux ! (*Sourires.*)

M. Roland Francisci. Pourquoi une telle attitude, pourquoi un tel entêtement de la part du Gouvernement ? La réponse à cette question se trouve à l'évidence dans ce que j'appellerai le troisième volet du projet de loi, le volet politico-sécuritaire, qui est à l'arrière-plan de cette affaire.

Il ne fait l'objet d'aucun article de loi, mais a été constamment présent, quelquefois, jusque dans les tribunes du public.

En rédigeant un projet de loi conforme, pour les institutions, aux exigences des formations indépendantistes, le Gouvernement, implicitement ou explicitement, a fait un marché : en contrepartie de ses concessions, il attendait la paix civile. Si celle-ci s'était montrée présente au rendez-vous, il aurait été fondé, à juste titre, à se glorifier de l'excellence de sa démarche.

Il n'en a malheureusement pas été ainsi.

M. François Guillaume. Hélas !

M. Roland Francisci. Depuis le début du processus de Matignon, le bilan sécuritaire est dramatiquement négatif...

M. Didier Quentin. Très juste !

M. François Guillaume. Et Colonna court toujours !

M. Roland Francisci. ... trente-neuf assassinats, une soixantaine de tentatives et plus de 300 attentats à l'explosif. Je connais bien sûr la réponse du Gouvernement : elle consiste à dire que ces assassinats et ces attentats n'ont pas tous une origine politique, et c'est vrai.

Mais que dire des quinze mitraillages de gendarmeries revendiqués ? Que dire de l'occupation de bâtiments publics faite au grand jour avec séquestrations et inscriptions xénophobes, qui font honte à la Corse telles que : « Un bon Français est un Français qui part » ? Que dire des déclarations récurrentes du chef des indépendantistes, principal interlocuteur du Gouvernement, qui continue à ne pas condamner la violence en Corse, sous le prétexte qu'elle est légitime face à la violence de l'État, qui n'existe que dans son esprit et dans celui de ses amis ? Que penser de sa dernière déclaration selon laquelle la Corse n'est pas une région française mais une nation annexée il y a 230 ans, ce qui est tout simplement aberrant ?

Non, il ne faut pas confondre sa voix avec celle de la Corse, très attachée à la France et à la République, qu'elle a souvent défendues au prix du sang de ses enfants.

Non, hélas, le retour à la paix civile, que tout le monde souhaite, n'a pas été le fruit de votre démarche. Mais, manifestement, vous gardez vos illusions et celles-ci vous incitent à ne pas entendre la voix de la raison, par crainte de réactions encore plus dures de la part des mouvements indépendantistes. Il ne faut pas fâcher ces derniers et peu importe si, à cet effet, sont prises consciemment des libertés graves avec les impératifs constitutionnels. Il n'importe pas davantage que la population de l'île n'ait pas eu la possibilité de donner son sentiment sur le chambardement institutionnel qu'on veut lui imposer.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Comment ?

M. Roland Francisci. Par la dissolution de l'Assemblée de Corse.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ah !

M. Roland Francisci. Elle n'est pas mandatée pour ce qu'elle fait.

Le terme de chambardement n'est pas excessif à la lumière de l'exposé des motifs, sur lequel nous n'avons pas à nous prononcer, hélas, car il annonce la couleur, trace les perspectives des changements futurs : une assemblée locale toute puissante, dotée du pouvoir législatif et d'un pouvoir de tutelle sur les autres collectivités territoriales, les départements supprimés et leurs attributions transférées à l'Assemblée de Corse.

Qui peut prétendre sérieusement que tout cela ne constitue pas une atteinte à l'unité de la République et à l'égalité des citoyens devant la loi, auxquelles nous sommes tous très attachés ?

Je ne dis pas, parce que je ne le pense pas, monsieur le ministre, que le comportement du Gouvernement cache une volonté maligne d'engager la Corse sur le toboggan de l'indépendance, pour reprendre une expression de votre prédécesseur. Cela étant, bien que vous refusiez de l'admettre, vous créez les conditions juridiques et encore plus psychologiques d'une telle dérive, alors même que les indépendantistes ont retiré leur soutien au processus de Matignon. Car ne vous leurrez pas : l'histoire nous enseigne qu'il est dans la logique d'un mouvement indépendantiste de réclamer toujours plus tant que sa revendication majeure n'est pas satisfaite.

S'il ne s'agissait de l'avenir d'une île qui m'est chère, s'il ne s'agissait aussi de l'unité de la République, j'arrêteraï ici mon intervention, me contentant de vous dire mon désaccord sur le chambardement institutionnel. Mais je veux ajouter, après d'autres et avec beaucoup d'autres, qu'il existe une issue pour sortir de l'impasse dans laquelle le Gouvernement s'est bien légèrement engagé.

L'évolution des mentalités et des techniques fait qu'aujourd'hui, nos concitoyens aspirent à être davantage responsables, à être davantage associés aux décisions qui les concernent, en un mot, aspirent à un nouveau bond de la décentralisation.

Je souscris tout à fait à cette démarche et à la probable nécessité de réviser la Constitution. Le Parlement n'a d'ailleurs pas rejeté cette perspective, puisque le Sénat a adopté une proposition de loi constitutionnelle en ce sens. Quant à notre assemblée, elle a adopté le 16 janvier 2001 la proposition de loi dite « proposition de loi Méhaignerie » qui tend à introduire dans la Constitution un droit à l'expérimentation pour les collectivités locales, ce qui montre, comme l'a relevé la commission des lois de l'Assemblée, que « la reconnaissance d'un droit à l'expérimentation pour les collectivités locales est, pour l'essentiel, incompatible avec le cadre constitutionnel actuel ».

Des novations sont assurément souhaitables, mais elles doivent être le fruit d'un débat national, et s'inscrire dans un cadre plus général intéressant l'ensemble des collectivités territoriales et non être limitées à la seule région Corse.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande, encore une fois, de renoncer aux dispositions institutionnelles de votre projet de loi, en attendant une réforme d'ensemble dont tout indique qu'elle ne devrait pas trop tarder.

En agissant ainsi, vous servirez la Corse, la République et la France ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour République, sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de l'économie générale et du Plan. C'est dommage que vous n'ayez pas parlé de l'article 12 !

M. Roland Francisci. Vous voulez que j'en parle ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. J'aimerais bien !

M. le président. Non, monsieur Francisci.

M. Roland Francisci. Tout à l'heure, alors !

M. le président. La parole est à M. Jean Pontier.

M. Jean Pontier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a actuellement en Corse un lourd silence politique. Le vide est occupé par un procès qui serait digne du Grand-Guignol s'il ne mettait en scène quelques-uns des hauts représentants de la hiérarchie administrative en poste dans l'île il y a quelques récentes années. L'affaire est pitoyable et ne contribue pas à restaurer la confiance envers l'Etat, complice, pendant des décennies, par ses silences et ses errements, de dérives condamnables.

Mais l'Etat et ses fonctionnaires ne sauraient être seuls à être pointés du doigt. D'autres pratiques locales ont compliqué une évolution de la Corse, qui aurait dû être conforme à l'évolution enregistrée par d'autres régions françaises.

Résultat : une incompréhension, une méfiance forte animent beaucoup de continentaux lorsqu'on parle aujourd'hui de ce dossier. Nous devons prendre garde, tous, à ce sentiment de désarroi de nos concitoyens.

C'est pour cela que je considère que le Premier ministre a choisi la bonne méthode en adoptant une stratégie de dialogue. Cependant, les Radicaux de gauche estiment que le texte qui nous est à nouveau soumis aurait dû n'être que le chapitre d'un nouveau tome de la politique de décentralisation, indispensable marchepied destiné à nous conduire vers cette VI^e République que nous ne cessons, depuis longtemps, d'appeler de nos vœux.

Préparant cette intervention, j'ai choisi d'évoquer la Corse avec des habitants de l'Ardèche, dont je suis ici le représentant. Ce n'est donc pas la perception jacobine chère à des hauts fonctionnaires parisiens, ou encore la vision pardois décalée que l'on peut manifester sur la rive gauche de la Seine, dont je vais me faire l'écho à cette tribune.

M. René Dosière. Il n'y a pas que les hauts fonctionnaires qui sont jacobins.

M. Jean Pontier. Voici les interrogations que se posent les Ardéchois mais également, je pense, beaucoup d'autres Français.

Existe-t-il un particularisme corse que les gouvernants auraient dû prendre en considération ?

La région Corse est-elle si différente de la région Rhône-Alpes ou de la Bretagne ?

Je cite encore cette autre question liée au quotidien : la mobilité professionnelle est-elle perçue de la même façon lorsqu'on vient du continent ou que l'on y part ?

Mais, au-delà de cette dernière interrogation, qui résume un de ces non-dit si nombreux dans ce dossier, se cache une question souvent évoquée : comment l'Etat opère-t-il en Corse ? Je serais tenté de répondre d'un mot : dysfonctionnement.

C'est un fait : depuis des décennies, aucun des principaux acteurs, des deux côtés de cette zone de la Méditerranée, n'a su, au mieux des intérêts des deux parties, apporter les solutions efficaces en termes d'aménagement du territoire, par exemple. Aujourd'hui, cette politique de « laisser durer », sorte de viager mal évalué, s'est transformée en un dossier éruptif que chaque gouvernement avait pris l'habitude de transmettre au suivant en espérant qu'une catastrophe ne se produirait pas. La catastrophe, pourtant, a bien eu lieu lorsque le préfet Erignac a été assassiné.

La Corse traverse-t-elle pour autant une crise profonde et irréversible ? Je ne souhaite pas vous dérouter, mais j'aimerais, pour tenter de trouver de nécessaires repères, que nous examinions les positions de certains des inter-

venants insulaires. Les minoritaires et peu transparents représentants et porte-parole nationalistes répondent, avec véhémence, par l'affirmative. Les élus politiques traditionnels, beaucoup plus nombreux, affirment le contraire.

Les sondages, qui sont, en l'occurrence, bien utiles pour qui veut connaître l'état d'esprit des Corses, font valoir l'attachement à la République de ce que les journalistes ont coutume d'appeler la majorité silencieuse. Et puis il y a, ce qui est difficile à comprendre, l'inextricable, le compliqué : cette mystérieuse antichambre où l'on rencontre des hommes de l'ombre, anguilles et caméléons, inclassables socialement : nationalistes ou malfrats. Qui sont-ils ?

Mais je ne serais pas complet si j'omettais de parler de la guerre sordide qui existe entre les enquêteurs, et des conflits d'intérêts inadmissibles qui les opposent. Monsieur le ministre, en ce qui concerne cette dernière situation, vous avez avec vos collègues de la justice et de la défense le pouvoir d'investiguer et d'exiger une coordination, sans état d'âme, des différents services. Sinon, prenez les mesures qui s'imposent.

M. le Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Mais c'est fait !

M. Jean Pontier. Enfin, comme je souhaite éviter une dérive, fût-elle sémantique, il est hors de propos que les Radicaux tombent dans le piège tendu par les nationalistes et parlent de prisonniers politiques. Se conformer à cette terminologie délirante serait un aveu d'échec irréparable.

Il faut baliser l'avenir de la Corse. Je m'attarderai sur deux articles symboles.

Concernant l'article 7, la langue corse proposée dans l'offre éducative, selon une rédaction dite polynésienne, ne doit absolument pas apparaître comme contraignante.

Permettez-moi d'ajouter que j'espère que, dans cette Corse européenne, les parents sauront, avec discernement, aborder l'avenir de leurs enfants.

Ce projet est-il, en définitive, la meilleure solution ? Un de mes interlocuteurs ardéchois répondit à cette question de la manière suivante : « La bonne solution, c'est la solution qu'on prend lorsqu'on a éliminé les mauvaises. » (*Sourires.*) Ce raisonnement me convient.

Sachez, monsieur le ministre, que les députés radicaux du groupe RCV se réservent d'apprécier différemment ce texte.

Pour Roger Franzoni, député de Haute-Corse, « si ce projet de loi est acceptable dans la mesure où il veut rattraper le retard de la Corse, imputable à tous les gouvernements qui en ont eu la responsabilité, il est inacceptable dans son volet institutionnel, qui n'a jamais été envisagé par tous ceux qui ont analysé sa situation aux fins d'en améliorer l'avenir. Si le Conseil constitutionnel a la même conception de l'unité de la République que le Gouvernement, après la promulgation de cette loi, la Corse ne sera plus une région métropolitaine, mais aura fait les premiers pas vers son indépendance ». Voilà ce que tenait à vous dire notre collègue.

Toutefois, certains d'entre nous au moment du vote manifesteront des positions différentes. Pour ma part, je voterai en faveur du texte. Mais tous les députés Radicaux de gauche se prononceront en leur âme et conscience, en dehors de toute préoccupation électorale.

M. René Dosière. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a deux ans, le Premier ministre engageait ce que l'on a appelé depuis le processus de Matignon pour la Corse. Beaucoup de choses ont été dites sur le contexte du lancement de cette démarche et sur les raisons qui ont pu motiver chez le chef du Gouvernement un changement radical de discours et de stratégie. J'entends encore le Premier ministre expliquer le 6 septembre 1999 devant l'Assemblée de la Corse que l'arrêt de la violence était un préalable et que ce qui était indispensable à la Corse, ce n'était par un troisième statut, mais un ensemble de mesures propres à assurer son développement.

Trois mois plus tard, sans aucun préalable et sans tabou, il entamait une longue série de discussions avec les principaux élus de l'île, tant sur une nouvelle réforme institutionnelle que sur les moyens du développement économique, social et culturel.

L'objectif affiché était de parvenir par étapes à ramener la paix dans une région meurtrie, déchirée, minée par vingt-cinq années de violence et d'anarchie. A ce stade, je voudrais rappeler qu'aussi bien à l'Assemblée de Corse dès le début du processus qu'ici même, lors de la première lecture du présent projet de loi, j'avais déposé un amendement qui tendait à consulter les Corses, même pour avis, dans le cadre d'un référendum d'initiative locale.

M. François Guillaume. Très bien !

M. René Dosière. A quoi servent les élus ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Paul Patriarche. Deux ans plus tard, où en sommes-nous ? La violence n'a toujours pas disparu, malgré les trêves annoncées et confirmées. Les nationalistes corses ont pris leurs distances avec le processus. Sur le plan local comme sur le plan national, les partis politiques se sont déchirés autour des questions essentielles qui touchent aux fondements mêmes de la République.

La population corse, elle, est dans le désarroi, ballottée entre ceux qui affirment que la Corse va vers l'indépendance, ceux qui ne cachent pas que tel est bien leur objectif et ceux qui voient surtout dans le projet du Gouvernement des aspects positifs pour la collectivité territoriale et pour la Corse entière.

Quant au projet lui-même, au fil du temps, des analyses et des examens, il voit sa portée politique se réduire tandis que, heureusement, ses dispositions relatives aux compétences de la collectivité, à la fiscalité et au développement économique s'affinent et s'améliorent.

Faute de temps, je ne m'étendrai pas sur ces derniers aspects. Je me bornerai à évoquer deux points. D'une part, je considère que le dispositif de sortie de l'arrêté Miot relatif à la fiscalité des successions ne sera pas moins inconstitutionnel si sa durée est ramenée à douze années au lieu de quinze. C'est là une question très sensible pour les Corses, car elle touche au patrimoine familial, qui reste le plus souvent leur unique richesse. Ils ne peuvent qu'être blessés en voyant que l'on ergote sur deux ou trois malheureuses années de plus ou de moins durant lesquelles ils bénéficieront d'avantages somme toute guère exorbitants et dont ne s'effarouchent vraiment que les Saint-Just de la République.

D'autre part, j'estime qu'une des principales dispositions du projet de loi est la mise en œuvre d'un programme exceptionnel d'investissements pour la Corse. Cette île souffre d'un évident retard de développement. Son PIB est le plus bas de France. Et ce programme destiné à la mettre à niveau et à relancer une économie

mise à mal est absolument indispensable. Je crains toutefois que ses conditions de financement ne permettent qu'une réalisation partielle. Il nous faut donc le parfaire.

Quelle que soit l'issue de ce débat, une question fondamentale pour notre pays aura en tout cas progressé, et à grand pas, tout au moins dans les esprits : celle de la nécessité de donner à la décentralisation sa véritable dimension. En vingt ans, cette grande réforme n'a guère avancé. La France s'enlise dans une construction inachevée, qui non seulement la place loin derrière d'autres nations européennes, mais l'entraîne déjà dans un affrontement larvé entre des collectivités décentralisées et un Etat central à nouveau tenté par les vieux démons du jacobinisme.

Donner aux régions un pouvoir réglementaire dans leur domaine de compétences répond tout autant aux exigences d'une décentralisation bien comprise qu'au principe de libre administration des collectivités territoriales, que la Constitution affirme dans son article 72.

Une fois les lois votées, l'exercice du pouvoir réglementaire par le seul Premier ministre ne constitue-t-il pas une résurgence de la tutelle de l'Etat sur les collectivités, au mépris des lois de décentralisation qui ont posé en principe son abolition ? La loi elle-même ne devrait-elle pas davantage tenir compte de la diversité géographique et humaine des régions et traiter de manière différente des situations dissemblables ? Sur ce thème, comme sur celui de la nécessaire concertation avec les forces vives de la République, le Président de la République lui-même a tenu des propos novateurs qui ne peuvent qu'encourager celles et ceux qui aspirent pour la France à une organisation moderne et parfaitement adaptée à l'évolution de notre société.

Si le droit commun doit être réformé - et nous sommes nombreux à le souhaiter -, la Corse ne doit pas pour autant lui être en tout point soumise. La raison de ce traitement particulier est simple, évidente : la Corse est la seule région métropolitaine qui soit une île.

L'exception insulaire est une notion que l'Europe a reconnue et à laquelle elle s'appête à donner un contenu concret. Notre pays ne peut l'ignorer.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. C'est juste !

M. Paul Patriarce. Voilà pourquoi le discours qui consiste à dire : « Donnez-nous tout ce que vous donnez à la Corse » ne peut être sérieusement tenu. Tout ce que la spécificité insulaire justifie ne peut valoir que pour une île, donc pour la Corse.

L'immense majorité des habitants de l'île dont je suis l'élu n'aspire pas à se singulariser à tous prix. Profondément attachée à la République, à ses valeurs et à ses lois, elle demande simplement que l'on tienne compte des conditions particulières dans lesquelles elle vit et travaille. Et par-dessus tout, elle aspire à retrouver la paix, la considération et la confiance de ses concitoyens et à pouvoir donner à sa jeunesse des raisons d'espérer en un avenir à bien des égards encore incertain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, curieuse nouvelle lecture ! Car si le texte, tel que propose de le rétablir la commission des lois, n'a pas changé, le contexte a quant à lui

profondément évolué. Les échéances électorales se rapprochent. Autant dire que la vision que l'on a aujourd'hui prend un tour un peu plus électoral.

Qu'avons-nous, socialistes, à y gagner électoralement ? La majorité de l'Assemblée de Corse est à droite, tout comme son président et le président du conseil exécutif. Sur le continent, le ras-le-bol à l'égard des Corses est tel que de nombreux électeurs de gauche en viennent à devenir sensibles au langage populiste de ceux qui entretiennent et cultivent les idées reçues. Force est de l'admettre, monsieur le ministre : je ne suis pas sûr que la gauche ait beaucoup à y gagner sur le plan électoral.

M. Pierre Albertini. C'est un remords ?

M. François Fillon. Plutôt un regret !

M. René Dosière. Tout le monde ne peut sans doute pas en dire autant.

A la question : « pourquoi s'occuper de la Corse ? », la réponse est simple : le Premier ministre et le Gouvernement agissent pour régler les problèmes de la société française. Nul ne peut nier que la question corse se pose ; il convient de la régler, fût-ce au prix d'une certaine incompréhension au sein même de notre propre électorat. Et cette exigence politique, inspirée par le sens de l'intérêt général, est la marque de l'homme d'Etat qui montre la voie au peuple, laissant au démagogue politicien le soin de courir derrière. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Pierre Albertini. N'en faites pas trop, quand même ! Trop c'est trop !

M. René Dosière. Deuxième question : avec qui peut-on régler les affaires de la Corse ? Avec les Corses, et par l'intermédiaire de leurs élus, qu'ils siègent à l'Assemblée de Corse ou à l'Assemblée nationale.

Le texte de loi dont nous débattons est issu d'une discussion approfondie avec les élus corses, tous les élus, et notamment, répétons-le, avec la majorité de droite de l'Assemblée de Corse. Ce faisant, monsieur le ministre, vous avez engagé une démarche décentralisatrice qui part des préoccupations locales. A droite, la conception de la décentralisation est tout autre : on décide à Paris dans les états-majors et on impose aux échelons locaux.

M. Didier Quentin. Caricature !

M. René Dosière. Ce n'est plus de la décentralisation, c'est du bonapartisme.

M. Pierre Albertini. Caricature !

M. René Dosière. Ce n'est pas d'ailleurs le moindre paradoxe que de voir les responsables nationaux de droite désavouer leurs responsables locaux sans aucun complexe.

La droite reproche également au Gouvernement de négocier avec les nationalistes, au motif qu'ils ne condamnent pas la violence.

M. Pierre Albertini. C'est important !

M. René Dosière. Il est vrai que certains silences sont insupportables - je pense à la non-condamnation des lâches assassins du préfet Erignac.

M. Pierre Albertini. Quand même !

M. René Dosière. Mais ces élus nationalistes ont été élus démocratiquement ...

M. Pierre Albertini. Cela n'explique ni ne justifie pas tout !

M. René Dosière. ... après une annulation, d'ailleurs, pour fraude électorale. Ils sont associés et constituent la majorité de droite UDF, DL, RPR qui dirige l'Assemblée

de Corse. Au demeurant, mes chers collègues, c'est toujours avec ses adversaires que l'on discute, dès lors qu'un des négociateurs accepte de rejeter tout préalable. Être capable de repousser un préalable pour négocier, c'est aussi la marque de l'homme d'Etat ; il en existe des précédents dans notre histoire.

Troisième question : le texte remet-il en cause l'unité nationale ? La réponse dépend évidemment de la conception que chacun en a. Là-dessus, il est clair que deux approches au moins s'opposent : l'une, centralisatrice, qui privilégie l'uniformité ; l'autre, décentralisatrice, qui insiste sur la diversité et les particularismes locaux. Au fond, comme aurait dit Péguy, il y a pire que d'avoir une mauvaise idée de la République, c'est d'en avoir une idée toute faite.

Aujourd'hui, l'unité nationale ne peut s'imposer par la force, fût-ce celle de la loi. Elle doit être acceptée par les populations locales. Et elle est d'autant plus acceptée que l'on respecte les diversités locales.

Mes chers collègues, je vous invite à aller en Alsace-Moselle, où l'enseignement religieux est obligatoire, où les curés sont payés, où les évêques sont nommés par le Président de la République. Allez donc voir dans ce pays si curieux si l'unité nationale est menacée et si la République est rejetée, alors même que cet attachement des Alsaciens à la République tient d'abord au respect dont celle-ci a fait preuve à l'égard de cette diversité et de ces particularités. Au demeurant, si l'on veut bien quitter le catéchisme républicain en faveur sous la III^e et la IV^e République...

M. Pierre Albertini. Il avait du bon, ce catéchisme, monsieur Dosière !

M. René Dosière. ... au bénéfice d'une analyse plus approfondie et plus sérieuse de l'histoire de France, on dira, avec Fernand Braudel, que la France est diversité.

Aujourd'hui plus qu'hier, l'Etat fort est celui qui est accepté et non subi. Je dois avouer à cet égard que le comportement du préfet Bonnet et ses méthodes de consul ont porté un tort considérable à l'Etat républicain.

Et si j'ai un reproche à formuler au Gouvernement – pas à vous personnellement, monsieur le ministre – c'est bien d'avoir nommé à ce poste sensible un homme qui n'était absolument pas celui qu'il fallait. Ce fut une erreur dont les conséquences se feront, hélas ! sentir encore longtemps.

Pour être accepté, l'Etat doit bien sûr être irréprochable. Cela vaut pour tous ses serviteurs et à tous les niveaux. Il y faudra, on s'en doute, beaucoup de détermination et de temps.

Dernière question : ce texte conduit-il à l'indépendance ? Ce n'est en tout cas ni l'intention de la majorité des Français de Corse ni celle du Gouvernement. Et si les Français du continent, à en croire les sondages, semblent séduits par cette idée, j'y vois plutôt le signe de leur ras-le-bol, au demeurant entretenu par de bons esprits.

M. Jean-Yves Caullet. Tout à fait !

M. René Dosière. L'indépendance de la Corse n'a pas plus de réalité que l'indépendance de la Picardie ou de toute autre région française, et cela suffit d'ailleurs à exclure tout rapprochement avec la Nouvelle-Calédonie. Faut-il rappeler que c'est précisément parce que ce territoire a vocation à devenir – éventuellement – indépendant qu'il dispose dès aujourd'hui d'un pouvoir législatif après une réforme constitutionnelle ?

Aujourd'hui, la Constitution ne permet pas de donner un pouvoir législatif à l'Assemblée de Corse, ni même un pouvoir réglementaire. S'engager dans cette voie suppose-

rait une réforme constitutionnelle, qui n'est pas d'actualité. Les élus corses étaient donc parfaitement qualifiés pour participer à l'élaboration de ce texte, qui contient, et c'est l'essentiel, des dispositions intéressantes pour le développement économique de l'île.

Car ne nous y trompons pas : le développement économique et démographique constitue la réponse structurelle à la question corse. C'est le sous-développement et la transfusion massive d'argent continental qui favorisent la délinquance et la violence.

L'importance du développement économique rend d'autant plus nécessaire l'élaboration des titres de propriété qui y font trop souvent défaut. Je me permets d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'effort qui s'impose en ce domaine et qu'il convient de déconnecter de ses aspects fiscaux pour ne s'en tenir qu'aux aspects civils. Et dans ce domaine, ce n'est pas de lois que nous avons besoin, mais d'instructions et de moyens humains supplémentaires.

Avec ce texte, le Gouvernement s'engage dans une nouvelle étape de la décentralisation. Depuis 1982, la Corse a toujours bénéficié d'un régime particulier, dont on constate d'ailleurs qu'il pourrait être utilement étendu aux autres régions – je pense à la dissociation qui existe en Corse entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Inscrire ses pas dans ceux de Gaston Defferre est une belle référence, monsieur le ministre. Et dans cette tâche que vous menez, sans doute avec trop de discrétion, le groupe socialiste est à vos côtés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Roman, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dominique Raimbourg.

M. Dominique Raimbourg. Dernier orateur, j'essaierai d'aller vite, craignant de ne pouvoir apporter d'explications nouvelles à ce qui a déjà été brillamment exposé.

La loi que vous nous proposez, monsieur le ministre, paraît être une bonne loi. Pour commencer, elle est issue d'une large concertation. Toute l'habileté du processus a précisément constitué à se trouver un interlocuteur, à savoir l'ensemble des élus de l'Assemblée territoriale corse. C'est là tout son intérêt et c'est ce qui a permis sortir du débat jusqu'alors entretenu avec les nationalistes et, bien au-delà, avec ceux qui perpétraient les attentats, faute d'avoir des interlocuteurs.

La loi que vous proposez est également intéressante en ce qu'elle est une loi d'expérimentation qui vise à créer un processus sous le contrôle du Parlement, puis les conditions d'un dialogue permanent avec celui-ci pour gérer la question des dérogations à la règle et, éventuellement, à la loi.

Elle est intéressante enfin en ce qu'elle engage un processus de pacification, forcément difficile comme tout processus de pacification, mais sans doute le seul moyen d'assécher le terrain dans lequel poussent un certain nombre de revendications...

M. Roland Francisci. Il n'y a pas la guerre, tout de même !

M. Dominique Raimbourg. Il n'y a pas la guerre, mais il y a tout de même des incidents et des assassinats...

M. Roland Francisci. Vous connaissez très mal la Corse, monsieur.

M. Dominique Raimbourg. ... et des plus graves, qui vont jusqu'au meurtre d'un préfet, c'est-à-dire d'un représentant de la République.

Ce processus, disais-je, a toute son importance, car il permettra d'assécher le terreau dans lequel poussent les actions violentes perpétrées par ceux qui croient faire progresser une cause en répandant le sang et la dévastation.

Bien des critiques ont été entendues, qui n'emportent pas pour autant la conviction. La première tend à reprocher à cette décentralisation d'être insuffisante. Mais le processus corse n'interdit pas de généraliser la décentralisation, qu'elle soit de ce type ou d'un autre.

L'autre critique, c'est bien évidemment celle de l'atteinte à la République. Mais la République a su s'accommoder de statuts dérogatoires. C'est ainsi qu'elle s'est bel et bien enrichie du droit d'Alsace-Moselle, où la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'existe pas, où le droit commercial n'est pas le même, ni la procédure civile, ni le droit de la chasse, ni davantage le droit des associations. A-t-on pour autant porté atteinte à la République ? Personne ne l'a jamais prétendu. Au terme d'un processus certes difficile et douloureux, le droit local a été progressivement intégré et la cohabitation se passe dans de bonnes conditions.

Un des orateurs a remarqué avec talent que nous vivions dans une période où nous aurons besoin de repères forts, et que la République pouvait constituer un de ces repères. Il en a conclu qu'il fallait s'opposer au processus. Je partage sa première remarque, mais j'en déduis le contraire : il nous faut bel et bien l'appuyer, quand bien même son issue n'est pas certaine – aucune issue ne peut l'être –, car ce processus représente une chance de régler un problème douloureux. N'oublions pas que si la République a besoin de la Corse, la Corse a également besoin de la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Je répondrai brièvement et de manière globale aux interventions de la discussion générale, parce que le débat a déjà eu lieu, que je suis déjà intervenu en première lecture, et cet après-midi encore pour présenter à nouveau le texte du Gouvernement, et que j'ai également eu l'occasion de m'exprimer dans le débat public ou au Sénat.

Sans répondre à chacun, je tiens à apporter néanmoins l'éclairage du Gouvernement sur la démarche en cours et sur son contexte. Et par ailleurs, l'examen des articles me permettra, bien sûr, de donner encore le point de vue du Gouvernement.

Pour lors, je n'évoquerai que trois points : la consultation des Corses, la violence et l'action de l'Etat pour l'application des lois de la République en Corse.

Alors qu'ils sont souvent les défenseurs d'une application rigoureuse de la Constitution, certains parlementaires oublient, en proposant un référendum, qu'il n'y serait pas, lui, conforme. Je devais le redire pour ne pas laisser penser que le Gouvernement craignait cette consultation des Corses sur le projet de loi ou sur le processus de Matignon. De même, la dissolution de l'Assemblée de Corse, proposée elle aussi, serait illégale car la loi ne l'envisage que s'il y a blocage de son fonctionnement, ce qui n'est pas le cas. Au demeurant, si c'est pour 2004 que des réformes d'importance ont été envisagées – sous conditions – c'est justement pour coïncider avec l'échéance du mandat actuel de l'Assemblée de Corse. Par ailleurs, je rappelle que le Gouvernement s'est prononcé en faveur du recours au référendum pour mener à son terme la révision constitutionnelle qui deviendra, alors,

indispensable. Le Gouvernement s'est exprimé clairement sur ce sujet, tant sur le fond que sur la méthode. Reconnaissons qu'il est bien le seul à l'avoir fait !

Pour ce qui concerne la violence, les chiffres des attentats, homicides et tentatives d'homicides sont significativement en diminution, rapportés à ceux des vingt-cinq dernières années. Néanmoins, j'en ai convenu, la violence n'a pas cessé. Mais qui pouvait croire qu'elle cesserait du jour au lendemain ?

Votre rapporteur a cité, lui aussi, des chiffres qui éclairent le débat. Il n'est pas inutile de rappeler que l'on dénombrait 290 attentats en 1997, 336 en 1996 et 350 en 1995, ainsi que 57 assassinats, homicides et tentatives en 1995, 63 en 1994 et en 1993.

Les enquêtes abouties – un certain nombre d'entre elles aboutissent...

M. Pierre Albertini. Si peu !

M. le ministre de l'intérieur. Plus que par le passé, monsieur Albertini !

Les enquêtes abouties, disais-je, établissent que l'essentiel des homicides et attentats commis ces derniers mois relèvent du banditisme. Ce n'est pas moi qui l'ai dit !

Et je veux vous confirmer que les services chargés de la sécurité dans l'île ont pour seule consigne de présenter à la justice toutes les personnes recherchées. Ces services travaillent maintenant dans une cohésion qui a souvent fait défaut dans le passé. Leurs rapports avec la justice sont redevenus confiants, comme en témoigne la justice elle-même, qui passe sans que rien, désormais, ne vienne porter atteinte à son indépendance.

Quant à l'action de l'Etat en Corse pour l'application de la loi de la République, je n'en exposerai pas les principes, mais je veux en afficher les résultats. Elle est et demeure une priorité des services de l'Etat en Corse, qui avaient déjà pris cette orientation de longue date, mais elle est devenue une priorité explicite et elle a été généralisée à l'ensemble de l'action administrative, notamment dans les secteurs désignés par les inspections générales de 1998. Le respect des lois a été inscrit au premier rang des priorités retenues par le projet territorial de l'Etat en Corse, approuvé le 7 mars 2001. Aujourd'hui, cet effort se poursuit. Les services travaillent. Le cap sera maintenu.

Et les résultats sont là !

Le contrôle de légalité s'est beaucoup développé en qualité et en quantité. La coopération entre les services a augmenté : les indicateurs d'activités dépassent radicalement toutes les moyennes nationales. Pour ce qui est du contrôle budgétaire, les déficits des grandes communes ont été dépistés et signalés à la chambre régionale des comptes, tandis qu'en matière d'urbanisme l'Etat assurait sa maîtrise sur l'ensemble de la chaîne : doctrine, planification, décisions, contrôle, surveillance, exécution des jugements.

Sur les listes électorales, les effectifs n'ont toujours pas retrouvé le niveau d'avant 1992. Le contrôle a atteint, lors de la révision 2000-2001 qui précèdeait les élections municipales, une ampleur sans précédent.

S'agissant des polices administratives, les procédures pour les armes et les explosifs ont été renforcées. La récupération des armes illégalement détenues est bien avancée.

Parlons à présent des prestations sociales : les réorganisations et les plans de contrôle ont entraîné une baisse très sensible du nombre de bénéficiaires du RMI et de pensionnés – entre 15 % et 25 %, suivant les indicateurs, en deux ans.

Citons encore le plan d'action pour le respect de la loi fiscale. Les retards de déclaration de la TVA de plus de six mois sont passés de 43 % en 1993 à 1 % en 2000 et, pour le recouvrement, l'écart avec la moyenne nationale a été réduit de moitié entre 1997 et 2000.

La gestion des fonds européens s'est considérablement améliorée : les procédures ont été complètement reconstruites pour garantir le bon emploi et le contrôle des deniers publics.

N'oublions pas la lutte contre le travail clandestin : le nombre des déclarations préalables à l'embauche a augmenté de 53 % entre 1997 et 1999, et à nouveau de 23 % en 2000.

Mesdames, messieurs les députés, on a entendu beaucoup de choses ; moi, je préfère donner des chiffres qui correspondent à des actes, car ce gouvernement ne veut pas s'en tenir aux paroles !

J'aurai l'occasion de vous entendre à nouveau au cours de la discussion des articles et des amendements. D'ores et déjà, je remercie les orateurs qui ont soutenu le texte sans réserve, mais aussi ceux qui m'ont fait part de leurs interrogations, dont j'espère qu'elles pourront être levées au cours du débat.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, en répondant sur la question préalable défendue par M. Dupont-Aignan, je suis surpris que jamais il ne soit mentionné que le président de l'assemblée territoriale, M. Rossi, appartient au groupe Démocratie libérale, que le président du conseil exécutif, M. Baggioni, appartient à celui du RPR et que la majorité est conservatrice en Corse. Cela est le fruit du suffrage universel, qui, dans la République, est la référence essentielle.

M. Bernard Roman, président de la commission. Eh oui !

M. le ministre de l'intérieur. Dois-je rappeler que les élus de l'assemblée territoriale se sont prononcés à une majorité importante regroupant des membres du RPR, de Démocratie libérale, des socialistes et des Radicaux, à deux reprises : 44 voix, puis 42 voix – deux abstentions supplémentaires – sur 51 ? Voilà qui est tout de même significatif ! Dois-je rappeler, en outre, qu'il n'y a que huit élus nationalistes, lesquels font partie des 44 et 42 dont je viens de parler.

Tout au long de la discussion, les orateurs du côté droit de cet hémicycle ont dénoncé la dangerosité et l'anticonstitutionnalité d'un texte qui ferait courir des risques à la nation, à la démocratie et à la République, et qui mettrait en péril son unité.

Ces critiques s'adressent au Gouvernement et à la majorité qui le soutient. Mais je ferai observer aux députés de l'opposition qu'en l'occurrence, le Gouvernement et sa majorité ne sont pas les seuls concernés. Prétendez-vous que MM. Balladur, Léotard, Rossi et ces quelques autres qui sont vos amis politiques et qui ont voté le texte en première lecture à l'Assemblée nationale, soient des irresponsables ? Sans doute n'apprécieraient-ils pas.

C'est sans esprit polémique (*Sourires*)...

M. Lionnel Luca. C'était amical !

M. le ministre de l'intérieur. ... que je voulais souligner que vous n'êtes pas exempts de contradictions ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Chevènement et plusieurs de ses collègues une motion de renvoi en commission, déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir entendu – à l'instant encore – les arguments discutables du Gouvernement et le plaidoyer du rapporteur, je suis plus convaincu que jamais de la nécessité de renvoyer en commission ce projet de loi.

D'abord, ce processus dit de Matignon est un échec. Ensuite, les conséquences à terme de ce texte sont telles qu'il ne peut être adopté par le Parlement avant que les Français se prononcent, par deux fois, au printemps prochain. Enfin, l'actuel gouvernement s'est engouffré si profondément dans une impasse qu'il n'est plus à même d'agir sur ce dossier avec la sérénité qui convient.

Je le disais, et il faut bien le reconnaître, le processus de Matignon est un échec. Le Premier ministre nous avait promis la tranquillité en Corse grâce à cette négociation. Pourtant, après, il est vrai, une courte période sinon d'accalmie du moins de diminution du nombre d'exactions, des attentats continuent à être commis, des assassinats à être perpétrés. Il faut toutefois noter que, souvent, les victimes en sont précisément les opposants à ce processus qualifié de « processus de paix ». Pour certains, disons-le franchement, il s'agit de la paix des cimetières. Surtout, on veut nous faire accroire que ces meurtres et ces agressions ne sont que de malheureuses affaires de droit commun. Il est incontestable que cet aspect est bien souvent présent, mais cela ne peut étonner que les naïfs et ceux qui veulent eux-mêmes s'aveugler, car le crime organisé et l'indépendantisme sont intimement mêlés, au point qu'il est impossible de faire le partage entre les deux.

Dans une démocratie, on ne négocie pas avec le terrorisme, surtout quand il est lié au banditisme. Tout compromis dégénère en compromission. Toute discussion finit en capitulation. Mais il est vrai que, devant le terrorisme, les conseillers ne sont pas les payeurs. Les victimes sont les anonymes, la foule des anonymes qui n'est pas consultée, qui est réduite au silence et qui est contrainte de s'incliner.

Sans vouloir me référer à la situation internationale, je ne peux m'empêcher d'évoquer le Pays basque espagnol. Une large autonomie n'y a pas désarmé l'ETA. La stratégie de la terreur s'y poursuit. Les objectifs prennent volontiers une coloration raciste. Comme en Corse, sont d'abord visés, sont d'abord victimes les étrangers, non pas au sens juridique du terme – ce qui serait déjà scandaleux – mais ethnique. Le peuple et le gouvernement espagnols font preuve d'un courage exemplaire. Il est regrettable que la France ne retienne pas la leçon.

Monsieur le ministre, comment se fait-il que nous ayons pu voir sur nos écrans de télévision, il y a quelques jours seulement, un personnage recherché par les polices espagnole et française, faisant l'objet d'un mandat d'amener, s'exprimant et conduisant une manifestation, au nez et à la barbe de la police et des gendarmes ? Pourquoi n'y a-t-il eu ni action ni réaction ? J'aimerais vous entendre sur cette affaire, car, comme beaucoup de nos concitoyens, j'ai été scandalisé.

Donc, tant que le sang continue à couler, cet énième statut de la Corse ne devrait pas être discuté par le Parlement de la République. Par simple dignité, mais aussi par souci d'efficacité, nous devrions au moins attendre que les armes se taisent. On ne peut légiférer sous l'emprise de la violence, ni donner des gages aux poseurs de bombes.

Sur le fond, ce projet de loi est subversif. Il introduit des éléments de décomposition de la France et de la République. Malgré les précautions prises, l'article 1^{er} est contestable sur le plan constitutionnel. Il amorce un

transfert partiel du pouvoir législatif. Mais le Premier ministre nous a déjà avertis : en 2004, cette amorce deviendra un abandon, au prix du démantèlement de la Constitution de la République, non seulement dans le dispositif même de ses articles, mais surtout dans les principes qui la sous-tendent.

M. René Dosière. Si le peuple accepte !

M. Georges Sarre. En 2004, si ce projet funeste aboutit, la loi, qui fonde la nation républicaine, ne sera plus égale pour tous en France. Bientôt, chaque région pourra faire ses lois. Mais pourquoi s'arrêter à la région ? Pourquoi ne pas descendre encore à l'échelon en dessous ? Bientôt, donc, chaque collectivité territoriale aura, au moins partiellement, sa propre législation. La France en tant que communauté de citoyens aura vécu, et nous serons revenus à l'Ancien Régime.

M. René Dosière. Caricature !

M. Georges Sarre. De plus, vous avez, de fait, maintenu l'obligation d'apprendre le corse. Avec la généralisation d'une telle mesure à tout le territoire, les Français ne se comprendront plus entre eux dans deux ou trois générations !

M. Jean-Yves Caillet. Ce n'est pas sérieux !

M. René Dosière. Vous ne croyez pas ce vous dites !

M. Georges Sarre. Cette affirmation ne relève ni du pessimisme ni du catastrophisme. Elle résulte d'un simple constat.

M. René Dosière. Allons, allons !

M. Georges Sarre. Aujourd'hui, en Belgique, les jeunes Flamands et les jeunes Wallons sont contraints de se parler en anglais.

Il y a heureusement chez nous une langue officielle de la République.

Et puis, pourquoi donc se limiter aux langues régionales ? Mes chers collègues, pourquoi ne pas accorder un statut équivalent aux langues minoritaires ? Alors, nos villes et nos banlieues deviendraient des mosaïques linguistiques, des marquerettes ethniques où sévirait l'enfermement communautariste. La violence raciale serait au coin de la rue.

Avant de s'engager davantage dans cette voie périlleuse, dans cet engrenage déjà grippé et grinçant, il faudrait que les Français soient sinon directement consultés, du moins puissent en débattre. L'occasion naturelle s'en présente avec la double consultation électorale du printemps prochain. La nouvelle Assemblée nationale sera mieux à même de se prononcer.

M. Michel Vergnier. Pourquoi ?

M. Georges Sarre. C'est aussi pour cette raison que, à nos yeux, le renvoi en commission s'impose. C'est la seule solution raisonnable et démocratique.

Enfin, je le crois, le Premier ministre est trop engagé. Il voulait prouver par la réussite de sa politique en Corse qu'il était capable de résoudre un dossier difficile, complexe. Le changement de cap auquel il a procédé a tout aggravé. Aujourd'hui, il n'est plus libre, il n'est plus maître de ses mouvements, il est comme englué dans des sables mouvants : chaque fois qu'il bouge, il s'enfoncé un peu plus. Non seulement la violence se poursuit, mais ses interlocuteurs ethnicistes et indépendantistes se dérobent. Ils ont, eux, suspendu leur participation au processus. En réalité, à l'élection présidentielle, ils jouent déjà l'autre sortant, en essayant tout de même de soutirer à l'actuel gouvernement le plus grand nombre possible de concessions.

M. Pierre Albertini. Eh oui !

M. René Dosière. D'autres cherchent des voix !

M. Georges Sarre. Le Premier ministre est alors condamné à la fuite en avant. Il ne peut plus arrêter la machine infernale qu'il a lancée car ce serait avouer son échec. Il avouerait qu'il eût été préférable d'écouter son ancien ministre de l'intérieur d'alors plutôt que les conseillers dont il est entouré.

M. René Dosière. Celui qui avait choisi Bonnet ? Un bon choix !

M. Georges Sarre. Chacun mesure les conséquences à court terme qui en découleraient pour lui.

Aussi, il revient à la représentation nationale d'assumer la responsabilité que le Gouvernement ne peut plus assumer. D'une certaine manière, c'est une façon réelle, quoique paradoxale, de l'aider. Renvoyons ce projet de loi en commission. Il sera toujours temps, dans un contexte plus serein, de discuter de ce dossier. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. René Dosière. Ce n'est pas sérieux ! Démagogie ! Il a soutenu le peuple corse de Pierre Joxe !

M. le président. La parole est à Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Après vous avoir entendu, monsieur Sarre, renvoyer le projet en commission serait du masochisme, car nous devrions aborder à nouveau tous ces points.

M. Michel Suchod. Il s'agirait d'enterrer le projet !

M. Georges Sarre. Sans faire couler le sang !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a travaillé quelques dizaines d'heures depuis le début de l'examen de ce texte. Elle en a d'ailleurs réécrit de nombreuses dispositions. Nous avons notamment essayé de tenir compte de l'avis rendu par le Conseil d'Etat, ce qui nous permet de ne pas voter l'exception d'irrecevabilité, en étant convaincus que ce texte est bien conforme à notre constitution.

Pour le reste, la Corse mérite, je crois, beaucoup mieux que les caricatures. Le changement de cap dont vous parlez doit beaucoup aux erreurs qu'ont pu faire certains, aux désastreuses affaires qui ont prévalu alors que la politique menée par le Gouvernement tendait clairement à rétablir l'Etat de droit. On a mis autour de la table tous ceux qui sont intéressés à l'avenir de l'île et, en Corse, il y a autant de républicains que sur les bancs de cette assemblée.

Si ce texte a de la force, c'est qu'il n'a jamais été élaboré sous la contrainte des nationalistes qui sont au cœur de votre discours depuis plusieurs mois. Il s'est construit avec des républicains, il a été voté par une majorité de républicains, rejoints par des nationalistes.

C'est ainsi que vit la République, en sachant réformer ses institutions, en sachant donner du pouvoir à ses régions - nous aurons très certainement des débats sur la décentralisation dans les prochains mois - et en reconnaissant à la Corse un statut particulier dans la logique du statut de 1982 et de celui de 1991.

Aujourd'hui, j'ai le sentiment, et je crois que cela nous oppose, monsieur Sarre, que le travail qui a été réalisé n'a pas à être revu parce qu'il a été conduit dans le respect de la République, avec des élus républicains. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. J'indique dès à présent que, sur le vote de la motion de renvoi en commission, je suis saisi par le groupe RCV d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Dans les explications de vote sur la motion de renvoi en commission, la parole est à M. Jean-Yves Cautlet, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Yves Cautlet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, on peut comprendre que M. Sarre présente une motion de renvoi en commission. J'ai, en effet, suivi les travaux de la commission, et, je n'ai pas eu l'occasion d'y voir les membres du Parlement soutenant sa thèse horridique...

Il espère peut-être ainsi bénéficier d'une session de rattrapage. Pour tous ceux qui ont travaillé en temps et en heure, un renvoi en commission est parfaitement inutile. C'est pourquoi j'appelle à voter contre cette motion. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini pour le groupe UDF.

M. Pierre Albertini. Je crois que le sujet mérite mieux qu'une telle réponse, l'espoir d'une session de rattrapage. Nous n'avons pas de leçon à recevoir à cet égard. La question est suffisamment importante pour qu'on ne se renvoie pas à la figure des arguments de ce genre qui sont assez indignes des représentants du peuple que nous sommes censés être.

M. René Dosière. Il n'empêche qu'on ne vous a pas vus en commission !

M. Pierre Albertini. Un renvoi en commission aurait au moins un mérite, c'est de faire reconnaître l'erreur dans laquelle nous sommes en train de nous enfoncer collectivement.

M. René Dosière. Ce n'est pas le cas, justement !

M. Pierre Albertini. La démarche du Premier ministre, au printemps et à l'été 2000, avait un mérite, celui d'ouvrir une discussion avec l'Assemblée de Corse, devant l'opinion, mais, très vite, nous nous sommes aperçus qu'elle était pipée, pour plusieurs raisons.

La première, c'est qu'elle ne comportait d'engagement que du côté gouvernemental sans la contrepartie juste, légitime et indispensable de la condamnation préalable de toute violence. La violence ne peut pas être une arme politique. Nous aurions dû avoir sur ce point une attitude beaucoup plus ferme.

Quant aux démonstrations du ministre sur le thème « la sécurité progresse, le taux d'élucidation progresse, la justice est plus efficace en Corse », je prends à témoin l'opinion corse elle-même. Ces propos ne sont pas soutenable, monsieur le ministre. Devant l'indifférence et la résignation de la majorité silencieuse en Corse, vous ne tiendriez pas cinq minutes dans cette posture !

Outre le déséquilibre, nous avons dit que la volonté de singulariser la Corse était une mauvaise méthode. Oui à une décentralisation dans un cadre général où la Corse aurait pris place, aurait même trouvé elle-même sans doute des compétences accrues en raison de son insularité, mais dans un processus qui ne démantèle pas la République.

Enfin, si vous jouez aux apprentis sorciers, il y aura inévitablement des effets d'entraînement, des effets d'enchaînement. Vous risquez d'ouvrir la boîte de Pandore.

Je crois très franchement que le Premier ministre est prisonnier de sa logique, mais mieux vaut reconnaître une erreur que de la commettre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je vais mettre aux voix, par scrutin public, la motion de renvoi en commission de M. Chevènement.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer un vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	86
Nombre de suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44
Pour l'adoption	19
Contre	67

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi sur lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. – La collectivité territoriale de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité et de son relief, de son histoire et de sa culture. »

La parole est à M. Lionnel Luca, inscrit sur l'article.

M. Lionnel Luca. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, six mois après la première lecture de ce texte, force est de dire que le débat a changé d'âme. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater le peu d'intérêt qu'il suscite sur nos bancs et dans le public. Qui peut croire sérieusement que ce texte a encore quelque crédibilité ? Nous sommes à six mois de la fin d'une législature, et tout le monde sait bien qu'il est déjà mort-né. Si une nouvelle majorité assume les responsabilités gouvernementales, il ne saura être conservé en l'état. Si votre majorité est reconduite, qui peut croire un seul instant qu'il répondra à la situation et, surtout, à la surenchère des séparatistes ?

Six mois après nos premiers débats, en effet, que s'est-il passé ?

La violence a repris, bafouant de nouveau les lois de la République, au rythme désormais acquis, chaque année, d'une vingtaine de morts. Les attaques contre des bâtiments républicains ont repris de plus belle, en particulier contre les casernes de gendarmerie, symboles de l'ordre républicain dont vous êtes tout de même le dépositaire.

Vos interlocuteurs privilégiés mêmes, d'ailleurs, sont désormais aux abonnés absents. Tout le monde se souvient de leur présence en grand nombre dans l'hémicycle, de leur vigilance même. Ils ont fait savoir depuis qu'ils ne cautionneraient plus ces accords que vous aviez pourtant conçus pour eux. Ils n'ont donc pas fait le voyage, mon-

trant eux aussi toute l'importance qu'ils accordaient désormais à ce texte qui, bien qu'étant une étape, une marche supplémentaire vers ce à quoi ils aspirent de manière très claire, eux, c'est-à-dire l'indépendance, est déjà notoirement insuffisant.

Malheureusement, six mois après, si la Corse mobilise l'attention, c'est par le spectacle affligeant qui nous est donné d'un préfet de la République, que le Premier ministre a nommé...

M. le ministre de l'intérieur. C'est le conseil des ministres qui nomme les préfets !

M. Bernard Roman, président de la commission. C'est donc un peu le Président de la République !

M. Lionnel Luca. On peut penser que le Premier ministre a quand même son mot à dire dans cette affaire. J'observe avec plaisir, monsieur le ministre, que vous savez répondre sur les détails.

M. Bernard Roman, président de la commission. Ce n'est pas un détail !

M. Lionnel Luca. Répondez aussi sur l'essentiel.

M. Bernard Roman, président de la commission. Le pouvoir de nomination des préfets, c'est loin d'être un détail dans la République !

M. Lionnel Luca. Peut-être, monsieur, mais nous ne sommes pas à l'école, et on ne fait pas un cours ici ! Alors, gardez votre suffisance pour d'autres !

M. le ministre de l'intérieur. Arrêtez donc de donner des leçons !

M. Lionnel Luca. Faut-il des diplômes, également, pour avoir le droit de s'exprimer ?

M. Bernard Roman, président de la commission. Il faut inverser votre raisonnement.

M. Lionnel Luca. N'interpellez pas inutilement. Dans ce domaine, vous en trouverez un autre.

M. le président. Poursuivez, monsieur Luca.

M. Lionnel Luca. Nous avons le spectacle affligeant d'un préfet de la République, qui a bien été nommé en conseil des ministres,...

M. Bernard Roman, président de la commission. Par le Président de la République !

M. Lionnel Luca. ... avec l'assentiment du Premier ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Et du Président de la République !

M. Lionnel Luca. Si vous préférez ! Comme ça, j'aurai un bon point à la fin et une image du Premier ministre.

M. Jean-Claude Perez. Et du Président de la République !

M. Lionnel Luca. Bref, il a été nommé par vous, solidaire de ce gouvernement. Il est aujourd'hui devant un tribunal, jouant son honneur et celui de ceux qui l'ont nommé dans une affaire dérisoire, misérable, sous l'œil goguenard de celui qui a défié la légalité, les gendarmes devant tant bien que mal sauver eux aussi leur honneur. C'est cela qui, pendant que vous en souriez, mobilise l'attention de nos concitoyens.

Dans ce débat que nous vivons ce soir, débat de fauxsemblants, vous pourrez toujours nous expliquer qu'en divisant la République, vous la rendrez plus forte, qu'avec un texte discutable sur le plan constitutionnel, vous défendrez mieux la Constitution et qu'en proposant la langue corse dès la maternelle, vous sauverez la langue française.

M. Mamère, lui, au moins, a été plus clair, en disant tout haut ce que beaucoup d'entre vous pensaient tout bas. Il a évoqué la République girondine, c'est normal

pour un élu de cette région. Il appelle de ses vœux une France fédérale des régions, car le débat sur la Corse n'est qu'une première étape. Seulement, cette France fédérale des régions, ce n'est jamais que la redondance de celle de Charles Maurras. Singulier retournement de l'histoire !

En tout cas, dans ce théâtre d'ombres, il y aura au moins une vérité qui demeurera, monsieur le ministre, concernant la spécificité corse. C'est celle des morts de la Première et de la Deuxième Guerre mondiale, dont les noms sont gravés sur les monuments de tous les villages et de toutes les villes de Corse. La liste est impressionnante. Ils sont morts parce qu'ils croyaient, eux, en la République une et indivisible, celle de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, c'est-à-dire de la France. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. C'est la suppression d'une disposition introduite par le Sénat qui reconnaît que la spécificité de la Corse s'explique par son insularité, son relief, son histoire et sa culture. Cet article n'a aucune portée juridique ou normative. Il donne bonne conscience aux sénateurs pour ce qu'ils ont fait ensuite du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Après l'article 1^{er} A

M. le président. M. Vaxès et les commissaires membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 116 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

« I. - Les électeurs de la collectivité territoriale de Corse peuvent être consultés sur les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, ainsi que sur les propositions d'adaptation, de modification ou de dérogation y afférent, concernant notamment le développement économique, social et culturel de la Corse, qui font l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse.

« Sur proposition du président du conseil exécutif, ou après saisine par un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, ou sur demande écrite de la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Assemblée de Corse, celle-ci délibère sur l'organisation de la consultation dans le territoire de sa compétence. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« II. - Après délibération de l'Assemblée de Corse, la consultation est également précédée d'un débat public, ouvert par le président du conseil exécutif, sur la délibération destinée à être soumise à la consultation décrite au paragraphe précédent.

« Un commissaire de la consultation ainsi qu'une commission de la consultation comptant au moins un membre de chacun des groupes politique de l'Assemblée de Corse sont nommés par le président du conseil exécutif.

« La durée de ce débat public au cours duquel la population peut formuler des observations sur des registres ouverts à cet effet ne peut être inférieure à un mois.

« La publicité de la délibération soumise à débat est organisée par le président du conseil exécutif dans la semaine qui précède le débat.

« Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place dans les mairies et, le cas échéant, les mairies annexes, quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« Dans un délai d'une semaine suivant la fin du débat, le commissaire à la consultation établit un rapport relatant le débat. Ce rapport est présenté à l'Assemblée de Corse.

« III. – Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'Assemblée de Corse délibère dans les conditions prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21.

« Lorsque la consultation porte sur des dispositions en cours d'élaboration, leur entrée en vigueur ne peut intervenir qu'à l'issue de la délibération prévue à l'alinéa précédent.

« Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile des élections à l'Assemblée de Corse.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Le 9 janvier, il y a bientôt un an, nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi visant à développer la démocratie participative dans les collectivités territoriales. Nous pensons en effet que la rénovation générale de nos institutions ne peut se faire que si les citoyens participent davantage au processus de décision.

Evidemment, ce qui est souhaitable pour l'ensemble des Français l'est aussi pour nos concitoyens corses. Cet amendement traduit donc notre espoir qu'il est peut-être encore temps d'associer les habitants de l'île au processus.

Pour aller vers la modernité démocratique, il faut donner aux citoyens des moyens permanents de contrôle et d'intervention.

Dans l'attente d'un débat général sur la modernisation des institutions de la République, un outil démocratique nous paraît d'ores et déjà pouvoir s'adapter aux aspects institutionnels particuliers de ce projet de loi.

Avec cet amendement, nous proposons qu'à l'initiative d'un cinquième du corps électoral de l'île, ou des deux tiers, une majorité qualifiée, des élus de l'Assemblée de Corse, l'ensemble des électeurs de Corse puissent être consultés sur les lois et règlements en vigueur ou en cours

d'élaboration, relatifs à la Corse, bien évidemment, ainsi que sur les demandes d'adaptation qui émaneront de l'Assemblée territoriale de Corse.

Si nous sommes suivis, cette consultation sera précédée et enrichie par un débat public. L'argument d'inconstitutionnalité ne trouve pas lieu de s'appliquer ici puisque le résultat sera un avis qui, au pire, ne fera que retarder la mise en œuvre des dispositions en cours d'élaboration jusqu'au terme de la consultation et, au mieux, enrichira la réflexion de l'Assemblée territoriale, qui, seule, pourra décider de délibérer à nouveau.

En conséquence, cet amendement offre de nombreux avantages démocratiques et ne présente aucun inconvénient pour tous les démocrates.

En s'inspirant directement de notre proposition d'élargir le référendum consultatif communal à l'ensemble de nos départements et régions, cette consultation constituera un gage de la rénovation de nos institutions et, par là même, un appui utile pour permettre au processus d'atteindre les objectifs initialement déclarés.

Contrairement à ce que l'on nous objecte depuis le débat en première lecture, il ne s'agit pas d'un référendum. On consulte déjà les citoyens. Ainsi, en matière d'urbanisme, il y a des enquêtes publiques. Il s'agit donc de faire évoluer les choses.

Voilà comment nous essayons d'associer la population corse à l'évolution de son cadre institutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je partage le souci de notre collègue Vaxès. L'évolution du statut de la Corse – et plus encore ce qu'on appelle la deuxième étape, en 2004 – doit forcément nous conduire à nous interroger sur les moyens d'associer la population à des évolutions futures.

Malheureusement, je ne peux souscrire, pour l'instant, dans l'état actuel du droit et de notre Constitution, à l'idée que la consultation qu'il propose est aujourd'hui possible. Car cet amendement prévoit une consultation de la population, à l'échelon régional, donc, « sur les dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration », ainsi que sur les adaptations ou les expérimentations envisagées par l'Assemblée de Corse. Un tel dispositif est aujourd'hui incompatible avec les principes constitutionnels, qui ont d'ailleurs été récemment réaffirmés par le Conseil constitutionnel : aucune consultation supra-communale n'est possible – en dehors des DOM-TOM – car elle contreviendrait aux dispositions des articles 3 et 72 de la Constitution en concurrençant la légitimité tirée du suffrage universel, et cela quel que soit le statut que l'on donne à la Corse.

Une réflexion devra s'engager – mais elle peut l'être dès aujourd'hui – sur cette question des consultations. Elle pourra être conduite dans le cadre du passage à la seconde étape, mais aussi, pourquoi pas, à l'occasion d'autres textes législatifs qui sont actuellement en cours de discussion, je pense par exemple au projet de loi relatif à la démocratie de proximité. En effet, la question des consultations ne concerne pas uniquement la Corse, elle peut aussi concerner d'autres régions, notamment dans les perspectives de décentralisation qui vont s'ouvrir.

Le souci de notre collègue Vaxès est, je le répète, légitime. Il est bon de vouloir associer les citoyens aux décisions prises par les élus en vertu des nouveaux pouvoirs qui leur sont conférés. Mais le cadre juridique nécessaire pour cela reste à bâtir.

La commission a donc donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement retranscrit pour la collectivité territoriale de Corse l'essentiel des dispositions applicables aux communes en matière de consultation des électeurs. Si le Gouvernement n'y est pas favorable, c'est parce que s'il était appliqué, il permettrait une consultation sur des dispositions législatives en vigueur...

M. Bernard Roman, président de la commission. C'est cela, le problème.

M. le ministre de l'intérieur. ... et porterait donc directement atteinte aux pouvoirs du Parlement.

En premier lieu, la consultation des électeurs organisée par la loi au niveau communal n'est pas transposable à un niveau régional. Sa mise en œuvre suppose en effet que les communes, qui constituent la circonscription électorale de base, prennent en charge l'organisation matérielle d'une telle consultation.

En second lieu, il doit être rappelé que le projet de loi relatif à la démocratie de proximité comporte des dispositions relatives aux enquêtes publiques sur des projets des collectivités territoriales.

Le Gouvernement souhaite bien sûr une plus large consultation des citoyens, mais sur des projets sur lesquels cette consultation ne porte pas atteinte à la souveraineté du Parlement. Nous sommes là au cœur du problème. C'est ce qui m'amène à demander le retrait de cet amendement, ou, s'il était maintenu, son rejet.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. L'Assemblée de Corse a exprimé son intérêt pour une consultation des électeurs de Corse dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième étape de la réforme ambitieuse que nous entreprenons. Je rappelle que le présent projet de loi doit s'inscrire dans le strict respect de la Constitution. Nous sommes en train d'élaborer une loi ordinaire. On peut être en accord ou en désaccord avec ce texte, mais il reste que le Parlement fait ici son travail ordinaire.

La deuxième étape, par contre, comme cela est prévu par le texte dit des accords de Matignon, nécessitera une révision de la Constitution. Celle-ci pourra se faire pour la Corse seule, mais plus vraisemblablement dans le cadre d'une réforme offrant des libertés nouvelles à l'ensemble des collectivités locales, et aux régions en particulier, réforme dans laquelle la Corse pourrait trouver toute sa place pour y bâtir son statut particulier, insulaire, original. Il va de soi que dans cette deuxième étape, si la Corse devait être appelée à bénéficier d'un statut particulier, dans un cadre constitutionnel rénové et modernisé, il serait éminemment souhaitable que la population corse soit consultée, avant que le gouvernement du moment n'élabore son projet de loi, sur les orientations de la deuxième étape de cette réforme ambitieuse. Cela suppose qu'une Constitution rénovée et réformée ouvre un droit nouveau à consultation populaire pour l'ensemble des régions françaises, ce dont personne ne pourra se plaindre.

Dans l'état actuel des textes, et compte tenu de la modestie des dispositions que nous sommes en train de voter, je suis donc, cher collègue Vaxès, pour le rejet de votre amendement.

M. le président. Monsieur Vaxès, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Vaxès. Je le maintiens. Je ne suis pas convaincu par les arguments qui viennent d'être avancés. Je comprends que M. Rossi se réfère à l'échéance de 2004...

M. José Rossi. Non, avant !

M. Michel Vaxès. ... mais la question qui est posée, c'est comment permettre aujourd'hui - je dis bien aujourd'hui, sans attendre 2004 -, dans la perspective de dérogations possibles, à la population corse de formuler un avis sur la proposition d'évolution législative que la collectivité territoriale serait amenée à faire. Mais je vois que vous n'êtes pas dans cet état d'esprit, monsieur Rossi. Cela ne me surprend pas.

Cela étant, je prends acte des propos de M. le rapporteur et de M. le ministre, qui indiquent leur accord sur le fond avec l'esprit qui anime cette proposition. Mais je constate à regret que si, depuis quelques mois, beaucoup se disent d'accord avec cette idée de consultation, lorsqu'il s'agit de la concrétiser, on a beaucoup plus de difficultés.

M. Alain Clary. C'est le passage à l'acte qui fait problème !

M. Michel Vaxès. Je pense pourtant qu'en quelques mois, on aurait pu trouver une formulation qui convienne à tout le monde.

Cela dit, je prends acte des propositions qui ont été faites, dans une perspective de rénovation des institutions de notre République, pour que soit enfin ouverte à nos concitoyens la possibilité de donner leur avis sur des choses essentielles, de telle sorte que la loi ne soit pas seulement l'affaire de 500 et quelques députés, mais soit l'affaire du peuple français tout entier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Roland Francisci. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Art. L. 4424-1. - L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse. Elle contrôle le conseil exécutif.

« L'Assemblée vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

« Art. L. 4424-2. - I. - De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse.

« II à IV. - *Supprimés.*

« V. - L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

« Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« Les avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le président du conseil exécutif au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« VI. – Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions mentionnées au I.

« Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.

« VII. – Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du I sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

Sur l'article 1^{er}, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. La Corse a besoin de décentralisation, comme toutes les autres régions mais sans doute plus encore. Cela dit, nous avons le sentiment que le Gouvernement a consenti sur ce dossier des promesses qu'il n'est plus tout à fait en mesure de tenir. En effet, ce n'est pas seulement la Corse que vous engagez, monsieur le ministre, mais votre gouvernement et notre pays tout entier, dans ce montage baroque, affecté d'un risque lourd d'inconstitutionnalité. Etre réservé sur ce texte, ce n'est pas être hostile à la décentralisation. Nous n'acceptons pas cette critique, puisque c'est précisément, je le répète, dans une loi de réorganisation territoriale ambitieuse que nous souhaitons voir s'inscrire le destin de la Corse.

Vous évoquez les îles européennes. On peut certes faire de l'import-export institutionnel, mais chacune de ces îles est dotée d'un statut particulier, constitutionnel. Et notre République n'est pas uniquement ce jardin à la française hérité d'une tradition jacobine multiséculaire et si souvent décriée. Elle peut aussi s'accommoder de souplesse, de flexibilité, de différences. Nous discutons en ce moment de ce qui sera une loi ordinaire, comme le disait à l'instant José Rossi, mais votre projet ne s'inscrit pas exclusivement dans ce cadre, ni par ce qu'il dit, ni par ce qu'il prépare. Est-il besoin de rappeler les mises en garde du Conseil d'Etat, ainsi que la position constante du Conseil constitutionnel sur la nécessité de voir le Parlement exercer la plénitude de ses pouvoirs, notamment législatifs, à l'exclusion du recours aux ordonnances ou au référendum ? Certes, il y a cette procédure d'habilitation – nous y reviendrons dans un instant –, mais les expérimentations auxquelles vous faites référence ne sont pas un exemple tout à fait adapté puisque celles qui sont conduites aujourd'hui portent sur un objet précis, limité, ayant vocation à être généralisé.

S'agissant du pouvoir réglementaire, je rappellerai aussi les positions très claires du Conseil constitutionnel. Les délégations opérées à ce jour concernent, là aussi, des objets précis et strictement délimités.

On peut s'interroger sur la manière dont vous envisagez l'aboutissement de ce texte. L'argument, souvent invoqué, selon lequel ce dispositif est très modeste et sera finalement de faible portée – certains ont même pu parler de « procédures virtuelles » ou de « textes inopérants » – ne rend pas ce dispositif moins contestable sur le principe.

Nous soutiendrons donc la position du Sénat, qui a le mérite de la clarté, en rappelant néanmoins qu'elle n'est pas satisfaisante. Car nous sommes tous conscients qu'il faudra tôt ou tard apporter, pour l'ensemble des régions, des réponses plus adaptées et sans doute plus modernes.

Je regrette une fois de plus que vous vous soyez trompés de méthode sur ce texte important. Il faudra donc très vite se pencher sur la nécessaire réforme décentralisatrice que nous appelons de nos vœux.

M. Roland Francisci et M. Lionnel Luca. Très bien !

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. La Corse a d'abord connu le statut Defferre de 1982, puis le statut Joxe de 1991. Nous sommes en train d'essayer d'améliorer celui-ci, nous ne passons pas à un troisième statut.

Depuis 1982, la nécessité de certaines adaptations législatives et réglementaires a été reconnue mais simplement par la voie de propositions qui pouvaient être faites au Gouvernement. Ce mécanisme n'a pas marché, malgré les propositions – d'intérêt inégal, c'est vrai – qui ont pu être faites par la collectivité territoriale de Corse ou, dans un passé plus lointain, par la région Corse. Aujourd'hui, il s'agit de donner une véritable consistance à cette idée d'adapter certaines législations ou certains règlements à la Corse. Pourquoi ? Parce que si l'on veut que la loi soit réellement applicable, il faut tenir compte de certaines réalités. Quand on affirme de façon péremptoire que la loi doit être égale pour tous, je suis d'accord. Oui, elle doit être égale pour tous dans ses principes généraux, dans ses principes fondamentaux. Mais pour que ceux-ci puissent être réellement respectés, il faut faire en sorte que la loi épouse le terrain, ce qui est possible par le biais de démarches normatives qui devraient être en réalité du domaine du règlement. Mais nous, législateurs, sommes boulimiques, comme le Gouvernement qui nous propose des projets de loi : nous intégrons dans la loi toute une série de choses qui devraient en réalité appartenir au domaine du règlement. C'est ainsi qu'on arrive à des absurdités, et à des situations qui ne permettent pas d'appliquer réellement la loi sur le terrain.

Je ne prends que deux exemples, un peu caricaturaux.

Dans une loi sur les forêts qui a été récemment examinée par le Sénat, on en était à définir la distance qui doit séparer un mélèze d'un arbre d'une autre espèce. Est-ce à la loi de le dire ? A l'évidence, non. Autre exemple : dans une loi précédente, on définissait les forêts éligibles au bénéfice des plans de gestion, en disant que leur superficie devait être de l'ordre, si j'ai bonne mémoire, de vingt-cinq ou trente hectares. Or il se trouve que la superficie moyenne des forêts en Corse est de cinq hectares. Il y a certes des forêts corses qui seront éligibles aux plans de gestion, mais la majorité d'entre elles sont très en dessous de ce seuil. Cela veut-il dire qu'il ne faut pas appliquer ce dispositif de gestion à la Corse, simplement parce que les unités forestières y sont beaucoup plus morcelées ?

Vous voyez donc qu'une conception simpliste, caricaturale de l'égalité devant la loi et de son application uniforme sur tout le territoire conduit en fait à ne pas appliquer la loi, ou à ne pas pouvoir l'appliquer, ou à la tourner pour pouvoir l'appliquer. Il est donc nécessaire de revoir complètement dans notre pays la conception de la loi et la séparation entre les domaines législatif et réglementaire. C'est pour cela que nous considérons qu'en Corse, seule région insulaire de métropole, il faut se faire à l'idée que quelques adaptations sont nécessaires. Et dans cette première phase de la réforme que nous avons ini-

tiée, nous cherchons, dans le respect de la Constitution, les moyens de parvenir à un mécanisme, encore timide, d'adaptation possible.

On a dit qu'il y avait un doute sur la constitutionnalité de cet article. Peut-être. Si le Conseil constitutionnel est saisi, il tranchera. Mais laissons-le apprécier, et ne jugeons pas avant lui, à sa place. Notre démarche est réformatrice. C'est pourquoi nous devons aller aussi loin que nous pensons pouvoir aller dans le respect de la Constitution. Et nous verrons bien, le moment venu, ce que dira le Conseil constitutionnel, s'il est saisi.

J'aurais préféré, pour ma part, que, dans une démarche de rapprochement, de rassemblement, le Sénat et l'Assemblée nationale puissent s'accorder en commission mixte paritaire, et que les juristes éminents que comptent nos deux assemblées puissent, de manière objective, trouver ensemble un point d'accord. Cela dit, nous allons avancer. Les juristes, ceux qui siègent au Parlement comme ceux qui enseignent dans nos facultés, débattent souvent de manière très ouverte, et c'est comme cela qu'on fait progresser le droit. Adoptons donc cette démarche positive et réformatrice, en poussant les choses le plus loin possible dans le cadre de la Constitution telle qu'elle est. Ensuite, à partir de 2002, si nous pouvons réformer la Constitution et aller beaucoup plus loin, il faudra le faire. Car il est évident que l'uniformité n'est plus possible : tout le monde reconnaît qu'elle n'est plus constitutive du pacte républicain – même le Président de la République l'a dit récemment. Alors, ne soyons pas trop timides et essayons d'aller de l'avant.

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 4424-1.* – L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse. Elle contrôle le conseil exécutif.

« L'Assemblée vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse.

« *Art. L. 4424-2.* – I. – De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« II. – Le pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la partie législative du présent code, la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer

des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.

« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« III. – De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« IV. – Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées.

« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« La loi fixe la nature et la portée de ces expérimentations, ainsi que les cas, conditions et délai dans lesquels la collectivité territoriale pourra faire application de ces dispositions. Elle fixe également les conditions et les procédures d'évaluation de cette expérimentation, ainsi que les modalités d'information du Parlement sur leur mise en œuvre.

« Les mesures prises à titre expérimental par la collectivité territoriale de Corse cessent de produire leur effet au terme du délai fixé si le Parlement, au vu du rapport d'évaluation qui lui est fourni, n'a pas procédé à leur adoption.

« V. – L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

« Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« Les avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Les avis relatifs aux propo-

sitions de loi sont transmis par le président du conseil exécutif au Premier ministre ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« VI. – Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions, demandes et avis mentionnés aux I à IV.

« Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.

« Art. L. 4424-2-1. – Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application des I à IV de l'article L. 4422-16 sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

Sur cet amendement, M. Vaxès et les commissaires membres du groupe communiste et apparentés ont présenté deux sous-amendements, n^{os} 119 et 118.

Le sous-amendement n^o 119 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n^o 45 deuxième rectification pour l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "de la", insérer les mots : "collectivité territoriale de". »

Le sous-amendement n^o 118 est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV du texte proposé par l'amendement n^o 45 deuxième rectification pour l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales les trois phrases suivantes :

« Elle fixe également les modalités d'information du Parlement sur leur mise en œuvre. L'évaluation continue de cette expérimentation est confiée à une commission parlementaire mixte permanente d'évaluation, composée à parité de députés et de sénateurs. Sur proposition de l'un de ses membres, ou sur demande écrite de la majorité qualifiée des deux-tiers des membres de l'Assemblée de Corse, ou après saisine par un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales de Corse, la commission présente un rapport d'évaluation dans un délai de trois mois qui peut conduire le législateur à mettre fin à l'expérimentation avant le terme prévu. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 45 deuxième rectification.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. J'avais déjà, en première lecture, exposé les arguments militant en faveur de cette rédaction de l'article 1^{er}.

Pour en revenir à la commission mixte paritaire, le Sénat voulait s'en tenir, en fin de compte, à l'article 26 du statut de 1991. La rédaction adoptée par notre assemblée en première lecture allait, quant à elle, aussi loin que la Constitution le permet, comme le souhaite M. Rossi. Le doute qui persisterait quant au caractère constitutionnel de ce dispositif me paraît faible, mais il est toujours là, puisqu'il est exprimé par un certain nombre d'entre nous, qui sont certainement plus compétents que moi en droit. Mais si cette part de doute subsiste, je crois qu'elle a été réduite à son minimum avec le travail que nous avons fait en première lecture, qui tient compte des critiques qui avaient été faites au dispositif initial.

Il est donc prévu l'intervention du législateur, tant pour l'adaptation des normes réglementaires que pour les expérimentations. Par conséquent, il n'y a pas, dans cette rédaction, de transfert du pouvoir législatif au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Cet amendement rétablit, donc, le texte adopté en première lecture, en y ajoutant toutefois une disposition introduite par le Sénat : les avis adoptés par l'Assemblée

de Corse sur les propositions de loi seraient directement transmis aux deux assemblées par le président du conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès, pour soutenir le sous-amendement n^o 119.

M. Michel Vaxès. Réaffirmant le principe que l'Assemblée de Corse règle, par ses délibérations, les affaires de la collectivité territoriale de Corse, ce sous-amendement témoigne d'un certain entêtement. Il y aura d'autres signes d'ailleurs car mon entêtement est proportionnel au degré de surdité de la commission et du Gouvernement envers mes propositions.

Les explications fournies par ces derniers lors de la première lecture ne m'ont guère convaincu, si ce n'est sur un point. M. Le Roux avait alors indiqué que l'adoption de ce sous-amendement risquait de nous faire revenir sur une disposition du projet de loi qui peut sembler symbolique, mais qui est importante parce qu'elle serait cohérente avec l'accroissement des compétences de la collectivité territoriale.

Je pousserai l'argument jusqu'à son terme. Oui, la disposition en question est bien symbolique et importante. Je dirai même importante parce symbolique. Mais je ne pense pas que l'adoption de mon sous-amendement contreviendrait à l'accroissement des compétences qui découlent de ce texte.

Pour garantir cette évolution vers plus de compétences sans remettre en cause la compétence générale de l'Etat, il nous faut adopter une rédaction conforme au cadre constitutionnel et légal de la décentralisation.

Ainsi, si ce sous-amendement peut, lui aussi, apparaître symbolique, il est d'une importance incontestable puisqu'il vise surtout à assurer la cohérence juridique de cette disposition au sein de l'ensemble des textes qui forment notre droit positif, de l'article 72 de la Constitution jusqu'aux lois de décentralisation, qui fondent le code général des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Mes arguments contre ce sous-amendement lors de la première lecture n'ayant manifestement pas été convaincants, je me contenterai d'y faire référence.

La terminologie « les affaires de la Corse », d'un point de vue tant symbolique que politique, me semble préférable aujourd'hui, compte tenu des transferts de compétences, qui peuvent d'ailleurs évoluer au cours du débat en nouvelle lecture, à la référence aux « affaires de la collectivité territoriale de la Corse ».

Sur le fond d'ailleurs, changer les termes n'apporterait rien de plus en matière de compétences. Mon argument relève donc davantage de la subjectivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, la formulation retenue pour la rédaction de l'article L. 4424-1 a été validée par le Conseil d'Etat. Elle ne remet pas en cause la compétence générale de l'Etat, ni les compétences des différentes collectivités locales en Corse. Le Gouvernement y attache une valeur essentiellement symbolique, compte tenu de l'accroissement significatif des compétences de la collectivité territoriale de Corse. J'émet donc un avis défavorable, mais je rassure M. Vaxès : j'aurai peut-être d'autres occasions d'émettre un avis moins défavorable sur d'autres de ses propositions. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès, pour soutenir le sous-amendement n° 118.

M. Michel Vaxès. Comme dans l'amendement portant sur la concertation, le sous-amendement n° 118 entend introduire une possibilité d'intervention populaire dans les procédures de suivi des expérimentations par le Parlement.

Nous proposons en effet d'instituer une commission d'évaluation permanente, composée à parité de députés et de sénateurs, qui pourrait être saisie soit par l'un de ses membres, soit par un cinquième du corps électoral insulaire, soit par deux tiers des membres de l'assemblée territoriale de Corse.

A l'occasion de cette saisine, l'évaluation continue à laquelle peut procéder cette instance parlementaire la conduirait à fournir, dans les trois mois, un rapport pour éclairer très rapidement le législateur.

L'adoption de ce sous-amendement pourrait nous permettre de renforcer et de préciser dès aujourd'hui les prérogatives de contrôle et d'évaluation du Parlement sur des bases solides. A travers la possibilité de saisine populaire, cette commission parlementaire permettrait d'assurer le lien avec les aspirations de la population et de ses représentants et le caractère permanent de cette évaluation garantirait également un éventuel retour législatif avant le terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Là encore, le souci de M. Vaxès est compréhensible. Pour autant, ce matin, lors de la réunion que la commission a tenue au titre de l'article 88 du règlement, j'ai dit à M. Vaxès qu'il était nécessaire de réfléchir.

D'une part, sa proposition est en partie satisfaite par le texte adopté par la commission puisque celui-ci prévoit que chaque loi ouvrant la possibilité d'expérimentation à la collectivité territoriale de Corse définit les conditions de l'évaluation. C'est le texte que nous avons voté.

D'autre part, en permettant un droit de pétition par exemple pour les seuls électeurs de Corse avec une possibilité de faire cesser l'expérimentation, le dispositif proposé ne me semble pas conforme aux principes constitutionnels.

Pour ces deux raisons, la commission a repoussé ce sous-amendement.

M. Vaxès a indiqué vouloir en fait obtenir l'assurance que l'évaluation de l'expérimentation ne serait pas opérée *a posteriori* mais qu'elle serait continue. C'est ce qui est déjà prévu par le texte de la commission. Je rappelle que nous avons voté un texte qui ouvre le droit à l'expérimentation sous le contrôle du Parlement avec un processus d'évaluation qui part de la date même du vote de la loi d'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est attentif à la proposition faite par M. Vaxès au nom du groupe communiste. Je ne reprendrai pas l'argumentation développée par Bruno Le Roux, je donnerai une position complémentaire.

Le Gouvernement considère que cette proposition va dans le sens d'un contrôle renforcé du Parlement sur l'activité législative. Cependant, dans la mesure où la loi, au cas par cas, doit fixer les conditions et les procédures d'évaluation des expérimentations consenties comme les modalités d'information du Parlement, il ne paraît pas utile d'instituer une commission parlementaire permanente. Je rappelle que le Parlement a lui-même récemment supprimé l'office parlementaire d'évaluation de la

législation, qui n'avait pas trouvé d'équilibre dans son fonctionnement. Il me paraît préférable de régler les conditions du contrôle d'une expérimentation autorisée par la loi particulière dans le cadre même de celle-ci, en fonction de la spécificité de l'objet traité.

Toutefois, monsieur Vaxès, s'agissant d'une commission parlementaire, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur Vaxès, je ne souhaite pas croiser le fer avec vous. Je partage votre intérêt pour l'évaluation. Qui dit expérimentation dit forcément évaluation et le fait que cette évaluation puisse être prévue par les lois d'habilitation susceptibles d'être votées par le Parlement paraît une garantie suffisante.

Je voudrais cependant à mon tour appeler votre attention sur la nécessité d'éviter de trop alourdir le dispositif. Ce que nous sommes en train de voter va être déjà difficile à mettre en œuvre.

M. Michel Bouvard. Tout à fait. Il faut y renoncer !

M. José Rossi. Le système utilisé pendant vingt ans n'a pas fonctionné. Aujourd'hui, nous prenons toute une série de garanties puisqu'il faut que l'Assemblée délibère, que le Gouvernement soit d'accord pour proposer et que le Gouvernement habilite pendant une période déterminée sur un sujet bien précis. Nous allons expérimenter la méthode. Si cette mécanique à répétition fonctionne, nous en serons déjà heureux.

En attendant, évitons de créer des automatismes et des lourdeurs supplémentaires. Nous avons prévu de généraliser ce type de démarche à l'ensemble du pays s'il s'avérait efficace.

Permettre aux électeurs des communes de Corse d'arrêter un processus d'expérimentation en cours sur une période extrêmement courte, de trois ou quatre ans, risquerait par ailleurs de créer un climat d'instabilité permanente.

Donc, si je suis d'accord sur votre idée d'une évaluation rigoureuse, je considère qu'il faut éviter de trop charger la barque.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 119.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

L'amendement n° 132 de M. Franzoni n'a plus d'objet.

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 2 dans la rédaction suivante :

« L'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le représentant de l'Etat assortit un recours dirigé contre une délibération prise en application des dispositions du II et du IV de

l'article L. 4422-16 d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. C'est un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 2 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

A la demande de la commission, l'article 3 est réservé jusqu'après l'article 51.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – La section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi intitulée :

« Identité culturelle de la Corse : attributions de la collectivité territoriale de Corse en matière d'éducation et de culture. »

« II. – *Supprimé.*

« III. – L'article L. 4424-1, tel qu'il succède à l'article L. 4424-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-1. – La collectivité territoriale de Corse établit et transmet au représentant de l'Etat, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.

« Elle associe les représentants désignés par les établissements d'enseignement privé sous contrat à l'élaboration de ce schéma.

« La collectivité territoriale de Corse établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux établissements cités au premier alinéa.

« A ce titre, la collectivité territoriale de Corse définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

« Chaque année, après avoir consulté le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'Etat, la collectivité territoriale de Corse arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements précités. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord de la commune d'implantation.

« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse arrête la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations.

« A cette fin, après concertation avec le président du Conseil exécutif de Corse, l'Etat fait connaître à l'Assemblée de Corse les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'académie de Corse. La structure pédagogique devient définitive lorsqu'une convention portant sur les moyens

attribués par l'Etat à l'académie de Corse et leurs modalités d'utilisation a été conclue entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil exécutif mandaté à cet effet. »

« IV. *Supprimé.* »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 4, après les mots : "des lycées," insérer les mots : "des établissements d'enseignement professionnel." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement vise à réparer un oubli dans le texte adopté par le Sénat en incluant les établissements d'enseignement professionnel dans la liste des établissements relevant du schéma prévisionnel des formations établi par la collectivité territoriale de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – *Supprimé.*

« II. – Dans le premier alinéa du nouvel article L. 4424-3, les mots : "aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire" sont remplacés par les mots : "à l'enseignement supérieur et à la recherche".

« III et IV. – *Non modifiés.* »

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – Après le nouvel article L. 4424-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4424-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-4. – La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les établissements d'enseignement supérieur figurant à la carte prévue à l'article L. 4424-3. L'Etat assure à ces établissements les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques et de recherche.

« Pour l'application des dispositions des articles L. 722-2 à L. 722-9 du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives aux personnels, la collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat. »

« II. – *Non modifié.* »

L'amendement n° 133 de M. Franzoni n'est pas défendu.

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement propose de supprimer une disposition inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 49.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Il est inséré, dans la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, un article L. 312-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-1. - La langue corse est une matière dont l'enseignement est proposé dans le cadre de l'horaire normal des écoles de Corse. »

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le CAPES de corse est réintégré dans la section des CAPES de langues régionales : il comporte en conséquence, à côté des épreuves de langue corse, des épreuves écrites et orales dans une autre discipline, choisie par le candidat parmi différentes options, selon des modalités comparables à celles qui prévalent dans les autres CAPES de langues régionales.

« L'accès aux IUFM de Corse ne peut être fondé sur le seul critère de la connaissance de la langue corse. »

Sur l'article 17, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Chaque langue représente une vision du monde et constitue sans doute l'un des principaux héritages de l'humanité. En Corse, la langue est emblématique. Elle est restée très vivante. Etant proche des langues romanes, et notamment de l'italien et de l'espagnol, elle peut à certains égards constituer un facteur d'ouverture dans les domaines de la culture et de l'éducation.

Il faut, certes, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, faire la distinction entre l'offre généralisée d'enseignement et l'apprentissage obligatoire.

Néanmoins, et je reprends la position très claire exprimée par le Conseil constitutionnel en 1991, l'enseignement doit rester facultatif et ne pas empiéter de près ou de loin sur le principe d'égalité entre les enfants scolarisés en Corse et sur le reste du continent.

En ce sens, je crois que le Sénat a fait preuve de sagesse en préférant les termes « d'enseignement proposé » aux termes de « langue enseignée ».

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

Mme Nicole Ameline. Cela évite toute interprétation ambiguë tandis que la notion d'enseignement généralisé qui ressort du texte risquerait d'entraîner une corsisation des emplois, et donc une véritable dérive communautariste, sans compter que les enfants, aujourd'hui, ont aussi besoin d'une éducation axée sur les langues étrangères, l'anglais en particulier, à travers les nouvelles technologies notamment, et que l'ouverture sur le monde est aussi importante que l'enracinement dans la culture locale.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Monsieur le ministre, le groupe RPR souhaite en rester au texte du Sénat. Il est fondamentalement hostile, comme je l'ai indiqué en défendant la question préalable et comme l'a souligné François Fillon en défendant l'exception d'irrecevabilité, à la rédaction qui nous est proposée par la commission.

En vérité, l'enseignement de la langue corse sera rendu obligatoire avec le dispositif que vous retenez. Vous instaurerez de fait le bilinguisme dans notre pays. Surtout, vous amorcez la corsisation des emplois telle que ne manquent pas de le demander les indépendantistes.

Cette mesure porte atteinte à l'unité de la langue française.

Rien n'interdit de proposer l'enseignement facultatif du corse hors du temps obligatoire. Nous ne sommes pas du tout fermés à cette hypothèse. En revanche, nous sommes fondamentalement hostiles à la rédaction que vous nous proposez.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, en général, en nouvelle lecture, nous nous efforçons de ne pas répéter ce qui a été dit lors de la première lecture. Mais vous en conviendrez, le sujet abordé par l'article 7 est particulièrement important et mérite qu'on s'y arrête.

Comme je l'ai indiqué lors du débat en première lecture, nous sommes nombreux à être favorables à l'existence de langues régionales. Celles-ci constituent un élément du patrimoine de notre pays et une part de l'héritage que nous avons reçu de nos parents et de nos provinces. Il est donc légitime que, au travers des programmes d'enseignement, des possibilités d'option soient réservées pour ces langues régionales. C'est la disposition intéressante que le Sénat a proposé de retenir pour la Corse.

Or la commission nous propose de revenir à la rédaction initiale de l'Assemblée nationale qui instaure l'enseignement obligatoire du corse. Qui prendra le risque, en effet, parmi ceux qui ne sont pas les habitants permanents de l'île, de refuser, pour leurs enfants, l'enseignement de la langue corse, au risque que ces enfants soient mis de côté, qu'ils soient victimes d'un quasi-apartheid.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Tout à fait !

M. Michel Bouvard. Le mot est fort, mais il s'agit bien d'une mesure d'apartheid linguistique qui est envisagée.

Nous vivons dans un pays où la liberté de circulation des biens et des personnes reste la règle. Des fonctionnaires de l'Etat, vos propres fonctionnaires du ministère de l'intérieur, monsieur le ministre, peuvent être amenés, au hasard des mutations, à passer quelques années en Corse. Que deviendront les enfants de ces familles ? Prévoira-t-on des classes spécifiques pour les enfants des fonctionnaires métropolitains en Corse puisque l'enseignement du corse ne se limitera pas à l'enseignement de la langue corse et que des enseignements généraux pourront avoir lieu en langue corse ?

M. Jean-Yves Caullet. Mais non !

M. Michel Bouvard. Mais si, cela se terminera ainsi, vous le savez bien.

M. Jean-Yves Caullet. C'est un fantasme.

M. Michel Bouvard. La démonstration en a été excellemment apportée par Georges Sarre en première lecture. Que je sache, le document relatif à la globalisation du nombre d'heures d'enseignement n'est pas remis en cause.

Comme on prévoit vraisemblablement de réduire, qui plus est, ces heures d'enseignement en accordant une semaine supplémentaire de congés pour la Toussaint, on va encore compliquer les choses.

Il n'est pas seulement question du respect de l'identité de la Corse, nous devons également nous préoccuper de la situation des enfants qui vont fréquenter les groupes scolaires de l'île mais dont les parents auront décidé, soit parce que la langue corse n'est plus pratiquée dans leur famille, soit parce qu'ils ne sont dans l'île que momentanément, qu'ils n'apprendront pas cette langue. Ils se retrouveront de ce fait mis au ban de l'école, écartés par les autres enfants. C'est ainsi que cela se passera, j'en prends le pari devant vous. Le devoir des élus de la République, c'est d'abord de défendre les plus faibles. Or les enfants font partie des plus faibles. L'épanouissement que nous leur devons ne passe pas par la mise à l'écart qu'ils subiront nécessairement parce que, ne suivant pas les mêmes enseignements que les autres, ils n'auront pas le même comportement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Roland Francisci.

M. Roland Francisci. Je l'ai déjà dit tout à l'heure, je suis favorable à l'enseignement de la langue corse ainsi qu'à la promotion de la culture corse, à condition que ce ne soit pas obligatoire. Mais je me rends compte que l'on joue sur les mots.

Lorsqu'il est venu sur l'île, le 6 septembre 1999, le Premier ministre a répondu aux indépendantistes, qui l'interrogeaient sur ce sujet, que l'apprentissage obligatoire de la langue corse n'était pas envisageable, qu'il constituerait une atteinte aux libertés individuelles. Or ce qui était valable en 1999 le reste aujourd'hui.

M. Lionnel Luca. Ce n'est manifestement plus valable, hélas !

M. Roland Francisci. Permettez-moi aussi, monsieur le ministre, de rappeler, après plusieurs collègues, qu'un des objectifs des indépendantistes – ils le demandent sans cesse – est de parvenir à la co-officialité des actes publics et à la corsisation des emplois.

M. René Dosière. Il n'est pas question de cela !

M. Roland Francisci. Bien avant le processus de Matignon et l'élaboration du projet de loi, alors que M. Allègre était encore ministre de l'éducation nationale, j'ai eu entre les mains une lettre que le recteur de l'académie de Corse avait adressée aux chefs d'établissement, dans laquelle il écrivait qu'il fallait rendre obligatoire l'enseignement de la langue corse et convoquer les parents n'inscrivant pas leurs enfants à ces cours pour leur demander des explications. C'est inacceptable. Les Corses ont le droit de choisir. De plus, mes collègues l'on dit, nombreux sont les fonctionnaires continentaux qui passent une, deux ou trois années en Corse.

M. René Dosière. Généralement, ils restent même plus longtemps !

M. Roland Francisci. Ils ont eux aussi le droit de choisir. Je ne vois pas pourquoi on obligerait leurs enfants à apprendre cette langue.

On nous rétorque qu'il n'est question nulle part d'enseignement obligatoire. Peut-être, mais cela ne trompe personne, car pensez-vous que les parents d'élèves n'enverront pas leurs enfants au cours de corse si cette langue est enseignée ?

La rédaction initialement présentée par M. le rapporteur constituait une solution raisonnable : « La langue corse est une matière dont l'enseignement est proposé. »

Malheureusement, sous la pression des nationalistes, vous avez une fois encore cédé, et l'enseignement du Corse sera systématique.

En tant que Corse, et en tant que Corse qui pratique la langue corse mieux que la langue française, je vous exhorte à ne pas obliger mes compatriotes à apprendre le corse. De grâce, revenez à la rédaction initiale, car l'enseignement d'office de la langue corse serait contraire au principe élémentaire de liberté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne rouvrirai pas ce débat, qui a déjà été très dense en première lecture.

Comme M. le rapporteur, j'avais moi-même déposé, en commission des lois, un amendement prévoyant que l'enseignement du corse serait « proposé », et il avait été adopté.

Puis la réflexion a été approfondie en séance publique. Le ministre a apporté son éclairage, et il a été fait référence à une jurisprudence très claire du Conseil constitutionnel, fondée sur une rédaction de nature identique, qui avait donné lieu à des réserves interprétatives : la rédaction votée en première lecture à l'Assemblée nationale ne pourra donc nullement être lue comme l'instauration d'enseignement obligatoire.

En quelle langue faut-il le dire ? En chinois, en turc ou en japonais ?

M. Nicolas Dupont-Aignan. Quelle hypocrisie.

M. Jean Besson. Dites-le en français, mais clairement !

M. José Rossi. Nous n'instaurons pas un enseignement obligatoire.

La seule obligation contenue dans cette disposition, c'est que la collectivité territoriale de Corse et l'Etat devront mettre en place un plan de développement de la langue corse en vue d'offrir un enseignement à tous les élèves souhaitant le suivre. Puisque les choses sont claires, n'en faisons pas un sujet de polémique. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Michel Bouvard. Quand je pense que le Gouvernement refuse de créer une épreuve de franco-provençal au bac !

M. José Rossi. Chacun garde ses convictions sur le sujet, mais admettez aussi qu'il nous est impossible de nous dédire après le large débat de la première lecture. Nous ne pouvons que confirmer notre appréciation.

M. Nicolas Dupont-Aignan. A quoi sert la deuxième lecture, alors ?

M. Jean Besson. Elle sert justement à réexaminer le texte !

M. Roland Francisci. Monsieur Rossi, en quoi la rédaction initiale vous gêne-t-elle, alors que vous étiez vous-même l'auteur d'un amendement prévoyant que l'enseignement de la langue corse doit être « proposé » ? Pourquoi donc cette rédaction ne vous convient-elle plus ?

M. René Dosière. Il vient de vous l'expliquer.

M. le président. La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. Je confirme l'appréciation de mon collègue Francisci. Il y a quelques années, au Cap Corse et à Bastia même, alors que j'accompagnais un ministre de l'éducation nationale en visite dans les établissements d'enseignement de la région, la présidente d'une association de parents d'élèves de Luri, devant les enseignants et les parents d'élèves, lui demanda quand il comptait rendre le corse obligatoire : « Comment voulez-vous que

nos enfants puissent prospérer dans la vie s'ils ne parlent pas corse ? Le corse est bien plus important encore que l'anglais », prétendait-elle. Et savez-vous comment a réagi ce ministre ? Il est presque devenu furieux, a pointé un index vindicatif, et a répondu : « Madame, n'oubliez pas que je suis avant tout un républicain ! »

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Roger Franzoni. « Pour un républicain, la première des choses, c'est la liberté, la liberté des familles. Tout dépend de leur choix », a-t-il ajouté.

M. Michel Bouvard. C'était à l'époque où il y avait encore des républicains au Gouvernement !

M. Nicolas Dupont-Aignan. Eh oui !

M. Roger Franzoni. Et il a conclu : « En ce qui me concerne, je ferai en sorte que le corse, comme toutes les autres langues régionales, soit bien enseigné. Je pourrais à la création de postes d'enseignants, mais, pour le reste, ce sera uniquement l'affaire des parents, parce que, moi, je suis républicain. » J'estime que ce ministre n'est plus républicain, parce qu'il accepte désormais que le corse soit obligatoire.

Enfin, mon ami Rossi n'a pas tout dit : sur l'île, tout donne lieu à dérogation, il le sait bien, et on m'a même dit que la langue corse était déjà presque obligatoire dans le secondaire.

Quant aux évaluations, n'y comptons pas trop, car ce dont souffre la Corse, c'est justement qu'il n'y a jamais eu ni contrôle ni évaluation, et je crains fort que cela ne change guère... (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Cautlet.

M. Jean-Yves Cautlet. Monsieur le président, je ne veux pas non plus revenir sur un débat qui a déjà été très long en première lecture, mais il faut rappeler plusieurs vérités.

En ce qui concerne le caractère obligatoire ou non de la mesure, tout a été dit. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé - M. le ministre, M. le rapporteur et différents orateurs l'ont rappelé.

Mais la garantie principale qu'apporte cette rédaction, c'est que cette langue sera enseignée à l'école de la République. Le véritable risque serait d'en laisser le soin aux ethnistes, qui rêvent de la langue corse comme d'un champ clos réservé à leurs revendications politiques.

M. Michel Bouvard. C'est ainsi que vous considérez Diwan ? Osez le dire !

M. Jean-Yves Cautlet. C'est un autre sujet.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Mais c'est le même esprit.

M. Jean-Yves Cautlet. Revenons au texte dont nous débattons aujourd'hui, il s'agit d'instaurer un enseignement dans le cadre de l'école de la République, pour éviter que le sujet ne devienne un enjeu de lutte politique, dont les enfants doivent absolument être exclus.

M. René Dosière. Très bien !

M. Michel Bouvard. Les enfants qui n'apprendront pas le corse seront exclus.

M. Jean-Yves Cautlet. Il faut raison garder. De quoi s'agit-il en effet, concrètement ? D'une initiation, car le programme d'enseignement élémentaire n'est pas modifié pour autant.

J'entends parler certains collègues d'enseignement en langue corse, de bilinguisme. Je serais presque tenté, si le sujet n'était pas aussi grave, de leur demander s'ils connaissent une méthode pour devenir bilingue en ne suivant qu'un enseignement d'une demi-heure ou d'une

heure de langue entre le cours préparatoire et le cours moyen deuxième année ! Donnez-nous la méthode ! L'enseignement de l'anglais à l'école élémentaire n'a jamais rendu quiconque bilingue, et on pourrait presque le regretter, du reste, car c'est une langue intéressante.

M. Lionnel Luca. Les socialistes défendent l'anglais ! De mieux en mieux !

M. Michel Bouvard. C'est le summum de la mondialisation !

M. Jean-Yves Cautlet. Il ne s'agit donc ni de co-officialité, ni de bilinguisme.

Enfin, puisqu'il faut sans cesse réaffirmer ses convictions, je redis que le français est la langue des citoyens, la langue de l'égalité devant la loi, et que, si j'avais le moindre doute quant à la nature de cette disposition, si je craignais un instant que nous ne fassions le lit d'une future co-officialité, je ne la voterais pas. J'ai mes convictions, comme vous avez les vôtres. Elles sont bien affirmées et, croyez-moi, je ne voterai pas à la légère, mais il ne faut pas fantasmer.

M. Roland Francisci. Ce que vous allez voter, c'est ce que demandent les indépendantistes !

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Je vais redonner la position des élus communistes. Nous sommes favorables à une offre généralisée de l'enseignement du corse, comme nous sommes favorables à une offre généralisée de l'enseignement de l'ensemble des langues régionales parlées sur le territoire national - j'avais déposé un amendement sur ce point, mais je l'ai retiré.

Je considère que ces langues de France sont une richesse...

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Lionnel Luca. Bien sûr !

M. Michel Vaxès. ... et qu'il est très profitable de donner aux enfants des différentes écoles la possibilité de pouvoir se les approprier.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Nicolas Dupont-Aignan. Nous sommes d'accord.

M. Michel Vaxès. Ce débat me paraît cependant un peu surréaliste. Puisqu'on s'accorde à dire, sur tous les bancs de cette assemblée, que l'enseignement du corse sera optionnel...

M. Michel Bouvard. Il faut conserver la rédaction du Sénat.

M. Michel Vaxès. ... rien n'empêche de le spécifier.

M. Roland Francisci, M. Nicolas Dupont-Aignan et M. Lionnel Luca. Très bien !

M. Jean Besson. Inscrivons-le clairement dans le texte !

M. Michel Vaxès. C'est important, car nous risquons d'être amenés, dans l'avenir, à devoir employer la même formulation pour le breton ou l'occitan. Précisons simplement que les parents auront la liberté de choisir le corse comme option pour leurs enfants.

M. Jean Besson et M. Roland Francisci. Très bien !

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. - Il est inséré, dans la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, un article L. 312-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-1. - La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corse, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.

« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La longue discussion que nous avons eue en première lecture est intervenue après trois missions sur l'île, principalement consacrées à la question de la langue, qui avait alimenté le débat pendant de nombreuses semaines.

Nous avons procédé à des consultations de parents d'élèves, de directeurs d'école, d'enseignants – parmi lesquels des professeurs de langue corse, et nous avons d'ailleurs pu constater les difficultés rencontrées dans certains établissements pour pourvoir les postes. Mais nous avons aussi discuté avec ceux qui ne sont pas définitivement installés en Corse, comme les fonctionnaires continentaux présents pour deux, trois ou quatre ans. Et c'est à l'issue de ce travail que nous avons éliminé certaines options, comme la « co-officialité » – nous l'avons d'autant plus repoussée qu'elle était réclamée par certains élus.

Non, mes chers collègues, l'enseignement dont nous parlons ne sera pas optionnel.

M. Jean Besson. C'est bien ce que nous vous reprochons !

M. Michel Bouvard. Cela a le mérite d'être clair !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Nous l'avons dit en première lecture, il s'agira d'un enseignement généralisé, dans le cadre des horaires normaux, mais facultatif.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Cela revient au même !

M. Roland Francisci. Si ce n'est pas optionnel, c'est obligatoire !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Non. Un enseignement optionnel est ajouté à l'horaire normal, tandis que celui-ci sera intégré dans l'horaire normal, mais avec la possibilité de ne pas le suivre.

M. Jean Besson. Vos explications sont ridicules !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il nous a semblé que la volonté d'offrir un enseignement généralisé, qui était partagée par tous les élus réunis autour de la table, ne devait pas souffrir d'ambiguïté et que le schéma dit « formule polynésienne », avec les réserves interprétatives du Conseil constitutionnel, était justement d'une parfaite limpidité.

M. Nicolas Dupont-Aignan et M. Lionnel Luca. Quelle hypocrisie !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Le Conseil constitutionnel avait en effet considéré que l'enseignement de la langue polynésienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles, dès lors qu'il ne revêtait pas un caractère obligatoire pour les élèves, ne contrevenait pas au principe d'égalité.

M. Roland Francisci. Mais au détriment de quelle matière la langue corse sera-t-elle enseignée ?

M. Michel Bouvard. Quelle matière remplacera-t-elle ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Nous avons donc choisi, en première lecture, de retenir cette rédaction en y adjoignant les réserves interprétatives du Conseil constitutionnel.

Et le sujet ne fait plus débat qu'ici, parce qu'il se nourrit uniquement des ambiguïtés que vous soulevez sans cesse, et que vous brandissez encore aujourd'hui.

Mme Jacqueline Mathieu-Obadia. Certainement pas !

M. Jean Besson. Levez vos propres ambiguïtés !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. En Corse, il n'y a plus d'ambiguïté, et vous aurez, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, l'obligation de généraliser l'enseignement à toutes les écoles de l'île, même si cela ne sera pas chose facile. Chacun aura alors le choix de suivre ou pas cet enseignement, dans le cadre de l'horaire normal.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Demain, le basque, et après-demain, le breton !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que le rapporteur !

M. Roland Francisci. C'est incroyable !

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, cette discussion m'intéresse beaucoup. Je suis en effet également élu dans une circonscription où le problème de la langue régionale se pose. Mais j'aimerais bien que le débat soit un peu clarifié.

M. Roland Francisci. Ah oui !

M. Félix Leyzour. Mon ami Michel Vaxès vient de le rappeler, nous ne sommes pas partisans de rendre les langues régionales obligatoires.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Félix Leyzour. Mais nous sommes favorables à ce que l'attribution de moyens pour ceux qui veulent apprendre une langue régionale soit obligatoire. C'est tout à fait différent. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Quand on parle d'enseignement bilingue, cela signifie que l'on dispense non seulement des cours de cette langue, mais aussi d'autres cours dans cette langue.

M. Michel Bouvard. Bien sûr ! Dans l'horaire obligatoire !

M. Félix Leyzour. C'est donc davantage que l'apprentissage d'une seconde langue. (*M. Michel Bouvard applaudit.*)

M. Jean Besson. Très bien !

M. Félix Leyzour. Or tout ce que j'ai entendu ce soir à ce sujet est extrêmement flou. Il faut vraiment clarifier le débat.

M. Michel Bouvard. Absolument !

M. Félix Leyzour. Veut-on instaurer le bilinguisme ou l'apprentissage de la langue corse ? Que les choses soient claires !

Nous sommes tous favorables – en tout cas, je le suppose – à ce qu'une place soit faite aux langues régionales,...

M. Michel Bouvard. Tout à fait ! Mais, dans certaines régions, même le Gouvernement refuse de les reconnaître ! Le franco-provençal ne peut pas être pris en option au bac !

M. Félix Leyzour. ... car elles font partie de notre patrimoine. Or ce qui est à craindre, aujourd'hui, ce n'est pas que le français se meure, ce n'est pas que la République soit mise en cause, mais que des pans entiers de notre culture disparaissent. Je suis donc farouchement attaché à ce que ces langues soient préservées. L'enseignement n'y suffira probablement pas, mais il peut y contribuer.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Je rebondirai sur les questions posées par M. Leyzour pour essayer de dépassionner la discussion, en rappelant précisément de quoi il s'agit.

De prime abord, avant de présider les travaux de la commission d'information, je ne connaissais pas le contexte et j'avais le même sentiment que nos collègues opposés à cette disposition, sentiment alimenté par quelques fantasmes : pourquoi ferait-on autrement en Corse qu'ailleurs ? pourquoi enseigner la langue corse dans toutes les écoles ? des parents et des enfants ne veulent pas subir cet enseignement !

Puis, dans le cadre de la mission d'information, je suis allé en Corse, en compagnie de députés de la majorité et de l'opposition.

M. Michel Bouvard. Il fallait manifestement être membre de cette mission pour avoir le droit de légiférer !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Nous avons choisi d'aller voir des écoles, pas toutes situées en plein cœur des villes, dans lesquelles le corse est une matière facultative, intégrée dans l'horaire normal - comme c'est déjà le cas dans un grand nombre d'entre elles -, et d'autres dans lesquelles il n'est pas enseigné.

Et nous avons rencontré des enseignants, des parents d'élèves, des élèves - mais c'est moins significatif -, qui fréquentent des écoles où l'on enseigne le corse, qu'il soient continentaux ou originaires de l'île, ainsi que des parents d'élèves et des enseignants d'écoles où on ne l'enseigne pas, et nous avons dialogué avec eux. Et il est vrai, M. Le Roux vient de le dire, que la question de l'enseignement de la langue corse ne pose aucune difficulté dans l'île.

Là où le corse n'est pas enseigné, on nous dit que l'on aimerait qu'il le soit, et surtout que ce soit la République qui prenne en charge cet enseignement, pour éviter que d'autres ne le fassent d'abord, et qu'il ne serve alors de vecteur à d'autres arguments que ceux de la culture de l'île.

La seule chose que nous demandent les enseignants, ce sont des effectifs et des moyens...

M. Michel Bouvard. Ça me paraît logique.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. En effet. C'est bien ce qui se passe dans les écoles où le corse est enseigné aujourd'hui puisque des enseignants itinérants se rendent dans plusieurs écoles pour assurer l'enseignement de la langue corse. J'apporte cette précision pour prouver que le fantasme sur la « corsisation » des emplois est une illusion.

Que prévoit le projet ? Non pas, comme le disait M. Leyzour, un bilinguisme ou l'enseignement d'autres matières en langue corse. Ce serait difficile d'ailleurs à cause de la nature même de la langue corse. Comment dire « PC » ou « ordinateur » en langue corse autrement que « PC » ou « ordinateur » ? Il s'agit donc, dans le cadre de l'horaire normal des écoles, de proposer une heure, une heure et demie, voire deux heures, je ne le sais pas exactement, par semaine d'enseignement de la langue corse, comme cela se fait déjà dans un grand nombre d'écoles.

M. Nicolas Dupont-Aignan. On a compris !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. L'essentiel des parents souhaitent que leurs enfants profitent de cet enseignement pour une multitude de raisons : imprégnation dans la société corse, relations avec des langues latines qui leur permettront de les appréhender plus facilement...

M. Michel Bouvard. Alors, il ne faudrait pas interdire certaines langues latines en option au bac !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Les enfants dont les parents ne le souhaitent pas ne suivent pas ces cours de langue corse et sont alors occupés à d'autres activités. Il n'y a aucune difficulté sur le terrain.

Ce texte met seulement l'Etat dans l'obligation d'accorder les moyens dont parlait M. Leyzour tout à l'heure pour assurer cet enseignement dans toutes les écoles de l'île. Un point, c'est tout.

M. Michel Bouvard. Quelles sont les deux heures qui seront supprimées ?

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Je le répète, les parents qui ne le souhaiteront pas - je peux vous dire qu'ils sont peu nombreux - aussi bien dans les écoles où l'on enseigne déjà le corse que dans les autres n'enverront pas leurs enfants aux cours.

Cette précision est nécessaire pour éviter d'alimenter des fantasmes que j'avais moi-même, je le souligne, avant de me confronter à la réalité de l'île.

M. René Dosière. C'est limpide.

M. le président. La parole est à M. Roland Francisci.

M. Roland Francisci. Monsieur Roman, la situation de la Corse, permettez-moi de vous dire que je la connais mieux que vous.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Je n'en doute pas.

M. Roland Francisci. Je l'appréhende au quotidien, en particulier le problème de la langue.

Ce que vous dites n'a pas de sens. D'un côté, plusieurs d'entre vous ont dit que l'enseignement du corse ne serait pas obligatoire. C'est bien. C'est ce qu'on demande, c'est ce que je demande. De l'autre, M. Le Roux vient de nous dire qu'il ne serait pas optionnel. C'est bien ce que vous avez dit ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Oui, tout à fait.

M. Roland Francisci. Et il ne sera pas obligatoire non plus ?

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Oui.

M. Roland Francisci. Trouvez donc le qualificatif juste !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. C'est un mélange. Il ne sera ni obligatoire ni optionnel.

M. Roland Francisci. Mais qu'est-ce que cela signifie au juste ?

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Cela veut dire que si les parents ne souhaitent pas que les enfants y aillent, les enfants n'iront pas.

M. Roland Francisci. Mais ça ne se passe comme cela en Corse, monsieur. J'ai reçu M. Lang, l'autre jour, dans une commune.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. J'ai dû voir une école bizarre !

M. Roland Francisci. M. Le Roux a dit que le cours de corse serait inscrit dans l'horaire normal.

M. Michel Bouvard. Donc, dans l'horaire obligatoire !

M. Roland Francisci. Au détriment de quelle matière ? Précisez. Vos propos n'ont pas de sens !

M. Michel Bouvard. Sur quelle matière ces deux heures seront-elles prises ?

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Depuis quand n'êtes-vous pas allé à l'école ? Il y a des BCD – des bibliothèques centres documentaires –, des ateliers d'informatique et de nombreuses autres activités !

M. Roland Francisci. Monsieur Le Roux, pouvez-vous répondre, s'il vous plaît ? Il faut aller au bout de notre discussion, sinon cela ne sert à rien. Si les heures sont prises sur l'horaire normal, ce sera au détriment de quelle matière ? J'ai posé cette question en présence de M. Lang dans la commune de Petreto-Bicchisano, il y a deux mois. Personne n'a été capable de me répondre. Est-ce que c'est optionnel ? Vous dites que non. Est-ce que c'est obligatoire ? Non plus. De grâce, clarifiez la situation. Revenez à votre rédaction initiale : « le corse sera proposé », ou reprenez la suggestion de notre collègue du groupe communiste en précisant qu'il est optionnel. Sinon, ce sera une immense hypocrisie !

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Roland Francisci. Appelons les choses par leur nom. Si vous voulez le rendre obligatoire, dites-le. S'il ne l'est pas, dites-le aussi. Mais on ne peut pas dire tout et son contraire. Personne ne peut dire au détriment de quelle matière se fera l'enseignement de corse. Ce n'est pas très réaliste ! Vous attachez beaucoup d'importance à ce projet de loi. Moi aussi parce qu'il met en jeu l'avenir de la Corse, à laquelle je tiens. Mais clarifiez la situation, ne baissez pas les bras devant les indépendantistes parce que le but de cette revendication récurrente qui vient d'eux, vous le connaissez...

M. René Dosière. Fantasma !

M. Roland Francisci. ... c'est la co-officialité de la langue corse et la corsisation des emplois. Ou nous sommes républicains, ou nous ne le sommes pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Je vous le dis très franchement, monsieur Francisci, je trouve assez détestable vos arguments à propos des indépendantistes. Je n'ai jamais rencontré, dans le cadre de ce rapport, un seul indépendantiste en dehors de ceux qui étaient autour de la table dans le cadre des élus à l'Assemblée territoriale de Corse, à la collectivité territoriale de Corse.

M. Roland Francisci. C'est bien d'eux que je parle !

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Je n'ai jamais eu le sentiment, une fois que nous avons refusé la co-officialité, de subir de pressions.

M. Nicolais Dupont-Aignan. Elles seraient inutiles puisque vous leur obéissez !

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. D'ailleurs, vous entretenez vous-même la confusion parce que votre proposition qui consiste à remplacer le terme « enseignée » par « proposée », ne change rien au fond : « la langue corse est proposée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ». Cette rédaction soulèverait de votre part une autre question : « qu'est-ce que l'horaire normal ? » Vous êtes favorable à une rédaction qui ne répond même pas aux questions que vous posez !

M. Roland Francisci. C'est la vôtre ! Nous proposons soit la rédaction du Sénat, soit celle de notre collègue communiste.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Vous entretenez aujourd'hui la confusion. Ce que nous disons est clair, la formule que nous utilisons a déjà servi, elle a déjà fait l'objet d'une interprétation du Conseil constitutionnel,...

M. Jean Besson. Elle a tellement servi qu'elle est usée !

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Ainsi, sur un problème qui est important pour la Corse, la rédaction retenue a déjà été validée par le Conseil et correspond tout à fait à la volonté de cette assemblée,...

M. Michel Bouvard. La Corse n'est pas un territoire d'outre-mer !

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. ... à savoir la généralisation de l'offre d'enseignement du corse dans le cadre de l'horaire normal, c'est-à-dire un enseignement non optionnel, mais sans, bien sûr, l'imposer.

Les parents auront donc le choix de laisser ou non leurs enfants y assister. Ce dispositif s'inscrit tout à fait dans le cadre du relevé de conclusions du 20 juillet 2000 élaboré avec les élus corses et dans le cadre de la demande unanime que nous avons pu entendre en Corse. Il n'y a pas de confusion.

M. Roland Francisci. Tout dépend de qui vous avez interrogé en Corse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 134 de M. Franzoni n'a plus d'objet.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – *Supprimé.*

« II. – 1. *Supprimé.*

« 2. Dans le nouvel article L. 4424-6 du code général des collectivités territoriales, les mots : “dans les domaines de la création et de la communication” sont remplacés par les mots : “dans les domaines de la culture et de la communication”.

« 3. Dans le même article, les mots : “Communauté européenne” sont remplacés par les mots : “Union européenne”.

« 4. Le même article est complété par les mots : “dans le cadre de la coopération décentralisée”. »

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. A la demande de la commission, les articles 9 à 13 sont réservés jusqu'après l'article 23 et les articles 14 à 22 sont réservés jusqu'après l'amendement n° 93 portant article additionnel après l'article 42.

Nous en arrivons donc à l'article 23.

Article 23

M. le président. « Art. 23. – I à III. – *Supprimés.*

« IV à VII. – *Non modifiés.*

« VIII. – La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. »

M. Le Roux, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rétablir le III de l'article 23 dans la rédaction suivante :

« III. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4424-35 sont ainsi rédigés :

« L'office de l'environnement de la Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse. Il est soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse.

« L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif. Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. C'est un amendement de coordination. Le débat sur les offices aura lieu après l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Substituer au IV à VIII de l'article 23 le paragraphe suivant :

« IV. - Il est inséré, après l'article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales, un article L. 4421-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 4421-4. - Le conseil des sites de Corse exerce en Corse les attributions dévolues à la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 97-179 du 28 février 1997, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites, perspectives et paysages prévue par l'article L. 341-16 du code de l'environnement.

« La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil est coprésidé par le représentant de l'Etat et le président du conseil exécutif de Corse lorsqu'il siège en formation de commission régionale du patrimoine et des sites. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement regroupe dans le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives au conseil des sites de Corse, dont les attributions et les compétences spécifiques à la Corse justifient son insertion dans ce code. Il précise les règles de sa composition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux articles 9 à 13, précédemment réservés.

Article 9

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 9. - I. - 1. *Supprimé.*

« 2. Le nouvel article L. 4424-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art L. 4424-7. - I. - La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en

Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. L'Etat assure les missions de contrôle scientifique et technique et mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse. Il peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ces actions.

« La collectivité territoriale de Corse assure un rôle de liaison, de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle.

« II. - Dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'Etat.

« Elle peut, en outre, proposer à l'Etat les mesures de protection des monuments historiques.

« En matière d'archéologie, et dans le respect des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, elle assure la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, et fournit à l'Etat les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale. Elle est consultée par celui-ci sur le programme des fouilles menées sur son territoire dans les conditions définies par le titre I^{er} de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

« Elle définit les actions qu'elle entend mener en matière :

« - d'inventaire du patrimoine ;

« - de recherches ethnologiques ;

« - de création et de développement des musées ;

« - d'aide au livre et à la lecture publique, dans le respect des compétences départementales et communales ;

« - de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique.

« III. - A l'exception des immeubles occupés par des services de l'Etat ou par les organismes placés sous sa tutelle, la propriété des monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'Etat à la date de la promulgation de la loi n° - du relative à la Corse, situés sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que celle des objets mobiliers qu'ils renferment et qui appartiennent à l'Etat, sont transférées à cette collectivité.

« La propriété des sites archéologiques et des objets mobiliers qui en sont issus et qui appartiennent à l'Etat est transférée à la collectivité territoriale de Corse.

« La liste des bâtiments et sites ainsi transférés est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse, fixe la composition du conseil des sites

de Corse et de ses différentes sections. Celles-ci comprennent :

« – pour moitié des représentants des différentes collectivités territoriales respectivement désignés par l'Assemblée de Corse, les conseils généraux et les associations départementales des maires des deux départements ;

« – pour moitié des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées nommées par le représentant de l'Etat. »

M. Franzoni, M. Charasse et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 135, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du 2 du I de l'article 9 :

« *Art L. 4424-7.* – I. – La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre au niveau territorial la politique culturelle en Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. Cette définition ne fait pas obstacle au développement par les départements et les communes de politique culturelle qui leur sont propres.

« La collectivité territoriale de Corse assure un rôle de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle. »

La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mamère, Mme Aubert, M. Aschieri et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2 du I de l'article 9, après les mots : "met en œuvre la politique culturelle en Corse", insérer les mots : "notamment dans les domaines de la création et de la diffusion artistiques et culturelles, de la sensibilisation et de l'enseignement artistiques". »

La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je crois préférable d'en rester au texte adopté par le Sénat et par l'Assemblée en première lecture, qui donne à la collectivité territoriale une compétence générale en matière de politique culturelle avec possibilité de mener certaines actions conjointement avec l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois dernières phrases du deuxième alinéa du 2 du I de l'article 9, les deux alinéas suivants :

« En concertation avec la collectivité territoriale de Corse, l'Etat peut accompagner des actions qui, par leur intérêt ou leur dimension, relèvent de la poli-

tique nationale en matière culturelle. La collectivité territoriale de Corse peut être chargée par convention de leur mise œuvre ou de leur accompagnement.

« Dans les domaines où la législation en vigueur le prévoit, le contrôle scientifique et technique est assuré par l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement permet de clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité territoriale en matière culturelle, en rappelant le rôle de l'Etat à la fois dans l'exercice du contrôle technique et scientifique et pour les actions qui relèvent de la politique nationale, que, toutefois, la collectivité territoriale de Corse peut accompagner et mettre en œuvre en concertation avec l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Cet amendement relatif au contrôle scientifique et technique conduit par les services de l'Etat améliore une rédaction qui nous avait hérisés lors de la première lecture. C'est pourquoi la commission l'a approuvé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Franzoni, M. Charasse et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 136, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatrième et cinquième alinéas du 2 du I de l'article 9 :

« II. – Dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et la mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent la propriété de l'Etat ou des autres collectivités locales.

« Elle peut, en outre, proposer à l'Etat ou aux autres collectivités locales les mesures de protection des monuments historiques et signer avec elles des conventions visant à assurer la conservation et la mise en valeur desdits monuments historiques. »

La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du 2 du I de l'article 9, après les mots : "de création", insérer les mots : ", de gestion". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Amendement de précision rédactionnelle, relatif à la compétence de la collectivité territoriale de Corse en matière de musées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Utile précision ! Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 9, substituer au mot : "bâtiments", le mot : "immeubles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 9. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 10. - Après le nouvel article L. 4424-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4424-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-6-1. - Le territoire de la collectivité territoriale de Corse est inclus dans les zones géographiques mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 1511-6. »

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 11. - Le nouvel article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-8. - I. - La collectivité territoriale de corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer avec la collectivité territoriale de Corse une convention permettant d'assurer, en tant que de besoin, la coordination des actions qu'ils conduisent. L'Etat peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ses actions.

« II. - La collectivité territoriale de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement du Fonds national pour le développement du sport destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies au sein du conseil dudit fonds.

« Elles sont affectées par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du conseil exécutif et après consultation du représentant de l'Etat et d'une commission ter-

ritoriale pour le développement du sport en Corse dont la composition est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse et qui comprend, pour la moitié de ses membres, des représentants du comité régional olympique et sportif. »

M. Franzoni, M. Charasse et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 11. »

La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Avant l'article 12 A

(*amendement précédemment réservé*)

M. le président. Je donne lecture de la division additionnelle et de l'intitulé insérés par le Sénat avant l'article 12 A :

« Sous-section 1 A

« De la délimitation du domaine public maritime en Corse »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer la division et l'intitulé suivants :

« Sous-section 1 A : De la délimitation du domaine public maritime en Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 12 A

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 12 A. - Après l'article L. 91-8 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV bis

« DISPOSITIONS APPLICABLES
À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 A est supprimé.

Article 12 B

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12 B. – Après l'article L. 91-8 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un article L. 91-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 91-9. – Lorsque le rivage de la mer n'a pas été délimité en Corse, il est procédé aux opérations nécessaires à sa délimitation dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du relative à la Corse. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer un article additionnel adopté par le Sénat, tendant à rendre obligatoire, dans un délai d'un an, la délimitation du domaine public maritime en Corse, ce qui nous semble impossible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Cet amendement, présenté par notre rapporteur, ne me semble pas conforme à l'idée que l'on peut se faire de la protection du littoral et de sa gestion. En effet, supprimer l'article qui a été voté par le Sénat et renoncer *ipso facto* à la délimitation du domaine maritime me semble devoir provoquer des conflits que tous ceux qui connaissent la Corse peuvent imaginer.

C'est la raison pour laquelle nous nous prononcerons contre l'avis du rapporteur car nous pensons qu'il est utile, nécessaire et important de maintenir l'obligation de délimiter le domaine maritime en raison des conflits, portant notamment sur les chemins de douanier, l'accès aux plages et à la mer, qui peuvent surgir.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je souhaiterais interroger M. le ministre ou M. le rapporteur pour savoir quelle est la faisabilité d'une telle opération de délimitation. Dans quel délai peut-elle être menée et quelles sont les raisons du refus du rapporteur ? S'il est sans doute difficile de mener à bien la délimitation du domaine public maritime dans un délai d'un an, ne faudrait-il pas envisager pour cette opération un délai plus réaliste ? Un rejet pur et simple ne serait pas satisfaisant. En effet, obligation devrait être faite à l'Etat, en l'occurrence, de procéder aux opérations de délimitation car le statu quo entretiendrait la confusion qui règne actuellement. La démarche proposée par le Sénat va dans la bonne direction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement avait déjà demandé le rejet de cette disposition lors de l'examen du texte au Sénat compte tenu des nombreuses difficultés que susciterait son adoption : l'intérêt juridique limité d'une délimitation systématique, un coût élevé en ressources humaines et en crédits, mais surtout, comme vous venez de le souligner, monsieur Rossi, des délais trop courts pour son application. Ces arguments conduisent le Gouvernement à émettre un avis favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Monsieur le ministre, votre argumentation n'est pas convaincante. Pourquoi ne pas allonger ce délai, comme vient de le suggérer M. Rossi en déposant un sous-amendement ?

Tous ceux qui connaissent la Corse savent qu'il est extrêmement difficile, puisque c'est une montagne qui a les pieds dans la mer, d'accéder librement aux plages et à la mer dans de bonnes conditions. On peut parler d'une privatisation du domaine maritime, ce que le législateur ne peut pas accepter. Il faut donc délimiter de manière précise le domaine public maritime. Il y a pour ce faire des instruments juridiques à notre disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 B est supprimé.

Avant l'article 12 C

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de la division additionnelle et de l'intitulé insérés par le Sénat avant l'article 12 C :

« Sous-section 1 B

« Des dispositions applicables au littoral »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer la division et l'intitulé suivants :

« Sous-section 1 B : Des dispositions applicables au littoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

Article 12 C

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12 C. – Après l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7-3. – En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 2334-7 versée aux communes de moins de 3 000 habitants situées sur le territoire des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et ne disposant pas au 1^{er} janvier 2002 de plan local d'urbanisme ou d'une carte communale est majorée de 125 000 francs par an et par commune.

« La dotation forfaitaire des communes mentionnées à l'alinéa précédent qui ne disposent pas, au 31 décembre 2006, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale approuvés fait l'objet d'un prélèvement d'un montant correspondant aux sommes versées en application des dispositions du même alinéa.

« Dans le cas où le prélèvement mentionné à l'alinéa précédent est supérieur à la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux visés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article 1379 du code général des impôts. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et dont le produit des impôts défini ci-dessus est insuffisant, le complément est prélevé sur le

montant de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale à la commune. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de supprimer un article additionnel qui avait été adopté au Sénat, allouant aux communes corses, par le biais de règles de calcul spécifiques en matière de DGF, une aide annuelle de 125 000 francs. A ce propos, il serait intéressant d'entendre M. le ministre de l'intérieur, car il nous semble que cette question des révisions des plans d'urbanisme serait mieux concernée par un renforcement des moyens prévus à la DGD plutôt que par la DGF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La disposition adoptée par le Sénat conduisait à calculer la dotation forfaitaire des communes de Corse de manière spécifique et différente de celle des autres communes françaises. Elle s'inscrivait en contradiction avec la logique de concours globalisés, non affectés et calculés par indexation du montant de l'année précédente, qui caractérise la dotation forfaitaire.

L'amendement proposé permet de rétablir un mode de calcul uniforme de la dotation forfaitaire pour l'ensemble des communes. Le Gouvernement émet donc un avis favorable à la suggestion faite par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 12 C est supprimé.

Article 12 D

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12 D. – I. – En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est majorée, dans les conditions fixées par la loi de finances, de 36,5 millions de francs.

« II. – La majoration de la dotation globale de fonctionnement résultant des disposition du I n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

« III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 D. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Suppression d'un article additionnel adopté par le Sénat tendant à compenser la dépense induite par l'article 12 C.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 12 D est supprimé.

Article 12 E

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12 E. – L'article L.125-1 du code de l'urbanisme est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-1 – Sauf autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, les zones où s'est déclaré un incendie de forêt, qu'il soit d'origine criminelle ou que sa cause reste inconnue, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation avant qu'un arrêté préfectoral ait constaté qu'elles ont retrouvé l'aspect antérieur à cet incendie. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 E. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Encore la suppression d'un article additionnel du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 12 E est supprimé.

Article 12 F

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12 F. – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un plan de gestion du site portant sur l'ensemble de l'espace concerné a reçu un avis conforme de la commission départementale des sites ou, en Corse, du Conseil des sites, les aménagements légers suivants nécessaires à la gestion et à l'ouverture du public peuvent être réalisés :

« a) Les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public ;

« b) Les sentes, sentiers ou pistes ouverts aux cyclistes ou aux cavaliers et les observatoires ornithologiques et faunistiques ;

« c) Les installations sanitaires et les aires naturelles de stationnement si une localisation en dehors de ces espaces n'est pas préférable pour la gestion et la fréquentation. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit toujours de supprimer un article additionnel adopté par le Sénat, qui tendait à permettre la réalisation de certains aménagements dans l'ensemble des zones littorales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 12 F est supprimé.

Article 12

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12. – I. – *Supprimé.*

« I bis – Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, sont insérés trois articles L. 144-7, L. 144-8 et L. 144-9 ainsi rédigés :

« Art. L.144-7. – Dans les portions du littoral caractérisées par une faible urbanisation antérieure à la promulga-

tion de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'existence de nombreux espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou par des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6, une directive territoriale d'aménagement ou un document ayant les mêmes effets peut déterminer, à la demande des communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme, et après avis du conseil des sites, la carte des sites dans lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'occupation du sol.

« Art. L. 144-8. – Le document visé à l'article L. 144-7 délimite les zones dans lesquelles une urbanisation limitée non située en continuité avec les constructions existantes peut être réalisée, sous réserve d'une cession de terrains à titre gratuit au Conservatoire du littoral dans les conditions fixées par l'article L. 144-11.

« Art. L. 144-9. La délibération de la commune visée à l'article L. 144-7 précise :

« – au vu des diagnostics élaborés en application du premier alinéa de l'article L. 122-1 et du premier alinéa de l'article L. 123-1, les motifs pour lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'occupation du sol et empêche soit la réalisation du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le schéma de cohérence territoriale, soit celle du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le plan local d'urbanisme ;

« – les principes applicables à l'insertion paysagère des constructions dans les zones pour lesquelles l'autorisation est demandée ;

« – le coefficient d'occupation des sols que la commune fixera dans cette zone, ou ce qui en tient lieu ;

– La liste des espaces susceptibles d'être donnés, en contrepartie, au Conservatoire du littoral. »

« I ter. – Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-10 ainsi rédigé :

Art. L. 144-10. – Les zones susceptibles de faire l'objet d'une urbanisation limitée en vertu de l'article L. 144-8 ne peuvent être situées :

« – ni dans la bande des cent mètres instituée par le III de l'article L. 146-4 ;

« – ni dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ni dans les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques visés à l'article L. 146-6. »

« I quater. – Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-11. – La superficie des espaces susceptibles d'être urbanisés dans des espaces proches du rivage au sens du II de l'article L. 146-4, au titre des articles L. 144-7 à L. 144-10 du présent code ne peut excéder :

« – un dixième du total des espaces proches du rivage couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contrepartie, à titre gratuit, au Conservatoire du littoral ;

« – un centième du total des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques,

visés à l'article L. 146-6, couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contrepartie, à titre gratuit, au Conservatoire du littoral.

« Les cessions à titre gratuit réalisées en application du présent article sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration du Conservatoire du littoral. »

« II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales comprend deux nouveaux articles L. 4424-9 et L. 4424-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 4424-9. – La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

« Le plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement.

« Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de mixité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages.

« Il détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre dans les conditions prévues par les articles L. 144-12 à L. 144-17 du code de l'urbanisme. »

« Art. L. 4424-10. – I à III. – *Supprimés.*

« IV. – Un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le plan d'aménagement et de développement durable de Corse et précisant leur impact réel sur l'environnement et le développement durable est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement.

« Art. L. 4424-11 à L. 4424-15. – *Supprimés.* »

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : “, et au plan d'aménagement et de développement durable de Corse visé à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

« IV. – Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-12. – Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse respecte :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I^{er}, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-13 du code rural ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Le plan d'aménagement et de développement de Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement. »

« V. - Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-13.* - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application de articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles. »

« VI. - Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-14.* - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.

« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la même loi.

« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports. »

« VII. - Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-15.* - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est élaboré par le conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées

en application de l'article L. 121-9. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption. »

« VIII. - Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-16.* - Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable de Corse. »

« IX. - Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-17.* - La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du plan d'aménagement et de développement durable de Corse demandées par le représentant de l'Etat afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous en arrivons à un sujet que j'ai déjà abordé dans mon intervention de cet après-midi. Avant d'engager le débat sur l'article, je tiens cependant à rappeler la position du Gouvernement.

Les élus de Corse ont fait valoir, lors des discussions menées au cours du premier semestre 2000, combien les spécificités du littoral de Corse le distinguaient des façades maritimes continentales, au point que la loi littoral n'offrirait pas les mêmes possibilités qu'ailleurs de conjuguer protection et développement.

Le Gouvernement, partageant ce constat, a proposé, dans le cadre de l'article 12 du projet de loi, des dispositions qui permettent d'atteindre cet objectif. Ce texte encadre rigoureusement les compétences de la collectivité territoriale et ménage, à tous les stades de la procédure, une participation des institutions concernées, des associations et de la population, au moyen de consultations et d'enquêtes publiques.

Ce texte a été amélioré en première lecture par votre assemblée. Qui veut bien le lire attentivement s'apercevra que l'excès n'est ni voulu ni possible. La position du Gouvernement et des élus de Corse a pourtant été vivement critiquée, jusqu'à la caricature. Les élus ont ainsi été accusés de vouloir bétonner la Corse, et le Gouvernement de leur donner les moyens pour le faire. Ces insinuations ne résistent pas à l'analyse du texte, encore amélioré et précisé d'ailleurs par votre commission des lois.

Le Gouvernement s'est toujours déclaré disponible pour renforcer le consensus autour de ce projet de loi, tout particulièrement sur cet article. Il est prêt à contribuer à l'amélioration de sa rédaction, voire à sa modification. J'évoque ainsi la possible suppression du III du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales.

J'attends des débats qui vont s'ouvrir que chacun prenne ses responsabilités et s'exprime clairement. Je souhaite vivement que les députés de Corse, particulièrement à même d'exprimer les attentes des élus de l'assemblée territoriale et, au-delà, ceux des maires et des associations de maires, y participent activement et dégagent, avec l'ensemble de leurs collègues, les voies d'un consensus. C'est sur la base de ce débat et de l'appréciation que je pourrai faire au nom du Gouvernement que je m'exprimerai.

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 12.

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Avec cet article, nous sommes confrontés à deux nécessités : comment développer ce qui est essentiel pour la Corse aujourd'hui, c'est-à-dire l'essor touristique, tout en assurant à un haut niveau la protection de sites qui figurent parmi les plus beaux du monde ? La conciliation entre ces deux impératifs paraît difficile à un moment où l'on peut aussi s'interroger sur l'évaluation de la loi littoral qui a vingt-cinq ans, même s'il est indéniable qu'elle a permis de protéger une partie non négligeable de nos côtes sur l'ensemble du littoral français et, surtout, de créer une forme de culture, d'éthique concernant l'aménagement du territoire. A cet égard, les élus corses ont démontré, au fil de ces années, leur volonté de préserver la qualité de leur patrimoine.

Le Sénat, après l'Assemblée nationale, a déplacé en quelque sorte le débat en considérant qu'à partir du moment où un plan d'aménagement aurait été mis en place, l'idée d'une dérogation à la loi littoral, sur la base de ce plan, était envisageable.

La problématique est donc désormais la suivante : comment et selon quelles modalités peut-on déroger à la loi littoral ? Il s'agit d'une question essentielle – vous venez de le souligner, monsieur le ministre – qui appelle une très grande rigueur et à laquelle il ne faut répondre qu'en ayant une vision très restrictive des possibilités à ouvrir. En effet, nous ne pouvons pas imaginer aujourd'hui que le premier capital touristique de la Corse ne soit pas celui de l'environnement.

Je suis élue d'une région touristique où nous avons, depuis des années, accompli un effort de rigueur exceptionnel dans la protection des paysages, considérant l'environnement comme le premier capital dans ce domaine. Ainsi, la mise en avant, faite par le Sénat, de la nécessité d'assurer une urbanisation limitée et de mettre en place des mesures restrictives s'impose particulièrement. Il faut donc cadrer ces dispositifs avec un haut niveau d'exigence.

Cela étant, ne pensez-vous pas qu'il serait temps de procéder à une évaluation globale de la loi littoral qui fête ses vingt-cinq ans. Certes, elle a fait ses preuves, mais elle a totalement figé une vision plutôt manichéenne de la situation en plaçant, d'un côté, la protection et, de l'autre, le développement. Ne conviendrait-il pas de rechercher une approche plus transversale qui viserait à un développement respectueux et harmonieux des paysages ?

A ce propos, je peux citer un exemple qui n'a rien à voir avec la Corse mais qui est important pour beaucoup d'élus, celui des estuaires, car nous nous heurtons à des blocages dans l'aménagement de ces espaces.

Il serait donc très utile d'instaurer une mission d'enquête sur l'évaluation de la loi littoral, sur son bilan, et sur les améliorations possibles. Cela apporterait un éclairage supplémentaire pour la Corse et pour le reste du territoire.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Et quel est votre avis ?

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Avant de m'exprimer sur cet article dit sensible dont nous abordons la discussion, je tiens à préciser que – comme ceux qui me connaissent depuis de nombreuses années le savent – je suis un protecteur de l'environnement, aussi bien sur le plan général que localement.

Le principal problème en Corse, dans ce domaine, découle de la juxtaposition de la loi montagne et de la loi littoral. Ainsi, dans de nombreuses communes qui, comme la mienne, pourtant toute petite, possèdent un littoral, des permis de construire par ailleurs tout à fait légaux sont régulièrement refusés au motif qu'ils concernent des constructions situées à cinquante ou à cent mètres de la commune mère.

L'article 12 est donc né du constat que la Corse présente une situation spécifique par rapport à la loi littoral. Cette loi de protection mais aussi d'aménagement, faite pour mettre fin aux excès de l'urbanisation constatés ici et là en France continentale, aurait dû les freiner sur la Côte d'Azur ou en Languedoc-Roussillon par exemple, et permettre aux littoraux semi-désertiques comme ceux de la Corse de bénéficier d'un droit minimum au rattrapage. Or c'est le contraire qui été constaté : l'accroissement continue ailleurs et la stérilisation reste la règle en Corse.

Le Premier ministre a reconnu cette problématique le 6 septembre 1999 devant l'Assemblée de Corse, et des discussions avec l'exécutif territorial est sorti l'article 12 du projet gouvernemental voté sans modification de fond par l'Assemblée de Corse le 8 décembre 2000. Sa rédaction laissait intactes les prescriptions législatives fondamentales de loi littoral car, contrairement à ce qui a souvent été prétendu, il ne touche nullement ni à la loi littoral ni à la bande des cent mètres. Je tiens à le préciser car il est fréquent que des hommes politiques ou des médias propagent à cet égard des informations fausses.

Les Corses ne demandent pas à pouvoir construire dans la bande des cent mètres. Il faut l'affirmer une fois pour toutes. Ils souhaitent seulement le libre accès au rivage – à ce propos, j'ai soutenu l'amendement de M. Mamère –, l'obligation de coupures vertes dans l'urbanisation, le principe de constructibilité limitée dans les zones proches du rivage et le respect des sites remarquables et caractéristiques.

Actuellement, la loi n'autorise, dans les communes littorales et sur tous leurs territoires, que l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations existantes ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Si vous le permettez, je vais prendre un exemple concret, pour ceux qui connaissent la Corse – et ils sont nombreux ici.

Dans ma circonscription, s'étend entre l'aéroport de Bastia-Poretta et bien avant Porto-Vecchio, ce que l'on appelle la Côte orientale, où de nombreux villages ancestraux sont situés entre vingt et trente kilomètres de la route dite nationale, devenue régionale. Ils ont été désertés parce que les gens ont voulu se rapprocher de cette voie, des services publics et des commerces. Les

communes concernées – une quarantaine – ont donc eu tendance à construire le long et cet axe d'environ quatre-vingts kilomètres qui passe, en moyenne, à cinq kilomètres à vol d'oiseau du rivage.

Si l'on considère que le tourisme maîtrisé peut représenter une ressource pour l'île, ce n'est pas en continuant à construire le long de cette route nationale, aussi loin du rivage, que nous favoriserons son développement. Au cours d'une réunion qui a rassemblé récemment soixante-huit maires de l'association des communes du littoral, tous, sauf eux, se sont déclarés favorable à l'article 12.

Je ne fais partie ni des bétonneurs ni de la mafia, mais, pour que la Corse se développe, je souhaite que l'on puisse créer de petits hameaux qui n'altèrent en rien ni le littoral, ni les zones sensibles, ni les zones protégées.

En effet, que pouvons-nous développer demain en Corse sinon l'industrie touristique? Certainement pas l'exploitation du charbon ou l'industrie de l'amiante! Seul ce secteur peut être porteur d'emploi et permettre de faire vivre les Corses chez eux.

Avant de terminer, je vous indique que le conseil des rivages corses est parvenu, grâce à la volonté des Corses, à acheter 12 000 hectares de terrains, 120 kilomètres de côtes, soit 15 % du littoral corse. Si l'on ajoute à cela ce qui relève du domaine communal, ce qui est physiquement inconstructible car trop rocheux et non équipé, ce qui appartient à des sites protégés par les lois nationales, notamment la loi de 1930 sur les sites classés, on obtient une proportion supérieure au tiers du littoral, ce qui correspond aux recommandations de la DATAR.

Je tiens donc à mettre mes collègues bien en garde. Je ne défends d'autres intérêts que ceux de la Corse et de l'environnement. Je veux que l'on continue à protéger toutes les zones sensibles, mais je souhaite aussi le développement de la Corse. A cet égard, je considère que l'article 12 est essentiel. En effet, si, demain, des communes comme celles dont je viens de parler ne peuvent toujours pas contruire des hameaux à cause des verrous existants, ce ne sera plus la peine de parler du développement économique de la Corse. La côte orientale ne sera qu'un simple lien entre la Toscane et la Sardaigne, une voie de passage qui n'apportera que pollution aux riverains.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Monsieur le président, mes chers collègues, nous ne sommes pas ici, députés du continent, pour donner des leçons aux députés de Corse. Simple-ment, il me semble que si nous acceptons l'article 12 tel qu'il est présenté, nous allons ouvrir la porte au bétonnage de cette île, dont l'écosystème est le premier patrimoine. En effet, cette qualité attire aujourd'hui une certaine forme de tourisme qui n'a rien à voir avec l'industrie touristique dont a parlé M. Patriarche. Même si nous sommes convaincus de l'intégrité de nos collègues qui n'est nullement en cause, nous savons que si nous dérogeons aux principes fixés par la loi littoral, nous ferons courir les plus grands risques à l'île de Corse.

Je le souligne avec une certaine solennité parce que nous sommes face à une contradiction. En effet, même si l'on est favorable au processus engagé à Matignon, qui suppose des dérogations réglementaires et législatives, nous devons être particulièrement vigilants lorsque cela touche à des domaines d'excellence ou de prédilection qui relèvent des fonctions régaliennes de l'Etat.

Certes, ainsi que l'a souligné M. le ministre de l'intérieur, le littoral corse ne peut pas être comparé aux autres littoraux du continent, lesquels ont, de toute façon, déjà été sérieusement abîmés. En effet, la Corse est une mon-

tagne qui a les pieds dans la mer. On ne peut donc protéger la Corse de la même manière que le reste du continent. Il faut y ajouter un certain nombre de garanties.

Votre commune, monsieur Patriarche, relève à la fois, avez-vous dit, de la loi montagne et de la loi littoral. Des 360 communes que compte la Corse, aucune n'échappe à l'une ou l'autre de ces lois et 89 sont comme la vôtre soumises aux deux.

Même si l'on accorde le bénéfice de la bonne foi à l'assemblée territoriale de Corse qui se met en place, on ne peut pas, comme il est prévu aux paragraphes I et III du texte proposé par l'amendement n° 61 corrigé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, laisser aux élus, qui ont eux-mêmes leurs propres contraintes, le soin de décider de ce qu'est un espace remarquable ou un site naturel à protéger. C'est la raison pour laquelle il me semblerait pertinent pour le bien de la Corse, pour son avenir et pour sa protection, – qui doit être, non pas une sanctuarisation, mais une protection bien comprise qui n'empêche pas le développement –, de supprimer purement et simplement cet article 12, puisque les deux paragraphes qui encadrent le paragraphe II me semble aujourd'hui ouvrir la porte non pas à des dérives, mais à des évolutions que les élus, à terme, ne pourront pas contrôler.

Ce n'est pas faire offense à la Corse et aux Corses que de dire que cette île, qui est l'une des plus belles de la Méditerranée par la variété de son écosystème, de son relief, de ses paysages et de ses zones naturelles, est actuellement l'objet d'appétits grandissants. Ceux qui ont déjà – pardonnez-moi cette expression triviale – « bourré jusqu'à la gueule » la Côte d'Azur et le Languedoc-Roussillon se rendent compte qu'il ne reste plus grand-chose à bétonner et que ce « plus grand-chose » se trouve en Corse.

En tant que législateurs et constructeurs de l'Etat de droit, nous avons l'ardente obligation de protéger la Corse et non de la sanctuariser. C'est la raison pour laquelle je propose à mes collègues corses et à l'ensemble de nos collègues qui sont réunis ce soir que l'on supprime purement et simplement l'article 12.

Si quelques élus de Corse sont prisonniers de la logique selon laquelle il y aurait contradiction entre préservation et développement d'un territoire, beaucoup de Corses – usagers, citoyens et associations – sont très inquiets des dérogations qui pourraient être accordées à la loi littoral.

Comme Mme Ameline, je considère qu'il faut procéder à une évaluation de cette loi, mais il faut aussi donner beaucoup plus de pouvoirs et de moyens au Conservatoire du littoral, qui s'est déjà rendu propriétaire de près de 20 % du littoral, de la Corse. Permettre des constructions en dehors d'une continuité urbaine – comme c'était jusqu'à présent une obligation –, c'est ouvrir la voie, nous le savons bien pour l'avoir vu ailleurs, au mitage du paysage.

La commission des lois a adopté, à l'initiative du rapporteur et de moi-même, un amendement que je considère de repli. Je l'ai exprimé en commission des lois, et cela figure dans le rapport. Mes propos de maintenant ne sont donc pas en contradiction avec ceux que j'ai tenus en commission.

Avant de proposer cet amendement de repli, j'ai précisé que, pour moi, la bonne solution, la solution juste, était de supprimer l'article 12 et en particulier le paragraphe III de l'article L. 4424-10 qui nous est proposé. Je maintiens cette position devant vous et, puisque M. le

ministre laisse la porte ouverte à notre assemblée en s'en remettant à sa sagesse, je fais appel à la sagesse de celle-ci. Supprimons l'article 12, car il ne peut qu'être source de conflits et d'ennuis.

M. le président. La parole est à M. Roland Francisci.

M. Roland Francisci. L'article 12 est un des articles essentiels du projet de loi. Je me permets en effet de rappeler que la Corse a 1 047 kilomètres de côtes, quasiment vierges, et qu'elle a une vocation éminemment touristique. Pour développer son économie, il faut donc développer le tourisme.

Pour cela, faut-il ou non appliquer strictement la loi littoral ? Je rappellerai d'abord ce qu'est la loi littoral, parce qu'à celle-ci sont venus s'ajouter des arrêts du Conseil d'Etat. La loi littoral, c'est la définition de la bande des cent mètres ! Le Conseil d'Etat, quant à lui, a précisé à plusieurs reprises que la loi littoral ne s'appliquait que dans des zones futures à aménager. Elle ne s'appliquait pas dans les zones urbanisées. C'est justement ce qui fait la différence entre la Corse et la Côte d'Azur, par exemple, où tout est urbanisé.

Faut-il rester en l'état ? Je réponds non. Il faut adapter la loi littoral à la spécificité corse, au fait que la Corse est une île.

La loi littoral a jusqu'à présent préservé les côtes de Corse, qui, comme je viens de le dire, sont pratiquement vierges. Je suis partisan d'adapter cette loi afin qu'une partie de la côte corse puisse être construite, tout en préservant bien entendu l'environnement. Il ne faut pas porter atteinte à cet environnement, qui est la beauté et la richesse de la Corse.

Il s'agit maintenant de savoir où la loi littoral s'applique. En Corse, elle s'applique sur une grande longueur de côte car, comme l'a dit notre collègue Patriarche, quelque 15 % du littoral, c'est-à-dire 120 kilomètres de côte, ont été préservés et font partie du Conservatoire du littoral.

Cela mérite débat. Ma position se situe entre celle de mon collègue Patriarche et celle de Noël Mamère. Il faut trouver une application équitale de la loi littoral, c'est-à-dire ne pas geler toute la côte – sinon la Corse ne pourra pas se développer – et, en même temps, préserver le tourisme.

Dès lors, qui doit définir les espaces remarquables ? Si j'ai bien compris, M. Mamère ne souhaite pas que ce soit la collectivité territoriale de Corse.

M. Noël Mamère. Non, c'est une fonction régaliennne de l'Etat.

M. Roland Francisci. Je suis, moi aussi, partisan que ce soit l'Etat qui en décide. Non seulement cela apportera une plus grande sécurité, mais en plus, pour beaucoup de raisons, ce sera plus facile.

Monsieur Le Roux, vous me demandiez, à la fin de mon intervention, quelle était ma position concernant l'article 12.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Equilibrée, comme toujours !

M. Roland Francisci. Je ne sais pas si elle est assez claire. Je ne suis pas pour le *statu quo*. Il faut adapter la loi littoral à la Corse et trouver les modalités de cette adaptation. Même M. Noël Mamère, qui, comme chacun le sait, est très attaché à la protection de l'environnement, ne doit pas, je suppose, être partisan de geler toute construction sur le littoral corse. Selon moi, il faudrait donc définir dans quelles conditions la portion du littoral qui n'est pas aménagée, qui s'inscrit dans ce que le

Conseil d'Etat a qualifié de zones futures à aménager, et qui représente la plus grande partie de la côte corse, pourra bénéficier de dérogations.

Je ne suis pas partisan non plus d'adopter la proposition du Sénat, selon laquelle les maires pourraient donner l'autorisation de construire à condition que les propriétaires cèdent 90 % du terrain dont ils sont propriétaires. Une telle proposition n'est ni raisonnable ni applicable. Je ne connais aucun propriétaire possédant 1 000 mètres de terrain qui soit prêt à en céder gratuitement 900 au Conservatoire du littoral à seule fin de pouvoir construire un studio sur les 100 restants. (*Sourires.*)

Il faut donc que nous trouvions une solution équitale et qui tienne compte avant tout de la préservation de l'environnement. Tous les Corses y tiennent, comme, je crois, la plupart d'entre vous. Je pense qu'il sera plus facile de parvenir à une entente et de trouver un compromis sur ce sujet que sur celui de l'enseignement de la langue corse.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Francisci.

M. Roland Francisci. Voilà ma position. Je suis pour l'adaptation de la loi littoral dans les conditions que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. L'article 12 est, avec l'article 1^{er} et l'article 7, un des articles clés du projet de loi. Et je me réjouis de constater une certaine évolution à son sujet. Comme l'ont dit Noël Mamère très justement et Roland Francisci à sa façon, il ne faut pas opposer développement économique et patrimoine naturel, car le second est, à long terme, le meilleur atout du premier. Et cela nous renvoie à notre responsabilité de législateur, et à la différence qui existe entre une assemblée locale et une assemblée nationale. La situation de cette dernière lui permet de voir à plus long terme et d'avoir la même position pour toutes les catégories de collectivité.

Il faut, bien évidemment, prendre en compte la spécificité corse, c'est-à-dire à la fois son insularité, et le fait que, comme l'a très bien dit Roland Francisci, la quasi-totalité du littoral n'est pas urbanisée, ce qui peut créer certaines difficultés pour l'application de la loi littoral.

A l'égard des générations futures, la sagesse de notre assemblée serait, pour une fois, de renvoyer le débat à une commission, afin de travailler sur le fond et de reprendre éventuellement, bien qu'elle souffre, je le reconnais, d'imperfections, la proposition du Sénat, de manière à affirmer clairement que la loi littoral peut souffrir en Corse quelques dérogations à condition que celles-ci soient décidées à l'échelon national, c'est-à-dire qu'elles soient de la responsabilité de l'Etat sous le contrôle du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Cautlet.

M. Jean-Yves Cautlet. Cet article a fait l'objet d'un long débat en commission, auquel a fait allusion Noël Mamère.

Je veux simplement préciser, pour répondre à M. Francisci, que la possibilité donnée, au I de l'article L. 4424-10, à l'Assemblée de Corse, de fixer, par une délibération particulière et motivée, la liste des espaces exceptionnels, peut s'entendre comme complétant celle existant pour l'Etat dans le cadre des lois actuelles. Ce serait une manière de donner à la collectivité un certain pouvoir. M. Vaxès a d'ailleurs déposé un sous-amendement pour que les prérogatives de l'Etat et celles

éventuelles de la collectivité se complètent et ne soient pas vouées à se substituer l'une à l'autre. C'est une piste que je me permets de signaler à ce stade de notre débat.

En ce qui concerne le paragraphe III, je souligne, pour que notre débat soit bien clair pour tous nos collègues, que, lorsqu'il est envisagé que le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, définir la localisation des secteurs pouvant justifier, par dérogation au code de l'urbanisme, une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante ni constituée en hameaux nouveaux, cela a lieu après la tenue d'un débat public. Cela évite donc des agissements en catimini. Les secteurs protégés sont nominativement et de manière exhaustive listés dans la proposition issue de nos travaux en commission. Il est donc hors de question que soient touchés par des dérogations potentielles la bande des cent mètres, les espaces et milieux remarquables dont nous venons de parler au I, les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ou maritimes, les parties naturelles des sites inscrits ou classés, les parcs ou réserves naturelles, les sites « Natura 2000 » ainsi que les ZNIEFF, qui sont des zonages qui, sur le continent, n'ont pas de valeur normative. Compte tenu de notre souci de protection de l'environnement, nous avons tenté de donner le maximum de garanties en ce sens, en laissant néanmoins la possibilité de quelques aménagements. La rédaction à laquelle nous sommes parvenus me semble à la fois protectrice et ne pas fermer complètement toute possibilité d'adaptation. De toute façon, si urbanisation il y a, les conditions de celle-ci - taille, capacité, règles et insertion dans les sites - sont fixées par le plan là aussi après enquête publique.

Je voulais attirer l'attention de nos collègues qui n'ont pas participé aux débats très denses que nous avons eus en commission et de ceux qui n'ont pas la chance de connaître la Corse, sur l'extrême précision du texte qui est proposé, lequel est très loin d'une vision un peu simple qu'on peut avoir en lisant une manchette de journal.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je constate que le débat a quand même progressé depuis la première lecture.

En première lecture, nous débattions sur le thème : pour ou contre la loi littoral appliquée de manière stricte. Tous ceux qui proposaient quelque aménagement que ce soit à la loi littoral se voyaient sur le champ qualifiés de bétonneurs. D'ailleurs, certains des élus portés à voter la réforme, voyant le tour passionné que prenait le débat, ont décidé de ne plus la voter. Pour eux, c'était le drame, la voie ouverte au bétonnage absolu de la Corse. Certains ont donc trouvé quelque argument pour se retirer un peu plus tôt que d'autres.

Puis, surprise, le Sénat ne s'est pas prononcé pour une application stricte de la loi littoral. Il a reconnu que la Corse présentait vraiment un problème particulier. Mille kilomètres de côtes, c'est l'équivalent de la côte méditerranéenne de l'Espagne à l'Italie. Alors que la Côte d'Azur a un littoral bétonné à 90 %, la Corse, qui n'est certes pas tout à fait vierge, a encore des espaces considérables naturels. En définitive, si l'on veut que la Corse se développe, il faut prévoir un traitement particulier et faire quelques ouvertures. Or la loi littoral, d'imprécise lorsqu'elle a été rédigée, est devenue tellement contraignante au fur et à mesure des interprétations de plus en plus restrictives de la jurisprudence quelle a conduit au gel, au blocage de l'aménagement du littoral de la Corse. On ne peut plus faire grand-chose.

C'est ce qui a poussé, monsieur le ministre, non seulement l'Assemblée de Corse, mais également son exécutif régional, président du conseil exécutif en tête, et jusqu'au président de l'office de l'environnement lui-même, M. Polverini, qui a beaucoup contribué à notre réflexion, à s'adresser au Gouvernement. Ce dernier a du reste fort bien compris la nécessité d'aménagements limités et souples, voire à titre expérimental, pour nous sortir de ce dilemme, de cette contradiction entre la nécessité du développement et celle d'une protection de notre environnement que nous avons nous-même renforcée par le biais notamment des acquisitions foncières.

C'est ainsi que le Gouvernement nous a proposé un texte qui a reçu un avis favorable de l'Assemblée de Corse. Mais cette version initiale a été largement modifiée en première lecture par l'Assemblée nationale, qui en a notablement réduit la portée. De son côté, le Sénat a également admis le principe d'un aménagement de la loi littoral, mais en donnant à ces aménagements une orientation tout à fait différente et finalement assez difficile à mettre en œuvre.

C'est pourquoi je partage l'avis de la commission, qui nous propose d'abandonner un dispositif incapable de fonctionner dans la pratique, même s'il témoigne de l'intérêt manifeste du Sénat pour le principe d'un aménagement.

Dès lors que l'Assemblée nationale comme le Sénat ont reconnu la légitimité d'une dérogation, fût-elle limitée et expérimentale, à la loi littoral, faudrait-il après tout ce chambard suivre M. Mamère et revenir à la case départ ? Ce serait absurde. Si nous allions dans cette direction, je ne serais pas loin de partager l'avis de certains de mes collègues pour qui ce texte à l'origine extrêmement ambitieux est devenu, de fil en aiguille, moins qu'une simple loi de décentralisation, réduit au néant absolu. Je ne peux donc vous suivre, monsieur Mamère, lorsque vous demandez le retrait de cet article, d'autant que vous vous étiez rallié en commission aux précisions apportées par le rapporteur en y apportant vous-même des restrictions supplémentaires. C'est ainsi que la zone d'exclusion a été étendue aux ZNIEFF et aux zones Natura 2000.

Les ZNIEFF, vous le savez mieux que moi, n'ont aucune portée réglementaire : l'article L. 411-5 du code de l'environnement ne fait que prévoir les inventaires, en se bornant à indiquer que les collectivités territoriales en sont informées. Leur établissement ne fait l'objet d'aucune enquête publique, ce qui est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'urbanisme ; il relève de la seule appréciation scientifique du Muséum d'histoire naturelle, le dernier mot revenant conjointement à l'Etat et aux élus. Quoi qu'il en soit, la commission des lois a accepté de les inclure. Quant aux zones Natura 2000, elles ne sont pas, vous le savez, forcément inconstructibles ; c'est en tout cas ce que l'administration a assuré aux maires au moment de leur élaboration. L'amendement proposé par la commission aura donc pour effet de les rendre inconstructibles en Corse, introduisant de fait une sorte de discrimination négative alors que la loi se devrait d'être homogène dans ses principes. Mais après tout, puisque la commission nous le demande, allons-y...

Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, je crois que nous avons fait du bon travail. Nous avons amélioré le texte à l'Assemblée nationale en première lecture. Nous avons écouté le Sénat et examiné les aménagements qu'il proposait. Estimant qu'ils n'étaient pas tout à fait opérationnels, nous avons préféré revenir au texte de l'Assemblée, mais en le durcissant, me semble-t-il, à l'extrême. Je veux bien l'accepter. Si nous pouvons trouver une syn-

thèse sur la base du texte élaboré par la commission des lois, quitte à le sous-amender, s'il faut retravailler sur une rédaction originale, allons-y. Mais, par pitié, sortons de là, sortons du néant, ne revenons pas à la case départ. Ce serait ridicule pour tout le monde !

M. le président. La parole est à M. Joseph Rossignol.

M. Joseph Rossignol. Cet article 12 ne me paraît pas acceptable, tout particulièrement dans le paragraphe III qui a été évoqué. Il ne s'agit plus d'un transfert de compétence de la loi, mais bien d'un démantèlement de la loi littoral, qui pourrait conduire à bétonner le littoral corse, et à faire tache d'huile pour les autres régions maritimes de France. Comme le dit M. Rossi, les aménageurs considèrent que, avec la loi littoral, on ne peut pas faire grand-chose – et pas seulement en Corse.

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, M. Mamère et M. Soisson ont présenté un amendement, n° 61 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Les articles L. 4424-9 à L. 4424-15 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 4424-9.* – La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

« Le plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement.

« Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de diversité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages.

« Il détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

« *Art. L. 4424-10.* – I. – Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation.

« II. – Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le

plan précise, des aménagements légers et les constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.

« La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause.

« III. – Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, précisant notamment les modalités d'organisation et de tenue d'un débat public, définir la localisation des secteurs où la topographie et l'état des lieux peuvent justifier, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du même code, une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante ni constituée en hameaux nouveaux.

« Ces secteurs ne peuvent pas être situés :

« – dans la bande littorale des cent mètres visée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

« – dans les espaces et milieux remarquables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du même code ;

« – dans les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ou maritimes ;

« – dans les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

« dans les parcs naturels ou les réserves naturelles prévues par le même code ;

« – dans les sites « Natura 2000 » retenus au titre de l'article L. 414-1-IV du code de l'environnement ;

« – dans les zones retenues dans les inventaires du patrimoine faunistique et floristique visés à l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

« Dans les secteurs ainsi définis, les plans locaux d'urbanisme peuvent créer, après consultation de la chambre d'agriculture et du conseil des sites de Corse, et après enquête publique, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Le plan d'aménagement et de développement durable définit, selon les modalités compatibles avec la préservation du caractère naturel de ces espaces, les règles d'organisation et les conditions d'insertion dans les sites et les paysages de ces zones d'urbanisation future.

« IV. – Un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article et précisant leur impact réel sur l'environnement et le développement durable est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement.

« *Art. L. 4424-11.* – Le plan d'aménagement et de développement durable a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles

L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, sur plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles.

« *Art. L. 4424-12.* – Le plan d'aménagement et de développement durable vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.

« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la même loi.

« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports.

« *Art. L. 4424-13.* – Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption.

« Le plan d'aménagement et de développement durable est révisé selon les modalités prévues au présent article.

« *Art. L. 4424-14.* – Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable.

« *Art. L. 4424-15.* – Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse peut demander à la collectivité territoriale de Corse la modification du plan d'aménagement et de développement durable afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

« Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement reprend pour l'essentiel le texte adopté en première lecture, relatif au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, en procédant toutefois à quelques aménagements.

A la suite de la mission que j'ai conduite sur l'île le 16 et le 17 juillet 2000 et qui nous a permis de nous rendre sur le terrain, de visiter les sites, de rencontrer et d'auditionner les maires, quelques précisions supplémentaires nous sont apparues utiles, sur le plan de la transparence, pour ce qui concerne l'élaboration, mais également la rédaction du PADDU, mais aussi sur le plan de la protection de l'environnement dont les maires eux-mêmes soulignent la nécessité. J'ai été agréablement surpris – mais sans doute est-ce parce que je ne connaissais pas encore assez bien le dossier – en découvrant l'intérêt que les maires de Corse attachaient à la protection de leur littoral, même s'ils tenaient à se ménager des possibilités de développement, mais dans la plus grande transparence, c'est-à-dire après débat public.

M. Paul Patriarche. Absolument !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il est à noter qu'aucune des contraintes successives que nous avons mises en place, qui tiennent aux documents d'urbanisme, aux procédures d'enquête publique, n'a fait l'objet d'un refus de leur part ; elles ont toutes été acceptées comme une contrepartie normale à la possibilité de réaliser des aménagements dérogatoires à la loi littoral.

L'article 12, tel qu'il a été adopté par votre commission, permet une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement en prévoyant une nouvelle extension de la liste des espaces préservés : les parties naturelles des sites inscrits ou classés, les parcs et réserves naturelles, incluant, sur proposition de M. Mamère à qui cette nouvelle rédaction doit beaucoup, les ZNIEFF et les zones Natura 2000.

Ce nouveau texte apporte une garantie supplémentaire de transparence, puisqu'il est désormais explicitement indiqué que le PADDU sera révisé selon les modalités prévues pour son élaboration, ce qui permettra de prendre en compte, par exemple, des révisions ultérieures de la liste des espaces remarquables.

Au total, nous nous retrouvons, grâce à un nouveau travail de la commission, avec un article qui prend pleinement en compte les besoins de l'île en matière de développement tout en apportant les garanties indispensables à la protection de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, de nombreux sous-amendements ont été déposés. Le Gouvernement prendra position en fonction du sort qui leur sera réservé. Pour le moment, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Sur l'amendement n° 61 corrigé, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'article n° 61 corrigé pour l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales :

« Ces orientations respectent les objectifs et les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'exposé des motifs du présent projet de loi rappelle que le futur plan d'aménagement et de développement durable de Corse devra respecter l'ensemble des lois et règlements.

Afin d'éviter toute ambiguïté quant aux objectifs et principes généraux que le plan devra respecter, il est proposé de remplacer les dispositions synthétiques actuellement incluses dans le projet de loi – lesquelles disposent que les orientations du plan respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de diversité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages – par une mention et un renvoi explicite aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. Ceux-ci rappellent, de manière précise, les objectifs et les principes que les collectivités publiques doivent respecter dans le cadre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace et lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La situation juridique du plan d'aménagement et de développement durable de Corse sera ainsi alignée sur celle des documents d'urbanisme décentralisés, qu'il s'agisse des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales, qui doivent respecter les objectifs et les principes précités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Mamère, Mme Aubert, M. Aschieri et M. Marchand ont présenté un sous-amendement, n° 149 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé par l'amendement n° 61 corrigé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "article L. 146-6 du code de l'urbanisme", insérer les mots : "après consultation d'un collège d'experts scientifiques". »

La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Compte tenu de l'intervention que j'ai faite tout à l'heure sur l'article 12, où j'ai notamment exposé l'opportunité de supprimer le III du texte proposé pour l'article L. 4424-10, je ne défendrai pas le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 149 corrigé est retiré.

M. Vaxès et les commissaires membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I du texte proposé par l'amendement n° 61 corrigé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales après les mots "code de l'urbanisme", insérer les mots : "une liste complémentaire à". »

La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Je ne suis pas intervenu dans le débat sur l'article 12, mais mes inquiétudes ne se sont pas atténuées pour autant.

En fait, cet article anticipe, disons-le, l'application de l'article 1^{er}.

En laissant, comme on aurait pu l'imaginer, l'assemblée territoriale proposer des dérogations à la loi littoral, on aurait eu pour le moins l'avantage de l'expérimentation et de l'évaluation ; or on s'apprête à décider sans expérimentation ni évaluation. D'où mes préoccupations et notre sous-amendement n° 120.

Les dispositions du I de l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il est proposé dans l'amendement n° 61 corrigé, expliquent une bonne part des réserves qui nous conduisent à demander la suppression du paragraphe III. La description par M. Mamère de l'articulation entre les paragraphes I et III correspond à la stricte réalité. Je ne crois pas que l'amendement n° 61 corrigé apporte les garanties suffisantes en matière de protection du littoral, dans la mesure où une lecture combinée du I et du III revient à considérer que l'Assemblée de Corse ne sera en fait limitée que par elle-même.

En effet, si l'Assemblée de Corse définit par délibération les secteurs pouvant être soumis à une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante, une autre de ses délibérations tient lieu du décret prévu au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, lequel définit la liste et la localisation des espaces et milieux remarquables. Autant dire, monsieur le rapporteur, que la limite que vous posez au I se trouve vidée par le III de toute sa substance normative. Aussi le sous-amendement n° 120 tend-il à garantir que l'Assemblée de Corse exercera pleinement sa compétence en matière de préservation de l'environnement littoral à travers la fixation d'une liste complémentaire à celle des espaces, sites et paysages déjà classés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement, tout en considérant qu'il méritait d'être examiné de près et évalué plus finement. Il m'apparaît maintenant que nous n'aurions pas dû le rejeter ce matin, car il apporte une précision intéressante. A titre personnel en tout cas, je voterai pour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le projet de loi prévoit que la liste des espaces naturels remarquables du littoral à préserver sera fixée par délibération de l'Assemblée de Corse.

Cette liste se substituera à celle prévue par le décret visé au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme. On ne saurait dès lors préciser qu'il s'agit d'une liste complémentaire.

L'objectif du projet de loi est bien de permettre à la collectivité territoriale de Corse de fixer elle-même la liste de ces espaces et de définir par ailleurs leur localisation.

Cela étant, les dispositions prises par la collectivité territoriale de Corse devront bien évidemment s'inscrire

dans le respect des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, lequel énumère un certain nombre d'espaces à protéger en tout état de cause.

En conséquence, je suis favorable au sous-amendement présenté par M. Vaxès.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Mamère, Mme Aubert, M. Aschieri et M. Marchand ont présenté un sous-amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé par l'amendement n° 61 corrigé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "Assemblée de Corse", insérer les mots : "lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme accompagné d'un schéma de secteur pour la bande littorale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme" ».

Retirez-vous également ce sous-amendement, monsieur Mamère ?

M. Noël Mamère. Non, monsieur le président.

Ce sous-amendement a pour objectif d'éviter ce que l'appelle la « cabanisation » du littoral corse par des paillettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission ce matin. Il pose une exigence complémentaire pour l'installation d'équipements non permanents destinés à l'accueil non hôtelier du public sur les plages. Cela ne me paraît pas souhaitable dans la mesure où le dispositif a été utilement précisé en première lecture, à l'initiative d'ailleurs de M. Mamère. De surcroît, ce sous-amendement n'introduit pas à proprement parler une protection supplémentaire : il se borne en réalité à différer la réalisation de ces aménagements. Or l'essentiel était de préciser, ce que nous avons fait en première lecture, le caractère non permanent de ces installations. Je propose donc de repousser ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La possibilité de déroger aux dispositions prévues au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est d'ores et déjà particulièrement encadrée par le II de l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales : délibération particulière et motivée, prise en compte de la préservation de l'environnement, respect du paysage et des caractéristiques propres aux sites concernés, exclusion de tout hébergement, nécessité d'un enquête publique. Ajouter à ces conditions l'obligation de l'existence cumulée d'un plan local d'urbanisme et d'un schéma directeur conduirait à alourdir le dispositif au point de le rendre inopérant. Je préconise donc le retrait de ce sous-amendement, à défaut, je me prononcerais pour son rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 150 de M. Mamère tombe, compte tenu du retrait du sous-amendement n° 149 corrigé.

M. Vaxès et les commissaires membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer les III et IV du texte proposé par l'amendement n° 61 corrigé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Dans le but de répondre aux craintes que j'ai déjà exprimées en défendant le sous-amendement n° 120, liées notamment à la combinaison des I et III, le sous-amendement n° 121 tend à supprimer les III et IV afin de mieux border les garanties visant à éviter une urbanisation plus que de mesure du littoral corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Nous avons essayé, en commission, de minimiser voire de lever complètement les craintes qu'exprime ce sous-amendement, grâce à une rédaction qui, si j'en crois la consultation à laquelle j'ai procédé encore la semaine dernière, comporte beaucoup de verrous, peut-être même trop, n'autorisant que peu de dérogations.

La présomption de bétonnage qui a pesé sur nous, ces derniers mois, est donc sans rapport avec ce que permet l'article 12, et en particulier le paragraphe III de l'article L. 4424-10. Sans doute n'avons-nous pas su bien nous expliquer. En tout cas, je le répète, je suis convaincu que le bétonnage sera impossible.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Ce n'est pas si sûr, on verra !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. En revanche, je ne suis pas sûr que la suppression du III préserve la côte corse du mitage, une autre des tares qui ont frappé le littoral continental. J'ai peur que toutes les protections – fortes – fournies par ce travail législatif que nous avons mis plusieurs mois à accomplir ne soient ainsi remises en cause, alors qu'elles allaient dans le sens du développement de l'île, et qu'on laisse s'appliquer la loi littoral, qui autorise la construction de hameaux nouveaux. Je ne saurais l'accepter, compte tenu de ce que j'ai vu lors de la mission du mois de juillet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes au cœur d'une discussion que j'avais moi-même entamée dans mon intervention sur l'article 12 dans la rédaction proposée par la commission. Le Gouvernement, qui recherche le consensus, a toujours dit qu'il était ouvert à toute modification, voire à la suppression de telle ou telle disposition – j'avais même évoqué explicitement le III de l'article L. 4424-10. Après avoir entendu votre débat, je constate que le consensus que je souhaitais ne se dégage pas. Je partage l'avis de votre rapporteur quant aux autres risques, mais, soucieux de respecter l'Assemblée, dans sa sagesse, j'émet un avis favorable au sous-amendement de M. Vaxès qui propose de supprimer ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Caillet.

M. Jean-Yves Caillet. Mon collègue Vaxès envisage non seulement la suppression du III, mais aussi du IV. Or ce dernier prévoit une évaluation de l'ensemble de l'article, donc du I et du II, y compris du PADDU, évaluation qui n'est pas sans intérêt. Mieux vaudrait ne pas le supprimer.

Sur le fond, mes chers collègues, nous avons tenté, en commission, d'aller jusqu'au bout d'une logique d'adaptation des textes. Mais je qualifierai le descriptif auquel nous avons abouti de général et de théorique, car nous n'avons pas énuméré avec précision ce que nous voulions exclure, et ce que nous voulions autoriser.

Nous avons atteint, je crois, les limites de cette démarche. Pourtant, certains conservent, en toute bonne foi, l'inquiétude que le dispositif permette tout de même

la destruction ou le bétonnage du littoral ou de l'environnement corse, en général. Cela me paraît inacceptable, même si je comprends qu'on puisse avoir du mal à être convaincu de la bonne foi des partisans de l'ouverture. Si le sous-amendement de notre collègue Vaxès, qui supprime le III de l'article du texte proposé pour l'article L. 4424-10, était adopté, je souhaiterais qu'il soit bien clair que nous nous retrouvons dans la situation prévue par l'article 1^{er} que nous avons voté tout à l'heure : dans le cadre de l'élaboration de son plan d'aménagement durable, la collectivité de Corse aurait la possibilité de proposer, à titre expérimental, des modifications mais, cette fois, détaillées et précisées. Ce plan ne serait plus une liste théorique d'exclusions ou d'autorisations, mais définirait la localisation même des zones sur lesquelles, à titre expérimental, je le répète, elle souhaite que la loi puisse être modifiée aux fins d'application en Corse.

En tout cas, il n'est pas question, je crois, de fermer définitivement la porte à une adaptation, qui est nécessaire, même s'il me paraît fondamental que cette adaptation ne puisse être soupçonnée d'ouvrir la porte au bétonnage.

Mme Odette Grzegorzulka. Très bien !

M. René Dosière. C'est très clair !

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Nous assistons, en séance, à une véritable négociation au sein de la majorité plurielle !

Mme Odette Grzegorzulka. Pure interprétation !

M. José Rossi. Malgré l'esprit constructif qui est le nôtre, et bien que nous soyons conscients des polémiques qu'a suscitées cette question, nous ne pouvons pas – en tout cas, moi, je ne peux pas – l'accepter. En commission, nous sommes livrés à un travail extrêmement approfondi pour aboutir à un compromis, travail auquel a participé M. Mamère, qui a fait d'ailleurs des propositions intelligentes et utiles, mais qui s'est contredit à deux reprises. Il a, en effet, voté en commission des amendements de compromis, avant d'arriver en séance publique et de dire exactement le contraire.

M. Noël Mamère. Nous parlons en ce moment du sous-amendement de M. Vaxès ! Le mien viendra après !

M. José Rossi. Je constate qu'il y a un problème dans la majorité et je comprends votre démarche, monsieur le ministre. Vous essayez de la rassembler en faisant un geste en direction tantôt des communistes, tantôt de M. Mamère. Ou bien c'est le rapporteur qui passe la brosse au président de l'Assemblée de Corse et au député de Haute-Corse. Mais si l'on détruit ce qui a été construit en commission de manière patiente, équilibrée et raisonnée, si l'on supprime cet élément essentiel qu'est le III, nous ne voterons pas du tout l'article 12 ! Et vous assumerez seuls la responsabilité de cet article, ainsi tronqué.

Nous avons travaillé de bonne foi. Personne ne peut prétendre que nous ne nous soyons pas montrés constructifs sur cette affaire. Mais il faut faire des choix politiques. Je les ai faits, nous les avons faits avec conviction et avec cohérence. Si ce que nous avons construit patiemment est démolé, nous ne vous suivrons pas sur ce point – je dis bien sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Ainsi, M. Rossi se range finalement à mon avis sur l'article 12, puisqu'il demande maintenant sa suppression ! Mais je trouve un peu trop facile de sa part d'accuser nommément en séance tel ou tel de ses collègues qui a simplement essayé de trouver des compromis en commission.

M. José Rossi. Il existe bien un sous-amendement signé par vous !

M. Noël Mamère. Vous n'y avez guère travaillé et vous êtes resté muet lorsque nous avons voulu ajouter non seulement les ZNIEFF et les sites Natura 2000, mais aussi les sites naturels, et lorsque nous avons aussi suggéré d'évoquer la localisation des plans de développement durable !

Après réflexion, on est en droit de considérer que le compromis trouvé n'est pas suffisant pour protéger l'écosystème de la Corse, son littoral et son paysage contre le mitage. Ce que fait un paragraphe, l'autre le défait. Rien ne nous oblige à en rester à ce que nous avons décidé en première lecture. Les choses peuvent évoluer, et nous ne faisons pas de politique hors-sol ! Nous pouvons encore discuter avec les personnes concernées, et pas seulement des Corses, et avec des élus qui ne sont pas tous d'accord. Nous pouvons échanger avec des spécialistes d'écosystèmes aussi fragiles que celui de la Corse et en conclure que, finalement, le bon sens veut que l'on supprime le paragraphe III.

Mais si vous décidez, au motif que nous avons supprimé le paragraphe III, qu'il faut aussi supprimer l'article 12, vous aurez fait une bonne action, ce soir, monsieur Rossi, et je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Bernard Roman, président de la commission. En tant que président de la commission des lois, monsieur Rossi, j'étais très satisfait d'avoir abouti, sur un sujet extrêmement sensible, à un amendement contre lequel personne n'a voté et qui avait nécessité des centaines d'heures de travail. Nous étions arrivés à un équilibre intellectuellement satisfaisant qui répondait à des cas d'école comme ceux que M. Patriarche a évoqués tout à l'heure. Puis, comme le veut le rituel des travaux parlementaires, nous arrivons en séance.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Eh oui ! rien n'est joué d'avance !

M. Bernard Roman, président de la commission. Certes, et cela donne un peu de piquant à nos travaux !

On pense que les débats sont maintenant derrière nous. Mais on s'aperçoit qu'ils n'étaient pas exempts d'arrière-pensées et qu'elles éclatent désormais au grand jour.

Je vous l'ai dit, monsieur Rossi, j'attendais impatiemment que chacun s'exprime sur cette question. Si votre position a été claire et sans surprise, ainsi que celle de M. Patriarche, celle de Mme Ameline a été beaucoup plus fuyante. Quel est donc son sentiment sur l'article 12 ? Elle est intervenue au nom du groupe Démocratie libérale, auquel vous appartenez, mais elle ne semble pas adopter une position identique.

Quant à M. Dupont-Aignan, il a utilisé quatre fois le mot « bétonneur » et réagi avec vivacité quand M. Le Roux a déploré qu'on nous accuse de « pseudo-bétonnage ».

Je suppose que toute l'opposition, à l'exception de deux députés corses qui ont le mérite d'avoir, depuis le début du processus, la même position...

M. Roland Francisci. La même ... que la vôtre !

M. Bernard Roman, président de la commission. Deux sur trois, oui, monsieur Francisci ! Vous, vous n'avez pas été aussi clair !

Je suppose, disais-je, que toute l'opposition, à l'exception de ces deux députés corses, demain, brandira l'étendard de la révolte contre les bétonneurs que nous serions, nous, qui siégeons sur les bancs à gauche dans cet hémicycle.

Nous donnons, ce faisant, mes chers collègues, un très mauvais exemple de ce que vous demandez et que nous souhaitons, à savoir faire de l'expérimentation législative, comme vous l'avez d'ailleurs proposé dans une très bonne proposition de loi que nous avons votée après l'avoir aménagée avec vous. La délégation de pouvoirs réglementaire ou législatif passe, si nous voulons conforter la République et le rôle du Parlement, par des textes d'habilitation. Et cette « loi littoral pour la Corse » est le premier texte d'habilitation de cette nature.

Si les arrière-pensées et les invectives, masquées par des discours fuyants en séance, servent à alimenter des débats politiques à la veille d'élections nationales, nous sommes mal partis pour amplifier ce mouvement et donner réellement des responsabilités aux élus locaux et régionaux.

M. Roland Francisci. Vous êtes mal partis, c'est vrai !

M. Bernard Roman, président de la commission. Je le dis à M. Rossi et à M. Patriarche, mais aussi au rapporteur : cet article résulte d'un travail long et minutieux, un véritable ouvrage de dentelle !

Même si nous décidions de supprimer le III du texte proposé pour l'article L. 4424-10, nous ne supprimerions pas l'essentiel, qui réside dans l'article 1^{er}, lequel permet à la collectivité territoriale – M. Caillet l'a parfaitement expliqué –, par l'expérimentation, ou par les propositions dont elle se saisit elle-même ou dont elle saisit le Parlement, de revenir sur une question, d'une manière précise et structurée. Ainsi, dans l'exemple cité par M. Patriarche, elle pourra régler la question de l'urbanisation, ce qui est indispensable au développement touristique de l'île.

Ce n'est pas parce que, refusant de tomber dans un piège grossier, nous décidons de ne pas retenir ce paragraphe III, que nous refusons l'essentiel, à savoir donner à la Corse tous les moyens de se développer et de trouver sa place dans la République, qu'il s'agisse d'aménagement du littoral, de développement touristique ou de l'initiative que nous reconnaissons aux élus.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Par définition, monsieur le rapporteur, la séance dans l'hémicycle est l'occasion de s'exprimer dans un dernier débat public devant la nation, même s'il dérange quelque peu vos « travaux de dentelle » !

M. Mamère a fait une intervention courageuse et je crois qu'il a raison.

Pourquoi ne pas reconnaître devant la nation, aujourd'hui, que l'article 12 présente un vrai danger, ce que nous avons toujours dit, même en première lecture ?

Si nous consacrons encore un peu de temps à cet article, c'est parce que nous avons une responsabilité historique à l'égard d'un territoire qui apporte beaucoup à notre pays, et dont le patrimoine naturel constitue un atout considérable non seulement pour les Corses, mais pour tous les Français et tous les Européens. A ce titre, il est normal que nous réfléchissions et que nous nous posions des questions.

Il faudra bien dire aux Français si, avec ce texte, nous avons ouvert le voie au bétonnage de l'île ou si nous avons eu un réflexe de précaution – ce qui ne veut pas

dire que nous interdisions des évolutions futures, mais que nous entendons éviter certaines dérives observées ailleurs.

M. le ministre de l'intérieur. Dérives que vous avez créées !

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Je suis un peu surpris de la facilité avec laquelle notre collègue Rossi envisage la suppression de l'article 12.

M. José Rossi. Je n'ai pas demandé la suppression de l'article 12 ! J'ai simplement dit que, si l'élément essentiel du dispositif que nous avons conçu en commission paisiblement et de manière technique disparaissait, je ne participerais pas au vote sur cet article, et que vous assumeriez la responsabilité d'un article 12 amoindri.

M. Michel Vaxès. J'avais bien compris, monsieur Rossi. C'est tout ou rien !

M. le président. Monsieur Vaxès, poursuivez, s'il vous plaît !

M. Michel Vaxès. M. Caillet disait tout à l'heure que l'on pouvait supprimer le paragraphe III sans supprimer le paragraphe IV. Je sens bien qu'un consensus est possible pour la suppression du III et probablement plus difficile pour le IV.

Notre collègue émet aussi l'hypothèse que l'assemblée territoriale propose demain une dérogation et que le Parlement vote une loi d'habilitation permettant de rétablir le paragraphe aujourd'hui condamné. Pourquoi une telle hypothèse ? Pourquoi ne pas imaginer que l'assemblée territoriale de Corse propose aussi la suppression du IV ?

Si je demande que les Corses soient consultés et puissent donner leur avis, c'est précisément parce que je ne suis pas convaincu que l'article 12 corresponde à l'attente de nos concitoyens. Cela me permet de souligner, une fois de plus, l'importance d'envisager un approfondissement de la démocratie pour ne pas avoir à anticiper ici les décisions qui seront prises en bas. C'est un peu ce que nous faisons – vous venez d'en faire la démonstration, monsieur Caillet.

Cela étant, je suis d'accord pour rectifier mon sous-amendement, afin d'obtenir ce que je considère être une amélioration du texte.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Vaxès, vous rectifiez votre sous-amendement et vous ne supprimez que le III.

M. Michel Vaxès. Oui.

M. le président. Votre sous-amendement, n° 121 rectifié, est alors identique au sous-amendement n° 152, présenté par M. Mamère, Mme Aubert, M. Aschieri et M. Marchand.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le III du texte proposé par l'amendement n° 61 corrigé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. En désapprouvant la démarche qui se construisait en séance, je n'ai pas dit que j'allais voter contre l'article 12. J'ai dit que je ne participerais pas au vote sur l'article 12.

Tel que nous l'avons élaboré en commission, il était le fruit d'un travail extrêmement approfondi, équilibré, et permettait, tout en maintenant le principe d'un aménagement de la loi littoral, d'arriver à une solution qui n'était plus inquiétante pour personne.

On en arrive à une démarche d'une autre nature, qui consiste à faire de la symbolique et à tenir un discours pour l'opinion publique. Elle ne tient peut-être pas compte de la réalité des intérêts collectifs insulaires et des choix de développement équilibré, respectueux, très respectueux de l'environnement.

On a dit à plusieurs reprises au cours de ce débat qu'il avait été beaucoup fait en Corse pour protéger nos sites. Ce sont souvent ceux qui n'ont pas été capables de protéger leurs littoraux, sur la côte atlantique ou sur la côte d'Azur, qui suspectent les Corses de vouloir brader leur littoral. Ceux qui parlent le plus haut et le plus fort sont souvent dans des zones « superbétonnées ». Ils soupçonnent les Corses de pratiquer ce qu'ils ont pratiqué eux-mêmes !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Eh oui !

M. Jean Besson. Des noms !

M. José Rossi. Nous ne sommes pas du tout dans ce type de situation, et nous voulons protéger notre île, mais nous ne voulons pas vivre comme des Indiens dans un parc et dans un zoo, où certains viendraient prendre le soleil et se prélasser pendant que ceux qui vivent en Corse seraient dans le dénuement. Nous ne voulons pas bétonner, mais nous voulons vivre dans notre île, avec dignité et avec respect quand c'est possible.

Les propos que j'entends parfois à l'extérieur de cet hémicycle ne sont pas très glorieux, et je remercie le ministre d'avoir parlé de respect et de dignité. Notre population a beaucoup souffert de l'incapacité de l'Etat en Corse depuis trente ans. Tous les gouvernements qui se sont succédé ont été incapables d'assurer dans cette île la sécurité, qui est la première des libertés. Ils ont laissé dériver notre île et l'ont laissée s'éloigner de la République. Il est tout à fait scandaleux de suspecter aujourd'hui les Corses, car ce sont les principales victimes du désordre qui a régné dans cette île.

Nous essayons de reconstruire avec patience, avec ténacité. Quand on se livre à des échanges polémiques dans cette assemblée, en essayant de gagner des points dans l'opinion et de prendre à témoin l'opinion publique nationale au mépris des intérêts collectifs de la Corse dans la République, cela ne mérite pas qu'on s'y attarde. Je le dis avec beaucoup d'émotion et en même temps avec le sentiment du devoir accompli par nous, les députés de l'île. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Moi, j'ai vécu en Corse sans eau, sans électricité et sans sanitaires jusqu'en 1983. Je sais ce que c'est que la Corse profonde ! En 1983, ma commune n'avait pas d'eau. Chaque été, nous nous cotisons pour faire venir une réserve pour l'hygiène élémentaire.

Je sais aussi ce qu'est une commune qui meurt. La mienne, celle où je suis né, avait 350 habitants après la guerre. Elle n'en a plus guère que quelques dizaines. Il n'y a pas d'école, il n'y a plus d'enfants, il n'y a plus personne. J'ai déposé un permis de construire il n'y a pas longtemps, en tant que maire de cette petite commune de soixante-dix habitants, pour un gîte rural, qui m'a été refusé parce qu'il était à 200 mètres de la fin du petit village qui se situe à onze kilomètres à vol d'oiseau de la mer.

Alors, messieurs, vous êtes bien gentils, de vous occuper de nous. Moi, je n'ai de leçon à recevoir de personne sur la défense de l'environnement, et je ne suis pas là pour vous dire ce que j'ai fait pour ça.

M. René Dosière. Dites-le à vos amis !

M. Paul Patriarche. Si je ne peux pas construire un gîte rural dans ma commune, je suis navré, mais, en dépit de tout l'amour que vous nous portez, je ne pourrai pas vous recevoir convenablement et faire preuve d'hospitalité, l'été avec la langouste et l'hiver avec le figatelli. (*Sourires.*)

Vous avez mis de nombreux verrous. Je suis d'accord. Mettez-en encore d'autres. Plus vous en mettez, plus vous serez contents ! Mais laissez-nous la place de vivre, de créer des structures, de créer des emplois.

Maintenant, si vous préférez, faute de vous accueillir dans un gîte communal, je vous reçois dans ma réserve, venez chez moi au village. Il a déjà brûlé à dix reprises depuis 1957.

M. René Dosière. Dites-le à vos amis du RPR.

M. Paul Patriarche. Je le dis à tout le monde !

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère, pour défendre le sous-amendement n° 152.

M. Noël Mamère. Comme je l'ai expliqué dans la discussion générale, il me semble que sur un tel sujet il faut un débat public en Corse à l'assemblée territoriale. Sans doute est-ce la meilleure formule.

M. Jean-Yves Caullet. C'est prévu à l'article 3.

M. Noël Mamère. Je voudrais simplement dire deux ou trois choses à propos des deux interventions de nos collègues corses.

C'est un peu facile, monsieur Rossi – on est à l'Assemblée, devant la nation – de dire que nous voulons donner des gages à l'opinion publique. Vous ne faites rien d'autre, en vous drapant dans votre vertu faussement outragée, qu'essayer de faire pleurer sur votre sort et sur le sort de la Corse. Personne n'a dit ici que la Corse ne devait pas se développer, mais cela dépend quel sens on donne au mot « développement ».

Il ne faut pas parler la langue de bois. Vous avez exprimé avec émotion, avez-vous dit, votre colère, en expliquant que les gouvernements qui se sont succédé n'ont rien fait pour la Corse ou n'ont fait que contribuer à ce qu'elle soit considérée comme une sorte de réserve d'Indiens. Vous vous défaussez bien facilement et bien vite des responsabilités d'un certain nombre d'élus corses dans la situation actuelle de la Corse.

En tant que responsable politique qui avez aujourd'hui une responsabilité suprême dans le développement de la Corse, qui êtes depuis longtemps aux responsabilités dans les fonctions locales, vous ne pouvez pas dire que les élus corses n'ont pas participé, peu ou prou, à ce qui s'est passé sur cette île avec les divers gouvernements qui se sont succédé. Je ne vous rappellerai pas quelques épisodes sinistres du genre de la conférence de presse de Tralonca, co-organisée par le gouvernement et les cagoulés.

M. José Rossi. Je n'ai jamais participé à ce type de démarche !

M. Noël Mamère. Monsieur Patriarche, je comprends très bien ce que vous avez dit et je partage votre émotion et votre colère. Simplement, l'article 12 ne concerne absolument pas le problème de l'assainissement, le développement des villages et la manière dont ils pourraient accéder à la modernité. Cela n'a rien à voir. Je ne pense pas qu'on puisse, à partir de l'article 12, mettre en cause le développement de la Corse.

Personne ici ne souhaite que la Corse soit une réserve d'Indiens qu'on viendrait voir tous les ans, l'été avec la langouste et l'hiver avec le figatelli. Nous sommes ici pour contribuer à apporter à la Corse un statut qui la place au niveau des autres îles de la Méditerranée, dans

un contexte européen. Elle en est encore bien loin. Ce que nous votons, de l'article 1^{er} au dernier article de ce projet de loi, ce n'est franchement pas un démantèlement de la République, ce n'est pas une sanctuarisation de la Corse, c'est tout simplement une loi moderne pour mettre la France à l'heure de l'Europe.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n^{os} 121 rectifié et 152.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n^o 148 de M. Mamère n'a plus d'objet

Je mets aux voix l'amendement n^o 61 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication de la décision du Conseil constitutionnel, rendue dans sa séance du 27 novembre 2001, sur la loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 23 novembre 2001, de Mme Odile Saugues, un rapport, n^o 3418, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre.

J'ai reçu, le 27 novembre 2001, de M. Jean-Antoine Leonetti un rapport, n^o 3419, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Jean-Antoine Leonetti et plusieurs de ses collègues, relative au renforcement de la lutte contre l'impunité des auteurs de certaines infractions (n^o 3369).

4

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n^o 3380, relatif à la Corse :

M. Bruno Le Roux, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n^o 3399).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n^o 3348, tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales :

M. Jacky Darne, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n^o 3398).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 28 novembre 2001, à une heure trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n^o 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article LO 153 du code électoral ;

Vu le décret du 23 octobre 2001 publié au *Journal officiel* du 24 octobre 2001 relatif à la composition du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le vendredi 23 novembre 2001, à minuit, du mandat de député de M. Jacques Brunhes, nommé secrétaire d'Etat au tourisme.

Par une communication en date du 26 octobre 2001 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application des articles LO 176-1 et LO 179 du code électoral, M. le président a été informé qu'est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, M. Jacques Brunhes, député de la 1^{re} circonscription des Hauts-de-Seine, par M. Dominique Frelaut.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et décrets, des 25 et 27 novembre 2001)

GRUPE COMMUNISTE

(33 membres)

Supprimer le nom de M. Jacques Brunhes.

Ajouter le nom de M. Dominique Frelaut.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 28 novembre 2001)

GRUPE DÉMOCRATIE LIBÉRALE ET INDÉPENDANTS

(41 membres au lieu de 40)

Ajouter le nom de Mme Marcelle Ramonet.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(4 au lieu de 5)

Supprimer le nom de Mme Marcelle Ramonet.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 3^e séance du mardi 27 novembre 2001

SCRUTIN (n° 368)

sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Chevènement, du projet de loi relatif à la Corse (nouvelle lecture).

Nombre de votants	86
Nombre de suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44

Pour l'adoption	19
Contre	67

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (249) :

Contre : 59 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (135) :

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (68) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 1. – M. Henry **Jean-Baptiste**.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (42) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Pierre **Lequiller** (président de séance).

Groupe communiste (35) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (5).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} NOVEMBRE 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	20,30	133,16	47,60	312,18	107,30	703,87
33	Questions..... 1 an	20,20	132,50	33,40	219,33	59,50	390,14
83	Table compte rendu.....	9,80	64,28	5,30	34,51	13,60	89,42
93	Table questions.....	9,70	63,63	3,30	21,96	8,90	58,32
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,60	122,01	39,60	259,61	87,80	576,21
35	Questions..... 1 an	18,40	120,70	24,50	160,94	49,40	323,79
85	Table compte rendu.....	9,80	64,28	4,40	28,78	6,70	44,11
95	Table questions.....	6,20	40,67	3,20	21,05	4,70	30,90
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	204,00	1 338,15	172,10	1 128,83	366,80	2 406,27
27	Série budgétaire..... 1 an	48,10	315,52	4,90	31,88	10,40	67,93
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	195,70	1 283,71	151,10	991,41	307,30	2 015,75

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS du SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : **0,69 b - 4,50 F**